



Strasbourg, 06/08/07

CAHDI (2007) 21
Restreint

**COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**34^e réunion
Strasbourg, 10-11 septembre 2007**

**QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES RELATIVES A LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE
(Point 12.d)**

- Note préparée par la Cour sur les « Conséquences de la Résolution A/RES/61/262 de l'Assemblée Générale du point de vue de certaines dispositions du Statut de la Cour »
- Propositions budgétaires de la cour internationale de justice pour l'exercice biennal 2008-2009

Conséquences de la résolution A/RES/61/262 de l'Assemblée générale du point de vue de certaines dispositions du Statut de la Cour

I. Introduction

1. Le 4 avril 2007, à sa 93^e séance, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution A/RES/61/262 sur les «Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda» (voir l'annexe 1). Ayant pris connaissance du projet de résolution, le président de la Cour avait adressé une lettre au président de l'Assemblée générale le 3 avril 2007 (voir l'annexe 2). Le président s'y déclarait profondément préoccupée par le fait que la mesure proposée concernant les émoluments puisse entraîner des inégalités entre les juges, et demandait à l'Assemblée d'étudier la possibilité de se prononcer sur le texte à une date ultérieure. Le président de l'Assemblée générale a distribué la lettre du président de la Cour à l'ensemble des représentants permanents et observateurs permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies le 4 avril 2007, avant l'adoption de la résolution.

Il convient de noter qu'à cette séance, plusieurs représentants sont intervenus afin d'exprimer leur inquiétude à propos des questions soulevées dans la lettre du président.

2. Le 8 mai 2007, le président de la Cour a adressé une lettre au Secrétaire général en vue d'attirer son attention sur les conséquences juridiques graves qu'entraînait l'adoption de la résolution pour les juges *ad hoc* siégeant dans les affaires pendantes et appelés à siéger dans les affaires futures devant la Cour. Le président a souligné qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du Statut de la Cour, les juges *ad hoc* doivent être traités sur un pied d'égalité avec les juges titulaires et *inter se*. Le président a insisté sur le fait que, dans l'une des affaires pendantes, les niveaux de rémunération des juges *ad hoc* seraient inégaux du fait de l'adoption de la résolution 61/262, puisque l'un des juges *ad hoc* avait été nommé avant l'adoption de la résolution tandis que l'autre l'avait été après.

3. Le 19 avril 2007, le greffier de la Cour avait adressé une lettre au bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH) avec copie au conseiller juridique de l'Organisation. Il y abordait divers sujets de préoccupation et demandait confirmation de ce que la rémunération versée aux juges *ad hoc* pour chaque jour d'accomplissement de leurs fonctions correspondait désormais à 1/365 du traitement annuel des membres de la Cour tel que fixé par la résolution 61/262.

Par lettre datée du 1^{er} juin 2007, le secrétaire général adjoint chargé du BGRH a communiqué au greffier certaines informations sur la mise en œuvre de la résolution, mais n'a pas évoqué la question de la rémunération devant être versée aux juges *ad hoc*.

4. La présente note a pour objet l'exposé de certaines considérations juridiques que les membres de la Cour souhaitent porter à l'attention de ceux qui auront à traiter des questions liées à leurs conditions d'emploi et de rémunération, en vue d'assurer une coopération future dans ce domaine.

Avant d'analyser la situation engendrée par l'adoption de la résolution susmentionnée, il convient de rappeler brièvement la place tenue par la Cour dans le système des Nations Unies et de fournir quelques indications sur son activité.

A. La Cour internationale de Justice dans le système des Nations Unies

5. La Cour internationale de Justice est non seulement l'un des six organes principaux de l'Organisation mais aussi son organe judiciaire principal. Ses activités sont régies par la Charte et par son Statut, qui fait partie intégrante de celle-ci. La Cour a pour mission de traiter les affaires contentieuses qui lui sont soumises par des Etats conformément à son Statut. Ce faisant, elle contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales en garantissant le règlement pacifique des différends entre Etats, conformément aux articles 1 et 2 de la Charte. La Cour répond aussi aux demandes d'avis consultatif qui lui sont présentées par des organes ou par des institutions spécialisées des Nations Unies dûment autorisées à cet effet; ce faisant, elle contribue à la diplomatie préventive et au développement du droit international.

i) La Cour : organe judiciaire principal des Nations Unies

6. Conformément à l'article 7 de la Charte (voir l'annexe 3), la Cour internationale de Justice est l'un des six organes principaux de l'Organisation. A ce titre, la Cour poursuit les buts de l'Organisation indépendamment des cinq autres organes principaux, en particulier du Secrétariat de l'Organisation.

En sa qualité d'organe judiciaire principal, la Cour doit s'efforcer de bénéficier de la confiance du plus grand nombre possible d'Etats. Lors de toute élection, l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité doivent avoir en vue que les juges «assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes et des principaux systèmes juridiques du monde» (article 9 du Statut, voir l'annexe 3). Ce principe s'est traduit dans la pratique par une répartition des membres de la Cour entre les principales régions du globe : Afrique, 3 ; Amérique latine, 2 ; Asie, 3 ; Europe orientale, 2 ; Europe occidentale et autres Etats, 5. Cette composition est le garant statutaire de la représentation des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ; les méthodes de travail de la Cour en tiennent dûment compte.

7. Il convient ainsi de noter que, dans toutes les affaires portées devant la Cour, à l'exception des rares affaires portées devant une Chambre, chaque juge participe de manière continue et sur pied d'égalité à tous les stades de la procédure. Cette méthode de travail est distincte de celle suivie par d'autres organes judiciaires internationaux qui connaissent des systèmes tels que celui du juge-rapporteur ou le recours régulier à des formations de jugement à composition restreinte. La Cour étant la seule institution judiciaire internationale à avoir une compétence générale et une vocation proprement universelle, il est tout à fait indispensable que les principaux systèmes juridiques existants soient représentés à tous les stades de son processus décisionnel.

ii) L'autonomie de la Cour

8. En vertu de l'article 92 de la Charte et du paragraphe 2 de l'article 21 de son Statut (voir l'annexe 3), la Cour bénéficie, en sa qualité d'organe judiciaire principal, d'une situation unique d'autonomie, non seulement sur le plan judiciaire mais aussi sur le plan administratif.

C'est ainsi que la Cour est assistée par un Greffe, qui ne dépend que d'elle : elle élit elle-même son greffier et son greffier adjoint, recrute les membres de son personnel et organise son Greffe. Conformément à l'article 12 du Règlement de la Cour, son président en contrôle les services. A la différence des autres juridictions du système, la Cour exerce donc, en sus de ses éminentes fonctions judiciaires, d'importantes tâches administratives. Une telle dualité de fonctions caractérise aussi, à son tour, l'office du Greffe. Celui-ci constitue d'une part un important service auxiliaire de la justice responsable en particulier des relations extérieures de la Cour, des contacts avec les parties, de la gestion des procédures et de l'instruction des dossiers

d'affaires ; il conseille et assiste la Cour dans le traitement de celles-ci. En même temps, le Greffe assume nombre de tâches administratives qui incombent normalement aux secrétariats d'organisations internationales.

9. La spécificité de la Cour s'exprime également à deux autres égards : d'une part, contrairement aux autres organes principaux de l'Organisation, la Cour n'a que deux langues officielles, dans lesquelles elle travaille effectivement et en permanence ; d'autre part, contrairement à ces mêmes autres organes, elle a son siège à La Haye.

B. Activité de la Cour

10. En avril 2006, la Cour a célébré son soixantième anniversaire. Se limitant aux seules procédures contentieuses, il peut être observé qu'au cours de ses soixante premières années d'existence, la Cour a rendu quatre-vingt-douze (92) arrêts et de quarante (40) ordonnances en indication de mesures conservatoires. S'agissant des quatre-vingt-douze (92) arrêts rendus par la Cour, il est intéressant de noter que trente-huit (38) de ces arrêts ont été rendus au cours des trente premières années et cinquante-quatre (54) au cours des trente années suivantes. La Cour fait observer qu'elle a connu, au fil du temps, une très nette progression de son activité : entre avril 1986 et avril 1996, treize (13) arrêts ont été rendus et, entre avril 1996 et avril 2006, c'est un nombre de trente (30) arrêts qui a été atteint, soit près du triple. Par ailleurs, le nombre d'arrêts prononcés au cours de la dernière décennie représente environ un tiers du nombre total des arrêts rendus depuis la création de la Cour.

S'agissant des ordonnances en indication de mesures conservatoires prises par la Cour depuis 1986, une constatation similaire peut être faite. Entre avril 1986 et avril 1996, neuf (9) ordonnances en indication de mesures conservatoires ont été rendues, alors que, entre avril 1996 et avril 2006, ce nombre a doublé, pour atteindre dix-huit (18). En même temps, il appert que près de la moitié du nombre total de telles ordonnances rendues depuis la création de la Cour l'a été au cours des dix dernières années.

11. Comme il peut être observé, durant les dix dernières années précédant son soixantième anniversaire, la Cour a fait preuve d'une activité jamais atteinte auparavant. Cette activité ne doit, à l'évidence, pas être exclusivement évaluée à l'aune du nombre de décisions rendues, mais aussi en tenant compte de la complexité croissante, tant sur le plan factuel que juridique, des affaires concernées. La confiance sans cesse réaffirmée que la communauté internationale a placée dans la Cour permet de croire que celle-ci demeurera très occupée dans les années à venir.

12. A cet égard les membres de la Cour observent qu'avec un budget inférieur à 1 % du budget total de l'Organisation, la Cour constitue sans aucun doute, au vu de son rôle prééminent et de son activité en croissance constante, un mode de solution pacifique des différends d'un rapport coût/efficacité particulièrement exceptionnel.

13. Il convient maintenant de résumer brièvement l'évolution des émoluments annuels des membres de la Cour depuis 1946 afin de placer les conséquences de la résolution 61/262 dans leur contexte historique.

II. Evolution du traitement annuel des membres de la Cour entre 1946 et 2007

14. Les émoluments des membres de la Cour permanente de Justice internationale étaient initialement fixés par rapport au cours du florin, qui équivalait à deux francs-or et se trouvait par conséquent aussi lié au franc-or suisse. Le comité exécutif de la commission préparatoire de l'Organisation des Nations Unies recommanda que l'attention de l'Assemblée générale fût attirée sur la nécessité de garantir que la valeur réelle des émoluments des juges de la CIJ ne fût pas inférieure à celle des juges de la Cour permanente de Justice internationale au cours de la période allant de 1936 à 1939, c'est-à-dire 45 000 florins par an (le Secrétaire général adjoint et le sous-Secrétaire général de la Société des Nations percevaient à l'époque l'équivalent de quelque 25 500 florins par an).

15. En 1946, par sa résolution 85 (1), l'Assemblée générale fixa les émoluments annuels à 54 000 florins, équivalant à 20 377 dollars des Etats-Unis, et le traitement net des directeurs principaux de l'Organisation des Nations Unies à 10 000 dollars des Etats-Unis. En 1949, les variations des taux de change, associées à une dévaluation de 15 % du florin, firent baisser la valeur en dollars des émoluments à 14 211 dollars des Etats-Unis, soit approximativement l'équivalent du traitement et des allocations et indemnités d'un directeur principal.

16. A partir de 1950, les émoluments des membres de la Cour furent exprimés en dollars, et de 1950 à 1973, équivalurent au traitement net du responsable exécutif d'une institution spécialisée ou de responsables exécutifs du Secrétariat à Genève. Les traitements des juges furent fixés à :

- 20 000 dollars par an de 1950 à 1961 ;
- 25 000 dollars par an de 1962 à 1967 ;
- 30 000 dollars par an de 1968 à 1971 ;
- 35 000 dollars par an en 1972 et 1973.

17. En 1974, le Secrétaire général ayant recommandé d'aligner les traitements des juges sur ceux des Secrétaires généraux adjoints (dans l'hypothèse où les juges passeraient la moitié de leur temps à La Haye)¹, l'Assemblée générale porta les émoluments des juges à 45 000 dollars (la rémunération nette d'un Secrétaire général adjoint à La Haye aurait été de 46 000 dollars approximativement, cotisations de retraite non comprises)². En 1976, les émoluments des juges furent portés à 50 000 dollars.

18. En 1977, un système de prise en compte du coût de la vie fut introduit : les membres de la Cour devaient percevoir, outre leur traitement de base, un complément pour cherté de vie qui, sur la base de la moyenne arithmétique du classement des lieux d'affectation aux fins des ajustements pour cinquante et un lieux d'affectation dans le monde entier et à La Haye, serait ajusté en janvier de chaque année afin de prendre en compte les variations de 5 % ou plus du coût de la vie. En conséquence, les émoluments des juges furent portés en 1977 à 53 000 dollars (50 000 + 3000) (la rémunération d'un Secrétaire général adjoint à Genève était alors de 66 316 dollars, cotisations de retraite non comprises).

¹ A/C.5/1516.

² Résolution 3193B (XXVIII).

19. De 1977 à 1981, le traitement de base demeura de 50 000 dollars, mais le complément pour cherté de vie fut ajusté à 9000 dollars en 1978 (montant total majoré : 59 000 dollars) à 16 500 dollars en 1979 (montant total majoré : 66 500) et à 24 500 dollars en 1980 (montant total majoré : 74 500).

20. En 1981, le traitement de base fut porté à 70 000 dollars et le complément pour cherté de vie fixé à 12 000 dollars, portant les émoluments à 82 000 dollars. En 1986, le traitement de base fut à nouveau augmenté pour atteindre 82 000 et le complément pour cherté de vie fixé à 3000 dollars, portant les émoluments à 85 000 dollars.

21. En 1988, le complément pour cherté de vie fut fixé à 13 800 dollars, portant les émoluments à 95 800 dollars (82 000 + 13 800).

22. A partir du mois de janvier 1989, un mécanisme de taux plancher et plafond fut introduit afin de protéger les émoluments versés en monnaie locale contre la dépréciation ou l'appréciation du dollar. En 1990, le complément pour cherté de vie fut porté à 19 750 dollars et le montant total des émoluments à 101 750 dollars (82 000 + 19 750).

23. En 1991, le complément pour cherté de vie fut éliminé, n'étant manifestement pas adapté à des juges siégeant en permanence à La Haye. Les émoluments des juges furent fixés à 145 000 dollars compte tenu de la nécessité de maintenir la parité avec les traitements des responsables exécutifs des institutions spécialisées et compte tenu du fait que les juges étaient désormais présents en permanence à La Haye. Sur le modèle du mécanisme introduit pour les fonctionnaires par la commission de la fonction publique internationale, un mécanisme de taux plancher et plafond fut introduit pour protéger les émoluments des juges contre les fluctuations des taux de change. En 1999, leurs émoluments furent portés à 160 000 dollars.

24. De 2003 à 2007, compte tenu de la dépréciation du dollar, les taux de change plancher/plafond furent maintenus aux niveaux de 2002 (1,0272 et 1,1128 dollars respectivement).

En 2005, à titre de mesure provisoire, l'Assemblée générale augmenta les émoluments de 6,3 %, ce qui les fit passer de 160 000 à 170 080 dollars, afin de prendre en compte une hausse de 6,3 % des traitements des hauts fonctionnaires du Secrétariat (le Secrétaire général avait proposé une augmentation supplémentaire de 4,35 % pour prendre en compte l'augmentation du coût de la vie aux Pays-Bas).

Depuis janvier 2005, les membres de la Cour perçoivent des émoluments mensuels au taux plancher de 14 559 euros.

25. L'on peut donc d'ores et déjà relever que, à l'origine, la Cour était traitée, en ce qui concerne les émoluments de ses membres, comme il convient à l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. La situation s'est cependant progressivement détériorée et la parité avec les salaires des responsables exécutifs de Genève a été perdue. Pendant une certaine période, la position des juges fut réputée être alignée sur celle des Secrétaires généraux adjoints, mais uniquement dans l'hypothèse où les juges passeraient la moitié de leur temps à La Haye. Etant donné qu'actuellement ils y sont présents la majeure partie de l'année aux fins d'examiner et de trancher les nombreuses affaires soumises à la Cour, cet alignement devrait être réexaminé.

III. La résolution (A/RES/61/262) adoptée par l'Assemblée générale le 4 avril 2007

26. La résolution 61/262, adoptée le 4 avril 2007 par l'Assemblée générale, fixe pour les membres de la Cour des montants de traitement et de pension de retraite différents selon la date de leur élection.

27. Au paragraphe 7 de ladite résolution, l'Assemblée générale a décidé que, avec effet au 1^{er} janvier 2007, le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice se composerait d'un traitement de base net fixé à 133 500 dollars par an et d'une indemnité de poste fonction de l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 % du traitement de base net. En conséquence, le mécanisme du taux de change plancher/plafond conçu pour protéger les traitements des juges contre les conséquences d'une dépréciation du dollar, qui ne s'était pas révélé entièrement efficace compte tenu de la dépréciation considérable du dollar face à l'euro, a été abandonné.

Si l'on retient une indemnité de poste calculée à partir de l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas au 1^{er} mai 2007 (55,4), le traitement annuel d'un nouveau membre de la Cour ayant commencé son mandat le 1^{er} janvier 2007 serait de 207 459 dollars, c'est-à-dire 17 288,25 dollars par mois. En appliquant à ce montant le taux de change officiel de l'Organisation des Nations Unies pour le mois de mai 2007 (0,732 euros), on aboutit à un traitement annuel correspondant à 151 860 euros, soit 12 655 euros par mois.

28. Au paragraphe 8 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a également décidé, à titre de mesure transitoire et conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 32 du Statut de la Cour (voir l'annexe 3), que le traitement annuel qu'elle avait approuvé dans sa résolution 59/282 continuerait d'être versé aux membres de la Cour internationale de Justice «jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que son montant soit dépassé par celui résultant de l'application du régime de rémunération annuelle révisé». Le traitement annuel approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/282 est de 170 080 dollars.

Le Bureau de la gestion des ressources humaines a indiqué qu'il était entendu que le paragraphe 8 de la résolution garantissait le maintien du montant actuel du traitement annuel des membres de la Cour déjà en fonctions tel qu'exprimé en euros, au niveau résultant de l'application du mécanisme de taux de change plancher. Par conséquent, la rémunération mensuelle des membres de la Cour élus avant le 1^{er} janvier 2007 est aujourd'hui gelée à 14 559 euros, et ce jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que ce montant soit dépassé par celui résultant de l'application du régime de rémunération annuelle révisé.

29. Au paragraphe 10 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a en outre décidé le maintien, à titre provisoire, du montant de la pension de retraite des membres de la Cour calculé à partir du traitement de base annuel qu'elle avait approuvé dans sa résolution 59/282.

La pension de retraite d'un membre de la Cour étant égale à la moitié de son traitement annuel, les membres de la Cour qui ont pris leur fonction depuis le 1^{er} janvier 2001 recevraient une pension de retraite annuelle de 85 040 dollars (170 080/2 dollars) ou de 87 354 euros (14 559 x 12/2)³; pour ce qui concerne les nouveaux juges élus après le

³ Le greffier ayant posé la question savoir laquelle de ses deux interprétations possibles devait être retenue, le Bureau de la gestion des ressources humaines a exprimé sa préférence pour la première. Il a émis l'opinion que la pension de retraite annuelle des juges ayant accompli un mandat entier de neuf ans devrait continuer d'être calculée en fonction de la rémunération annuelle décidée par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/282, telle qu'exprimée en dollars, et devrait donc être égale à la moitié du traitement annuel de 170 080 dollars, soit 85 040 dollars.

1^{er} janvier 2007, leur pension de retraite, calculée à partir du nouveau traitement de base annuel, serait de 66 750 dollars, soit, en appliquant le taux de change officiel de l'Organisation des Nations Unies pour le mois de mai 2007, 48 861 euros.

30. Il résulte de ce qui précède que le traitement annuel des membres de la Cour variera considérablement selon la date de leur élection. Cette situation pose des problèmes de compatibilité avec les dispositions du Statut de la Cour, et en particulier avec les exigences du principe d'égalité qui le sous-tend. L'absence d'égalité des juges quant à leur rémunération a également une incidence sur les pensions dont le montant correspond, en règle générale, à 50 % du traitement d'un juge après un mandat complet de neuf ans.

A. Considérations générales

31. Si la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, soutient pleinement les efforts entrepris pour améliorer le rapport coût/efficacité de l'Organisation des Nations Unies, elle est particulièrement préoccupée par les conséquences que pourrait avoir la résolution récemment adoptée par l'Assemblée générale sur l'intégrité du Statut et du Règlement de la Cour, textes dont une interprétation erronée par l'Assemblée générale a, semble-t-il, conduit à l'adoption de la résolution A/RES/61/262.

32. La Cour ne conteste pas que les dispositions de son Statut confèrent certaines fonctions à l'Assemblée générale, comme par exemple les dispositions régissant l'élection des juges ou les questions budgétaires, puissent être interprétées par cette dernière⁴. Néanmoins, la Cour considère que s'agissant des questions relatives à une bonne administration de la justice, c'est à elle qu'il revient de donner une interprétation authentique de son Statut.

Il en est ainsi lorsque, comme dans le cas de l'application de la mesure transitoire susmentionnée, d'importantes questions d'égalité entre juges permanents, mais également entre juges permanents et juges *ad hoc*, ou encore entre juges *ad hoc*, se posent.

B. Egalité entre les membres de la Cour

33. Le principe de l'égalité complète entre les juges, tel qu'il est expliqué plus en détail ci-après, est l'un des principes essentiels du système de règlement judiciaire des différends entre Etats. Ce principe transparaît tout au long du Statut de la Cour, lequel, en vertu de l'article 92 de la Charte des Nations Unies, fait partie intégrante de celle-ci. Le paragraphe 5 de l'article 32 du Statut doit être interprété dans cette perspective. La Cour estime qu'il est de son devoir, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur d'éventuelles incompatibilités entre la résolution A/RES/61/262 et les dispositions du Statut. A cet égard, l'Assemblée générale pourrait décider d'envisager certains aménagements de la résolution.

34. La mesure transitoire contenue au paragraphe 8 de ladite résolution opère une distinction entre les membres actuels de la Cour et ceux élus après le 1^{er} janvier 2007. L'Assemblée a introduit cette disposition dans sa résolution afin de se conformer aux termes du paragraphe 5 de l'article 32 du Statut pour ce qui concerne les juges actuellement en fonction.

⁴ Sh. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, 4^e éd., 2006, vol. I, p. 78.

Cependant, la Cour est au regret de noter qu'une telle mesure, si elle était appliquée, se traduirait par une inégalité entre ses membres élus avant le 1^{er} janvier 2007 et leurs collègues élus après cette date. Le revenu de ces derniers serait en effet considérablement inférieur à la rémunération actuelle.

35. C'est un principe général de droit, transparaissant tout au long du Statut et du Règlement de la Cour, que tous les membres de la Cour doivent siéger dans des conditions de complète égalité. Il convient de rappeler à ce stade que les justiciables devant la Cour sont des Etats souverains, non des individus. Cette spécificité explique l'importance qu'attache la Cour à la représentation égale des Etats dans les procédures judiciaires. Comme indiqué plus en détail ci-dessous (par. 41 et suiv.), il est ainsi tout à fait essentiel pour la bonne administration de la justice internationale que les Etats souverains soient assurés que les juges qu'ils ont entendu désigner siègent sur pied de parfaite égalité avec les autres membres de la Cour. Le principe d'égalité entre les juges est essentiel pour garantir que l'égalité souveraine des Etats, qui sous-tend l'ordre juridique international actuel, soit aussi respectée dans le cadre des procédures judiciaires qui les opposent. L'égalité entre les juges est un principe fondamental du règlement international des différends entre Etats, et ce en particulier au sein de l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui, conformément au paragraphe premier de l'article 2 de la Charte, jouissent de l'égalité souveraine sont tout à fait fondés à supposer que tous les juges de la CIJ, lesquels représentent les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde⁵, siègent dans des conditions de complète égalité lorsqu'un différend qui oppose des Etats souverains est porté devant l'organe judiciaire principal des Nations Unies. De fait, la Cour est actuellement saisie de douze affaires impliquant treize Etats relevant du Groupe des 77, un Etat d'Europe occidentale et six Etats d'Europe orientale⁶.

36. Conformément au paragraphe premier de l'article 3 du Règlement de la Cour, «[d]ans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour sont égaux indépendamment de l'âge, de la date d'élection ou de l'ancienneté dans les fonctions». Cette disposition confirme que l'égalité de statut et de revenu des membres de la Cour doit être respectée. Une différence de traitement et/ou d'indemnité de poste entre les membres de la Cour, en fonction de la date de leur élection, ne serait pas conforme avec cette disposition, laquelle, une fois encore, se contente de refléter un principe fondamental du Statut.

37. Cette conclusion est pleinement étayée par l'histoire rédactionnelle du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Il fut ainsi considéré tout à fait essentiel au bon fonctionnement de la justice internationale et à la légitimité d'une Cour à vocation universelle que le principe de l'égalité des Etats soit reflété dans la composition de la Cour. Bien que les membres de la Cour internationale de Justice, comme ceux de sa devancière, soient entièrement indépendants de leurs Etats d'origine et siègent à titre individuel, il serait inconcevable qu'ils soient traités différemment entre eux.

Selon les termes employés en 1920 par M. Hagerup, le membre norvégien du Comité de juristes chargé de la préparation d'un projet de statut pour la Cour permanente de Justice internationale,

⁵ Voir l'article 9 du Statut de la Cour, annexe 3.

⁶ Du Groupe des 77 : Argentine, République du Congo, République démocratique du Congo, Colombie, Costa Rica, Djibouti, République de Guinée, Honduras, Malaisie, Nicaragua, Ouganda, Singapour, Uruguay; Europe occidentale : France ; Europe orientale : Croatie, Hongrie, Serbie, Slovaquie, Roumanie, Ukraine.

«sur le terrain du droit, il y a un principe indiscutable, celui de l'égalité de tous les Etats souverains... Le principe de l'égalité des Etats c'est la Magna Charta des Etats secondaires. Et c'est une considération éminemment juridique... [S]i l'on tâchait d'introduire un élément d'inégalité dans le projet de l'établissement de la Cour de Justice, ce projet tomberait, comme est tombé le projet de 1907.»⁷

La Société des Nations et les rédacteurs du Statut étaient conscients du fait que toute juridiction internationale au sein de laquelle le principe d'égalité ne serait pas respecté nécessairement vouée à l'échec, comme cela avait été le cas en 1907⁸.

38. La question de l'égalité des juges dans le domaine spécifique des émoluments ne fut que brièvement évoquée lors des séances du Comité de juristes en 1920, tant il était clair, à cette époque déjà, qu'il existait à cet égard un consensus général. Ainsi en témoigne, par exemple, l'intervention suivante de M. Loder, le membre néerlandais du Comité de juristes, devenu, en 1922, président de la Cour permanente de Justice internationale, rapportée en ces termes dans les procès-verbaux des séances du Comité : «M. Loder [a] attir[é] l'attention sur les difficultés qui pourraient surgir du fait que l'Assemblée serait appelée à régler, de temps en temps, les traitements des juges : *deux juges siégeant en même temps pourraient recevoir des traitements différents, ce qui est inadmissible.*»⁹

39. Le rapport de la troisième Commission de l'Assemblée de la Société des Nations reflète également cette position. Il y était explicitement indiqué que «*[p]our assurer à tous les membres de la Cour de Justice internationale une situation égale, situation que les lois d'impôts des différents pays pourraient modifier gravement, la Commission propos[ait] que tous les traitements et allocations soient exempts d'impôts.*» La Commission suggéra par ailleurs «que la Société des Nations rembourse ... aux membres de la Cour le montant des impôts qu'ils auraient été obligés de payer» en vertu de la législation fiscale applicable dans les différents pays (voir l'annexe 4)¹⁰.

La résolution de l'Assemblée de la Société des Nations sur les traitements des juges montre clairement que la Société appuya cette recommandation, fixant des traitements et allocations — exempts de tout impôt — identiques pour l'ensemble des «juges titulaires» (voir l'annexe 5)¹¹.

La Cour internationale de Justice a été créée en 1945 par la Charte des Nations Unies. L'article 92 de la Charte dispose que la nouvelle Cour fonctionne sur la base du Statut de sa

⁷ M. Hagerup faisait référence à la tentative de création d'une cour permanente internationale lors de la deuxième conférence de La Haye en 1907, procès-verbaux des séances du Comité de juristes, 16 juin-24 juillet 1920, 8^e séance, p. 102.

⁸ Voir le rapport sur l'avant-projet du Comité consultatif de juristes pour l'institution d'une Cour permanente de Justice internationale, visée à l'article 14 du Pacte, présenté au conseil de la Société des Nations par le représentant de la France, M. Léon Bourgeois, le 3 août 1920. CPJI, documents au sujet de mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte et de l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente, 1920, p. 23.

⁹ Procès-verbaux des séances du Comité de juristes, 16 juin-24 juillet 1920, 8^e séance, p. 196-197 ; les italiques sont de *la Cour*.

¹⁰ Fixation du traitement des membres de la Cour. Rapport à l'Assemblée par M. H. Lafontaine, CPJI, documents au sujet de mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte et de l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente, 1920, p. 276 ; les italiques sont de *la Cour*.

¹¹ Résolution adoptée par l'Assemblée lors de sa 31^e et dernière séance, le 18 décembre 1920 ; CPJI, documents au sujet de mesures prises par le Conseil de la Société des Nations aux termes de l'article 14 du Pacte et de l'adoption par l'Assemblée du Statut de la Cour permanente, 1920, p. 284.

devancière. Dès lors, l'ensemble des principes fondamentaux qui sous-tendaient le Statut de la CPI ont nécessairement été incorporés à celui de la CIJ, y compris celui de l'égalité entre les membres de la Cour. Ce dernier n'a d'ailleurs jamais été en question.

40. Il convient de relever que, si la résolution A/RES/61/262 et la mesure transitoire adoptée à son paragraphe 8 étaient appliquées à compter du 1^{er} janvier 2007, les membres de la Cour recevraient pour la première fois de l'histoire de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice des traitements différents.

C. Egalité entre les juges *ad hoc*

41. La Cour est très préoccupée par les conséquences de la mesure transitoire susmentionnée, non seulement du point de vue de l'égalité entre les membres de la Cour, mais aussi de celui de l'égalité entre les juges permanents et les juges *ad hoc* désignés par les Etats ne comptant pas de juge de leur nationalité sur le siège, ainsi qu'entre ces juges *ad hoc* eux-mêmes.

i) Egalité entre les membres de la Cour et les juges *ad hoc*

42. Il est évident que l'application de la mesure transitoire en cause engendrerait aussi une inégalité de traitement entre les membres de la Cour élus avant le mois de janvier 2007 et les juges *ad hoc* nommés après cette date. Le paragraphe 6 de l'article 31 du Statut et le paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement (voir l'annexe 3) disposent, sans ambiguïté, que les juges *ad hoc* siègent en situation de «complète égalité» avec les membres de la Cour¹². La raison en est la même que celle requérant une égalité complète entre les membres de la Cour.

43. Le principe d'égalité entre les juges titulaires et les juges *ad hoc* est illustré par la méthode de calcul de leur rémunération. Les juges *ad hoc* perçoivent une rémunération journalière qui s'élève exactement à 1/365^e du traitement de base perçu par un membre de la Cour. Il ressort clairement de cette méthode de calcul que le traitement des juges *ad hoc* a pour objet d'assurer une totale égalité entre eux et les membres de la Cour. Toute différence globale de traitement repose sur un critère purement objectif : les jours effectifs de travail pour la Cour. Ce principe transparaît également dans le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi et rémunération des membres de la Cour publié en 1985, année où la rémunération des juges *ad hoc* a été révisée. Le Secrétaire général a rappelé à cette occasion que «[la] rémunération a[vait] toujours compris deux éléments décrits sous le nom d'«honoraires» et d'«indemnité journalière de subsistance» et [que], jusqu'en 1980, [elle] était calculée de telle façon qu'ensemble ces deux éléments équivalaient à 1/365 du traitement annuel d'un membre de la Cour»¹³ (voir l'annexe 6).

44. A l'époque, la Cour avait en outre fait valoir que le complément pour cherté de vie était entièrement indépendant du lieu de résidence ou de travail de ses membres et qu'il devrait également être applicable aux juges *ad hoc*. Cette position fut reprise par le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale en date du 22 octobre 1985, afin, manifestement, d'assurer une complète égalité entre les juges *ad hoc* et les membres de la Cour¹⁴.

¹² Pieter Kooijmans, art. 31, in : Andreas Zimmermann, Christian Tomuschat, Karin Oellers-Frahm, *The Statute of the International Court of Justice — A Commentary*, Oxford University Press, 2005, p. 496-506. (498 et 501) et Carlos Espósito, art. 32, *ibid.*, p. 507-523 (520).

¹³ Rapport du Secrétaire général A/C.5./40/32, p. 18.

¹⁴ Rapport du Secrétaire général A/C.5./40/32, p. 19, voir aussi : A/RES/40/257 A du 17 décembre 1980, A/RES/48/252 du 26 mai 1994, A/RES/50/216 du 23 décembre 1995 et A/RES/53/214 du 18 décembre 1998.

45. Il ressort en outre de l'histoire rédactionnelle du Statut de la Cour que le principe d'égalité entre ses membres et les juges *ad hoc* a toujours été considéré comme un principe essentiel du fonctionnement de la Cour. La raison pour laquelle le système des juges *ad hoc* a été introduit à la Cour peut expliquer pourquoi le principe d'égalité entre les juges *ad hoc* et les membres de la Cour est si important dans le fonctionnement de cette dernière. En effet, les Etats parties à une affaire ont été autorisés à désigner un juge *ad hoc* lorsqu'ils ne comptent pas de juge de leur nationalité sur le siège aux fins précisément d'assurer l'égalité des parties devant la Cour et au sein la Cour¹⁵.

46. Ainsi, dès 1922, il fut entendu que :

«Les juges convoqués aux termes de l'article 31, participent à toutes les décisions, sur un pied d'égalité absolu avec leurs collègues. En conséquence, ils auront des droits et des privilèges égaux, à tous égards, à ceux des juges ordinaires. Toute différenciation de traitement impliquerait nécessairement une différenciation de rang, et cette différenciation amènerait l'échec complet du système des juges nationaux que prévoit cet article.»¹⁶

ii) Egalité entre les juges *ad hoc*

47. La Cour note en outre que la mesure transitoire évoquée plus haut peut aussi être source d'inégalité entre les juges *ad hoc* siégeant dans une même affaire, selon la date de leur nomination. Pareille inégalité de traitement serait évidemment contraire aux prévisions du paragraphe 6 de l'article 31 du Statut.

Ainsi qu'il a été souligné ci-dessus, le paragraphe 6 de l'article 31 du Statut interdit toute inégalité entre les juges *ad hoc* et les membres de la Cour. S'il ne doit exister aucune différence de traitement entre les membres de la Cour eux-mêmes, et entre les juges *ad hoc* et les membres de la Cour, il va de soi qu'une inégalité ne saurait davantage exister entre les juges *ad hoc* eux-mêmes. Cette conclusion évidente s'impose pour les mêmes raisons que celles précédemment évoquées, à savoir qu'il y a lieu d'assurer l'égalité des Etats «devant la Cour et au sein de celle-ci.»

48. Par le passé, la Cour s'est toujours attachée à préserver le principe de l'égalité entre les juges *ad hoc*. Le Secrétaire général et l'Assemblée générale se sont aussi toujours efforcés, en procédant à la révision des indemnités versées aux juges *ad hoc*, de satisfaire à l'impératif de complète égalité entre ceux-ci.

49. Si elle devait être appliquée, la mesure transitoire adoptée dans la résolution A/RES/61/262 saperait là encore ces efforts visant à assurer une parfaite égalité.

50. Ces difficultés soulevées par la mise en œuvre de la résolution ne sont pas de nature purement théorique ; la Cour y a été concrètement confrontée dans une affaire pendante. Comme il

¹⁵ Voir à ce sujet : Pieter Kooijmans, art. 31, in Andreas Zimmermann, Christian Tomuschat, Karin Oellers-Frahm, *The Statute of the International Court of Justice — A commentary*, Oxford University Press, 2005, p. 496-506 (501). B. Schenck von Stauffenberg, *Statut et Règlement de la Cour permanente de Justice internationale ; Eléments d'interprétation*, Berlin 1934, p. 180 et suiv. (183). M. Hudson, *The Permanent Court of International Justice 1920-1943, A Treatise*, New York, 1943, p. 354, M. Hudson, *La Cour permanente de Justice internationale*, Paris, Pedone, 1936, p. 394.

¹⁶ Actes et documents, préparation du Règlement de la Cour, procès-verbaux, série D, n° 2, annexe 42, p. 336 ; les italiques sont de *la Cour*.

a déjà été indiqué plus haut, la Cour a très récemment dû faire face à une situation préoccupante, s'agissant du traitement à allouer aux juges *ad hoc* siégeant en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*¹⁷. L'indemnité que ces derniers doivent percevoir pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions correspondant à 1/365^e du traitement annuel des juges permanents, la résolution 61/262 risquait notamment d'entraîner une différence entre les indemnités dus à chacun de ces juges *ad hoc* siégeant en l'affaire susmentionnée, puisque l'un avait été désigné avant l'adoption de la résolution et l'autre après, au mois de mai 2007.

51. Etant donné la primauté absolue de la Charte (dont le Statut fait partie intégrante) sur tout autre engagement juridique, la Cour a décidé d'accorder le même traitement aux deux juges *ad hoc* dans cette affaire. Dans une lettre en date du 29 mai 2007, le président de la Cour a dûment informé le Secrétaire général de la décision de la Cour de procéder aux audiences en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* «étant entendu que le juge *ad hoc* à présent nommé par le Nicaragua recevra les mêmes émoluments que le juge *ad hoc* qui avait été déjà nommé par la Colombie avant l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 61/262».

Le Secrétaire général, dans une lettre au président de la Cour datée du 13 juin 2007, a noté que la décision de la Cour était apparemment incompatible avec la résolution 61/262. Toutefois, il a également relevé que le paragraphe 7 de ladite résolution «semblerait être incompatible avec le paragraphe 6 de l'article 31 du Statut, qui garantit que les juges *ad hoc* participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues». Le Secrétaire général a en outre indiqué qu'il avait été prié de soumettre un rapport à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale concernant notamment les différentes solutions envisageables en vue de la mise en place d'un régime de pensions pour les membres de la Cour, et a exprimé son intention de suggérer à cette occasion «d'éventuelles mesures pratiques visant à régler les questions en suspens» dans son rapport à l'Assemblée générale.

52. Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour estime que, les émoluments actuels de ses membres ayant été fixés à 174 708 euros par an, tous les juges *ad hoc* devraient percevoir une indemnité journalière correspondant à 1/365^e du traitement annuel des juges permanents (soit 174 708 euros/365).

D. Autres questions devant être prises en considération

i) Baisse de traitement

53. Un gel des émoluments des membres de la Cour actuellement en fonction entraîne en réalité une diminution de leur rémunération. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 32 du Statut de la Cour, les traitements, allocations et indemnités versés aux membres de la Cour ne peuvent être diminués pendant la durée de leurs fonctions. Or, geler à 14 559 euros par mois les émoluments des membres de la Cour actuellement en fonction revient à réduire leur rémunération :

- parce que ce gel ôte la possibilité qu'avaient jusque là les juges de voir leur traitement mensuel fluctuer entre un seuil de 14 559 euros et un plafond de 15 772 euros sur la base de l'application du mécanisme plancher/plafond ;
- parce que le montant arrêté, 14 559 euros, ne sera pas soumis dans un futur proche à un ajustement en fonction des fluctuations des taux de change ou des augmentations du coût de la vie aux Pays-Bas, ou des deux à la fois.

¹⁷ Des audiences en l'affaire ont été tenues du 4 au 8 juin 2007.

54. Il est permis de relever que, par le passé, la Cour internationale de Justice s'est déclarée d'avis que, ne faisant pas partie du traitement, les suppléments pour cherté de vie pouvaient être ajustés à la baisse sans qu'une telle mesure ne soit à priori contraire en elle-même aux dispositions du Statut¹⁸. L'ajustement doit toutefois être basé sur des critères objectifs, tels qu'une réduction des frais de subsistance à La Haye. Les ajustements à la baisse doivent être limités aux suppléments pour cherté de vie; ils doivent en toutes circonstances être conformes au Statut de la Cour et, en particulier, au paragraphe 5 de l'article 32 du Statut ainsi qu'au principe de l'égalité totale entre les juges. C'est dans le même esprit que la Cour a accepté, dans le cadre du système plancher/plafond qui s'est substitué à celui des suppléments pour cherté de vie, que les traitements mensuels nets des membres de la Cour varient — y compris à la baisse — pour tenir compte d'un facteur objectif de nature similaire : la fluctuation des taux de change.

ii) Les juges réélus

55. En outre, le libellé du paragraphe 8 de la résolution A/RES/61/262 semble impliquer que les membres de la Cour réélus après la date critique du 1^{er} janvier 2007 ne devraient pas bénéficier de la protection prévue au paragraphe 5 de l'article 32 du Statut. Là encore, le paragraphe 8 de la résolution soulève certains problèmes juridiques.

56. La Cour estime correct de considérer que les termes du paragraphe 5 de l'article 32 du Statut n'autorisent aucune baisse du traitement d'un membre de la Cour pendant la *durée de ses fonctions*. En conséquence, le paragraphe 5 de l'article 32 du Statut s'applique aussi au deuxième mandat d'un juge réélu, dès lors qu'il fait directement suite au premier. Aux termes de l'article 13 du Statut, «les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et ils sont rééligibles». Conformément à l'article 20, ils doivent, «avant d'entrer en fonction», faire une déclaration solennelle. Le Règlement de la Cour précise, en application des dispositions du Statut, qu'un «membre de la Cour réélu ne renouvelle sa déclaration que si sa nouvelle période de fonctions ne suit pas immédiatement la précédente» (par. 3, art. 4). En outre, conformément aux règles de préséance applicables, le Règlement de la Cour dispose que les membres de la Cour prennent rang selon la date à laquelle «ils sont entrés en fonctions» (art. 3, par. 2) et que «tout membre de la Cour réélu pour une nouvelle période de fonctions suivant immédiatement la précédente conserve son rang» (art. 3, par. 4). Lorsqu'un membre de la Cour est réélu pour un nouveau mandat suivant immédiatement le précédent, le nouveau mandat constitue donc, en application du Statut et du Règlement de la Cour, une continuation de ses fonctions existantes. Il serait inconcevable qu'après sa réélection, les traitements, allocations et indemnités de ce juge puissent être diminués.

57. L'interprétation retenue par la Cour est la seule qui soit conforme à la version française du paragraphe 2 de l'article 35 qui, du point de vue historique, constitue le libellé original. Le texte français interdit toute diminution «pendant la durée des fonctions», et non pendant le «mandat». Cette interprétation est également conforme à l'objet et au but de la disposition en cause.

¹⁸ Voir les vues exprimées par le président de la Cour en 1976, évoquées dans Sh. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, 4^e éd., 2006, vol. II, p. 456. Voir également la résolution A/RES/31/204 du 22 décembre 1976, par. 2, dans laquelle l'Assemblée générale :

«2. Décide en outre, avec effet au 1^{er} janvier 1977, qu[e] ... les membres de la Cour internationale de Justice pourront aussi recevoir, en sus de leur traitement annuel tel qu'il est défini aux paragraphes 1 et 5 de l'article 32 du Statut de la Cour, un complément intérimaire de traitement pour cherté de vie qui ne sera pas réputé faire partie dudit traitement et dont le montant sera déterminé par les dispositions énoncées au paragraphe 17 du rapport du comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.»

58. Outre les incidences juridiques de cette règle, la Cour est gravement préoccupée par ses conséquences pratiques. En vertu du Statut de la Cour, un juge a le droit de se représenter pour un deuxième mandat. Si le nouveau régime de traitements devait s'appliquer aux juges réélus qui ont déjà servi la Cour pendant neuf ans, il est permis de douter qu'un grand nombre d'entre eux envisage une réélection. Or, depuis sa création la Cour bénéficie d'un juste équilibre entre membres anciens et membres nouveaux. La Cour regretterait de perdre cette source de grande richesse intellectuelle et juridique. La diminution du nombre de juges réélus risquerait à terme d'entraîner un manque de candidats expérimentés pour occuper les fonctions de président et de vice-président et, ce faisant, de compromettre le bon fonctionnement de la Cour.

59. La Cour note également que la résolution n'indique pas clairement si les droits à pension des juges réélus seraient calculés en fonction du régime applicable à leur premier mandat ou si leur pension de retraite serait ramenée au nouveau taux, au cas où –ce que la Cour regretterait vivement– différents taux de pension devaient coexister. Enfin, la Cour note que la résolution n'indique pas le traitement réservé à un juge remplaçant un membre de la Cour qui démissionne en cours de mandat pour des raisons de décès, maladie ou autres.

E. Autres questions

60. Dans sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter, à sa soixante-deuxième session, trois rapports. La Cour souhaite formuler quelques observations sur les questions non encore examinées ci-dessus.

i) Revision et mise à jour du règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice

61. A ce sujet, il faut souligner que les membres de la Cour ne sont pas des fonctionnaires des Nations Unies et que le personnel de la Cour ne relève pas du Secrétariat. Conformément au paragraphe 7 de l'article 32 du Statut de la Cour, les conditions relatives aux frais de voyage des membres de la CIJ et du greffier ont toujours été considérées par l'Assemblée générale sur une base *ad hoc*. Les membres de la CIJ ont traditionnellement été traités de manière pour le moins comparable aux directeurs exécutifs d'institutions spécialisées. Le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la CIJ tel qu'actuellement en vigueur, qui reflète cette tradition, a été adopté le 27 décembre 1982 par la résolution 37/240 de l'Assemblée générale.

62. Même si les voyages en première classe sont autorisés en vertu du régime autonome créé par cette résolution pour les membres de la Cour, les juges, en fait, voyagent pratiquement toujours dans une classe inférieure. Quoi qu'il en soit, la plupart des vols au départ d'Amsterdam n'offrent pas de première classe. Il convient d'observer que les très rares voyages en première classe ne sont effectués que sur des liaisons intercontinentales de longue durée, permettant ainsi au juge de pouvoir immédiatement reprendre son travail dès son arrivée à La Haye.

63. En outre, il faut souligner que la politique de voyages actuellement applicable aux membres de la Cour, en particulier aux juges qui ont choisi le statut de non-résident, fait partie de leurs conditions d'emploi. En effet, lorsqu'il prend ses fonctions, un juge qui choisit le statut de non-résident prend en compte le fait que, le temps de son mandat, il aura droit à trois voyages en première classe chaque année entre son lieu de résidence et le siège de la Cour. Actuellement, les quatre juges qui ont choisi ce statut résident dans des pays très éloignés du siège de la Cour, qui ne

sont pas toujours desservis par un vol direct. La question se pose donc de savoir si, en vertu du Statut de la Cour, les conditions d'emploi d'un juge peuvent valablement être modifiées à son détriment pendant la durée de ses fonctions.

64. La confusion est peut-être apparue récemment en conséquence de la mise en place, comme organes subsidiaires du Conseil de sécurité, de tribunaux pénaux internationaux dont les membres sont généralement assimilés à des Secrétaires généraux adjoints. Même si, à certains égards, les membres de ces tribunaux et ceux de la CIJ bénéficient d'un traitement similaire, il ne s'agit en aucune manière d'une règle générale, car les organes dont les premiers relèvent (et qui sont des organes subsidiaires du Conseil de sécurité) sont d'une nature très différente de celle de la CIJ.

65. Si, en dépit de ce qui précède, les conditions de voyage des membres de la CIJ devaient être révisées, il serait impératif, compte tenu du statut particulier et de l'indépendance administrative de la Cour tels qu'affirmés par la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour, que le président de la CIJ ait le pouvoir d'accorder des dérogations, notamment pour raisons de santé ou toute autre raison pertinente.

ii) Différentes options envisageables pour la mise en place d'un régime de pensions applicable notamment aux membres de la Cour internationale de Justice

66. Il convient peut-être de rappeler qu'il fut admis, en 1946, que les pensions des membres de la Cour seraient à la charge des finances de l'Organisation des Nations Unies, ou, autrement dit, que les membres de la Cour n'auraient pas à cotiser à la caisse des pensions de l'Organisation (voir l'annexe 7). Ce principe était justifié par l'analogie établie, notamment en matière de pensions, entre les juges de la Cour internationale de Justice et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il trouvait sa principale justification dans le fait que les membres de la Cour devraient, avant leur entrée en fonctions, abandonner une carrière qu'ils ne pourraient reprendre aisément lorsqu'ils quitteraient celles-ci¹⁹. Tel était également le raisonnement suivi s'agissant du plan de retraite du Secrétaire général.

67. A ce sujet, l'introduction d'un régime à cotisations définies serait sans précédent depuis 1922. En outre, l'établissement d'un tel régime poserait une fois encore une question de principe au regard du Statut, puisque, même si un régime transitoire était adopté pour éviter la diminution des émoluments que les juges actuellement en fonction subiraient du fait du paiement de cotisations, il engendrerait à nouveau un double régime de rémunérations, contraire au principe de l'égalité des juges.

68. Il convient de souligner que les rapports présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à ses quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquantième sessions comportaient une analyse du régime des pensions à accorder aux membres de la CIJ. Au dernier de ces rapports était annexée l'étude d'un actuaire-conseil dans laquelle il était notamment conclu que la rémunération des juges considérée aux fins de la pension devait être fixée à la moitié du traitement annuel et que le régime des pensions devait être non contributif (voir l'annexe 8).

¹⁹ Mémoire du greffier de la Cour daté du 13 juin 1946, appendice A du rapport du Secrétaire général (Nations Unies, doc. A/110, p. 294). Voir aussi Sh. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court of Justice*, 4^e éd., 2006, vol. I, p. 474.

F. Conclusion

69. La Cour note regrette qu'elle n'ait pas été consultée sur l'adoption et la mise en œuvre d'un nouveau système de calcul des rémunérations des juges, selon la pratique habituelle, au moment de l'élaboration de la résolution 61/262. Cette pratique s'était, au cours des années, révélée fructueuse, et aurait sans doute permis d'éviter les difficultés que soulève à présent cette résolution. La Cour espère en outre que ce qui précède aura permis d'éclaircir quelques unes des incertitudes quant à la teneur et au sens de certaines des dispositions de son Statut et de son Règlement.

70. La résolution actuelle n'est malheureusement pas compatible avec les principes fondamentaux qui sous-tendent le Statut de la Cour, en particulier celui de l'égalité entre tous les juges ; elle ne l'est pas davantage avec le paragraphe 6 de son article 31 et avec le paragraphe 5 de son article 32.

71. Ces principes et dispositions constituant des piliers du système judiciaire international, l'on aura peine à appliquer aux membres de la Cour internationale de Justice ou aux juges *ad hoc* la résolution adoptée le 4 avril 2007 par l'Assemblée générale sans compromettre gravement la bonne administration de la justice.

72. La résolution de l'Assemblée générale n'est pas, en l'état, compatible avec les dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice qui, en tant que partie intégrante de la Charte, prime sur tout autre texte. La Cour est parfaitement disposée à contribuer à la préparation des ajustements nécessaires à la mise en conformité de la résolution avec le Statut.

73. De toute évidence, le Statut de la Cour n'a pas été interprété par les auteurs de la résolution en pleine connaissance de toutes les implications juridiques de cette dernière. La Cour note une tendance croissante à faire abstraction de ses particularités essentielles. Dans le domaine financier, notamment, la charge colossale que représentent les tribunaux pénaux a progressivement amené les autorités compétentes à se concentrer sur les problèmes rencontrés par ces juridictions et à adopter des solutions en vue de résoudre ces difficultés, et elles seulement. Malheureusement, par un effet de simplification excessive, ces solutions ont, plus d'une fois, été mécaniquement étendues à la CIJ, sans que le caractère radicalement différent de la nature et des fonctions de cette dernière soit pris en compte. Il en est, au fil des années, résulté, à plusieurs reprises, des difficultés inutiles pour la Cour. La résolution 61/262 en est une bonne illustration. Les problèmes qu'elle entraîne pour la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies chargé de régler les différends entre Etats souverains, ne sont pas nécessairement aussi graves pour les autres tribunaux. Afin d'éviter à l'avenir de telles difficultés, la Cour demande instamment que les conditions d'emploi de ses membres soient dissociées de celles des membres des tribunaux et escompte que toute question la concernant sera, dorénavant, dûment examinée eu égard à ses caractéristiques propres, telles que consacrées dans son Statut. La Cour souhaite toutefois souligner qu'elle n'entend nullement porter atteinte aux intérêts légitimes des autres institutions judiciaires internationales, avec lesquelles elle entretient des rapports excellents.

74. Le fonctionnement des Nations Unies dépend non seulement de l'indépendance institutionnelle de ses organes principaux mais aussi de leur coopération. La coopération des organes principaux constitue, au même titre que leur indépendance, un principe constitutionnel de la Charte. C'est dans cet esprit que la Cour propose des alternatives, tout en respectant le choix de l'Assemblée d'abandonner le mécanisme plafond/plancher.

75. L'Assemblée générale, en rappelant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies, a récemment réaffirmé le principe selon lequel les conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour — qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat — doivent être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat (A/RES/61/262 du 4 avril 2007). Dans ce contexte, prenant note de ce que l'Assemblée Générale souhaite instaurer un système de fixation des traitements des membres de la Cour qui soit transparent (voir A/RES/59/282), la Cour suggère deux méthodes envisageables pour ce faire.

76. En premier lieu, les membres de la Cour ont déjà été rémunérés en monnaie locale. En effet, tout comme l'avaient été les membres de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, ils l'ont été jusqu'à ce que ce système soit abandonné, en 1950, en raison de la très forte dévaluation du florin néerlandais.

Les membres de la Cour internationale de Justice exerçant leurs fonctions aux Pays-Bas, et leurs dépenses étant principalement effectuées en euros, il paraîtrait raisonnable de fixer leurs traitements directement en euros, la monnaie qui a cours officiel au siège de la Cour. La situation des membres de la Cour est en effet comparable avec celle des juges de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, de la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg, ainsi que de la Cour pénale internationale à La Haye.

La rémunération en monnaie locale assurerait non seulement la transparence mais présenterait également l'avantage d'être plus simple et plus stable. Si les membres de la Cour recevaient leurs émoluments actuels en monnaie locale, l'élaboration de méthodes complexes en vue d'ajuster les rémunérations pour tenir compte à la fois des variations des taux de change et de l'indice local du coût de vie ne serait plus nécessaire. Il suffirait, lors des révisions régulières des traitements des membres de la Cour, de prendre en considération le seul coût de la vie et d'ajuster les traitements en conséquence. Ce système plus transparent, plus simple et plus juste garantirait la stabilité des traitements sans que soient enfreints les principes à la base du Statut de la Cour.

77. Au cas où, malgré ses avantages évidents, ce système ne pourrait être retenu, une alternative à la fixation des émoluments des juges en euros consisterait, dans le cadre du système d'indemnité de poste, à relever le montant du traitement de base annuel net aux fins d'assurer, après application de l'indice d'ajustement et conversion du taux de change officiel des Nations Unies, le maintien du montant actuel de la rémunération des membres de la Cour. Pour se conformer au principe d'égalité des juges, le traitement de base annuel net des membres de la Cour devrait être fixé à 155 000 dollars au moins au lieu de 133 500 dollars. Par ailleurs, il devrait être tenu compte de ce qu'un juge, après un mandat complet de neuf ans a droit en règle générale, à une pension égale à la moitié de son traitement annuel net. Il serait à l'évidence impensable que la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de calcul du traitement des juges ait pour effet de diminuer drastiquement le montant de la pension à laquelle ils ont droit. Dès lors, le montant de cette pension étant actuellement de 85 000 dollars, le traitement annuel de référence pour la fixation de la pension d'un juge après un mandat complet de neufs ans ne saurait en aucun cas être inférieure à 170 000 dollars.

78. Les membres de la Cour sont fort inquiets de la situation actuelle et prient les organes politiques de l'Organisation des Nations Unies, et, en particulier, l'Assemblée générale de bien vouloir prendre en considération l'analyse juridique contenue dans la présente note, afin de permettre à un autre organe principal de se mettre en conformité avec son Statut et avec la Charte des Nations Unies.

Liste des annexes

Annexe 1

A/RES/61/262 — résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 avril 2007

Annexe 2

Lettre datée du 3 avril 2007 adressée au président de l'Assemblée générale par le président de la Cour internationale de Justice

Annexe 3

Articles pertinents de la Charte, du Statut de la Cour et de son Règlement

Annexe 4

Rapport à l'Assemblée de la Société des Nations, établi par M. H. Lafontaine, sur les traitements des membres de la Cour permanente de Justice internationale

Annexe 5

Résolution, en date du 18 décembre 1920, de l'Assemblée de la Société des Nations sur les traitements des juges de la Cour permanente de Justice internationale

Annexe 6

Nations Unies, doc. A/C.5/40/32 — Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 — Rapport du Secrétaire général

Annexe 7

Nations Unies, doc. A/110 avec annexes — Rapport du Secrétaire général relatif aux pensions des juges et du personnel de la Cour internationale de Justice

Annexe 8

Nations Unies, doc. A/C.5/50/18 — Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997 — Rapport du Secrétaire général

**Assemblée générale**Distr. générale
3 mai 2007Soixante et unième session
Point 117 de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/61/592/Add.4)]***61/262. Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda***L'Assemblée générale,*

Rappelant la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998 et ses résolutions 55/249 du 12 avril 2001, 56/285 du 27 juin 2002 et 57/289 du 20 décembre 2002, ainsi que la section III de sa résolution 59/282 du 13 avril 2005,

Rappelant également l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et ses propres résolutions régissant les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Réaffirme* le principe selon lequel les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat doivent être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat;

2. *Rappelle* que la Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies;

3. *Rappelle également* le paragraphe 4 de la section III de sa résolution 59/282, par lequel elle a décidé, à titre de mesure provisoire, de relever de

¹ A/61/554.

² A/61/612 et Corr.1.

6,3 pour cent le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et rappelle en outre le paragraphe 8 de la section III de ladite résolution ;

4. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

5. *Rappelle* sa résolution 37/240 du 21 décembre 1982 et prie le Secrétaire général de revoir et d'actualiser le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice, en tenant compte de la recommandation formulée par le Comité consultatif au paragraphe 15 de son rapport², et en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du Statut de la Cour, et de lui présenter des propositions pour approbation à sa soixante-deuxième session ;

6. *Approuve* la proposition figurant au paragraphe 80 du rapport du Secrétaire général¹, selon laquelle le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda se composerait d'un traitement de base annuel assorti d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable, chaque point d'ajustement étant égal à 1 pour cent du traitement de base net, conformément aux propositions formulées par le Secrétaire général aux paragraphes 83 et 84 de son rapport¹ ;

7. *Décide*, avec effet au 1^{er} janvier 2007, de fixer à 133 500 dollars des États-Unis le montant annuel du traitement de base net des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et de l'assortir d'une indemnité de poste fondée sur l'indice d'ajustement applicable aux Pays-Bas ou en République-Unie de Tanzanie, selon le cas, chaque point d'ajustement étant égal à 1 pour cent du traitement de base net ;

8. *Décide également*, à titre de mesure transitoire et conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice, que le traitement annuel qu'elle a approuvé dans la section III de sa résolution 59/282 continuera d'être versé aux membres de la Cour internationale de Justice ainsi qu'aux juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda actuellement en activité jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que son montant soit dépassé par celui résultant de l'application du régime de rémunération annuelle révisé ;

9. *Décide en outre* qu'aucune décision concernant l'augmentation du traitement et des indemnités des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ne constituera un précédent pouvant être invoqué pour d'autres catégories de juges employés par un organe des Nations Unies et que toute décision relative aux conditions d'emploi d'une autre catégorie de juges sera prise au cas par cas ;

10. *Décide*, à titre provisoire, que les pensions de retraite des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda resteront égales au montant correspondant au traitement de base annuel qu'elle a approuvé dans la section III de sa résolution 59/282, et prie le Secrétaire général de réviser en

conséquence le paragraphe 2 de l'article premier du Règlement concernant le régime des pensions ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session différentes options pour le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, y compris un régime à prestations définies et un régime à cotisations définies, en tenant compte de la possibilité de fonder le calcul des pensions sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat ;

12. *Rappelle* la section I de sa résolution 61/239 du 22 décembre 2006, et décide d'étendre sa décision relative au montant de l'indemnité pour frais d'études aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte du montant des dépenses additionnelles dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 2006-2007 et les deuxièmes rapports sur l'exécution des budgets du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour le même exercice.

*93^e séance plénière
4 avril 2007*

03-APR-2007 15:30

THE PRESIDENT ICJ

+31 703022420 P.01/02

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PALAIS DE LA PAIX 2517 KJ LA HAYE PAYS-BAS
 TÉLÉPHONE: +31 (0)70 302 22 23 TÉLÉTEX: 32323
 TÉLÉGR.: INTERCOURT LA HAYE
 TÉLÉCOPIER: +31 (0)70 304 99 26
 ADRESSE ÉLECTR.: mail@icj-clj.org



PEACE PALACE 2517 KJ THE HAGUE NETHERLANDS
 TELEPHONE: +31 (0)70 302 22 23 TELEX: 32323
 CABLES: INTERCOURT THE HAGUE
 TELEFAX: +31 (0)70 304 99 26
 E-MAIL: mail@icj-clj.org

*Le Président**The President*

129995

3 April 2007

Dear President Al Khalifa,

I am writing urgently on behalf of the International Court of Justice, the principal judicial organ of the United Nations, to draw your attention to a draft resolution A/C.5/61/L.40 submitted to the plenary by the Fifth Committee on the "Conditions of service and compensation for officials other than Secretariat officials: Members of the International Court of Justice and judges and ad litem judges of the ICTY and the ICTR". As the Court understands, the General Assembly is to take action on the draft on 4 April 2007.

I am instructed by the Court to express its extremely serious and deep concern that the proposed action regarding emoluments, if approved by the General Assembly, would not be in conformity with the Statute of the Court, which forms an integral part of the Charter of the United Nations. The Court is convinced that this could not have been the intention of its drafters.

It is very likely if not almost certain that the remuneration of newly elected judges, including those due to take their office on 5 February 2009, will be substantially below the current remuneration which is to be applied as a transitional measure for the current judges until such time as this amount is overtaken by the new system. (At present, a difference of approximately \$2,500 per month has been identified). Under Article 32, paragraph 1, of the Statute, each Member of the Court shall receive an annual salary. As a matter of the principle of equality, the salary shall be the same for each Member. Article 31, paragraph 6, of the Statute emphasises that judges ad hoc shall also sit in equality with the permanent Bench.

The equality of all Judges is a fundamental principle underlying the Statute. That principle can in no way be set aside by provisions that stipulate that all new Members shall be on the same salary, and that the present salary of existing Members shall be protected. The proposed system would still result in discrimination between Members of the Court, i.e. those who assumed office before 1 January 2007 and those who will assume office after this date.

Any rules that may apply in this respect to national courts can have absolutely no relevance with respect to the International Court of Justice, principal judicial organ of the United Nations which is called upon to settle disputes between sovereign States. The Member States of the United Nations who bring cases before the Court are fully entitled to assume that all Judges on the bench are sitting in total equality.

In addition, the above-mentioned draft resolution also violates Article 32, paragraph 5, of the Statute: freezing the emoluments of the Members of the Court currently in office, as envisaged in paragraph 7 of the draft resolution, without taking further account of changes in the exchange rate and the cost of living in the future will most certainly result in a de facto reduction in said emoluments.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE 2 - INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

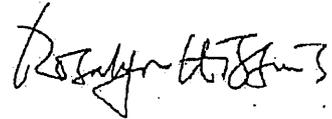
The Court had earlier taken note of paragraph 10 of the ACABQ Report (A/61/612) in which the latter recommended elaboration of alternative methods for adjusting remuneration according to market exchange rates and movements of the local cost-of-living index, with a view to protecting the level of remuneration, and that the new proposals should be presented by the Secretary-General to the General Assembly at its Sixty-Second Session. The Court expected to be consulted, as usual, in the process of the preparation of such a Report. Unfortunately, it was not; it has now been caught by surprise, without being previously informed, by the proposed new system being submitted for approval by the General Assembly.

You will appreciate that the problem thus created is extremely serious since quite apart from the financial aspects briefly summarized above, it concerns the very integrity of the Court's Statute.

The Court, which represents the principal legal systems of the world, is the guardian of legality under the Charter. It would urge the General Assembly to postpone the approval of any new system, subject to submission by the Secretary-General of new proposals as recommended by the ACABQ.

May I kindly ask you, dear Madam President, to ensure the circulation of this letter as a working document before any discussion of the matter by members of the General Assembly.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration,



Rosalyn Higgins
President

H.E. Haya Rashed Al Khalifa
President of the Sixty-first Session of the General Assembly
Fax: +1 212 963 3301

ARTICLES PERTINENTS DE LA CHARTE, DU STATUT DE LA COUR ET DE SON RÈGLEMENT

Charte de l'organisation des Nations Unies

Article 7

1. Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat.

2. Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.

Article 92

La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Statut de la Cour internationale de Justice

Article 9

Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Article 21

1. La Cour nomme, pour trois ans, son Président et son Vice-Président; ils sont rééligibles.

2. Elle nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

Article 31

1. Les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

2. Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des Articles 4 et 5.

3. Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

4. Le présent Article s'applique dans le cas des Articles 26 et 29. En pareils cas, le Président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la Cour composant la chambre, de céder leur place aux membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les parties.

5. Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

6. Les juges désignés comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article doivent satisfaire aux prescriptions des Articles 2, 17, paragraphe 2, 20 et 24 du présent Statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Article 32

1. Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.

2. Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.

3. Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président.

4. Les juges désignés par application de l'Article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

5. Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée générale. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

6. Le traitement du Greffier est fixé par l'Assemblée générale sur la proposition de la Cour.

7. Un règlement adopté par l'Assemblée générale fixe les conditions dans lesquelles des pensions sont allouées aux membres de la Cour et au Greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le Greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage.

8. Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.

Règlement de la Cour

Article 3

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour sont égaux indépendamment de l'âge, de la date d'élection ou de l'ancienneté dans les fonctions.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, les membres de la Cour prennent rang selon la date à laquelle ils sont entrés en fonctions conformément à l'article 2 du présent Règlement.

3. Les membres de la Cour entrés en fonctions à la même date prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.

4. Tout membre de la Cour réélu pour une nouvelle période de fonctions suivant immédiatement la précédente conserve son rang.

5. Pendant la durée de leurs mandats, le Président et le Vice-Président prennent rang avant tous les autres membres de la Cour.

6. Le membre de la Cour qui, conformément aux paragraphes précédents, prend rang immédiatement après le Président et le Vice-Président est dénommé *juge doyen* aux fins du présent Règlement. S'il est empêché, le membre de la Cour qui prend rang immédiatement après lui et n'est pas lui-même empêché est considéré comme le juge doyen.

Article 7

1. Les juges *ad hoc* désignés conformément à l'article 31 du Statut aux fins d'affaires déterminées sont admis à siéger à la Cour dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles 17, paragraphe 2, 35, 36, 37, 91, paragraphe 2, et 102, paragraphe 3, du présent Règlement.

2. Ils participent aux affaires dans lesquelles ils siègent dans des conditions de complète égalité avec les autres juges.

3. Les juges *ad hoc* prennent rang après les membres de la Cour et selon l'ancienneté d'âge.

Article 12

Le Président préside toutes les séances de la Cour; il dirige les travaux et contrôle les services de la Cour.

54.

FIXATION DU TRAITEMENT DES MEMBRES.
RAPPORT A L'ASSEMBLÉE PAR M. H. LAFONTAINE.

La fixation des traitements des Membres de la Cour Permanente de Justice Internationale a été renvoyée par le Conseil à la III^{me} Commission. Après une discussion approfondie, les principes suivants ont été approuvés, tendant à l'interprétation des termes de l'article 32 du Statut, ainsi conçu :

Les juges titulaires reçoivent une indemnité annuelle à fixer par l'Assemblée de la Société des Nations sur la proposition du Conseil. Cette indemnité ne peut être diminuée pendant la durée des fonctions du juge.

Le Président reçoit une indemnité spéciale déterminée de la même manière pour la durée de ses fonctions.

Les juges, les juges suppléants et le Vice-Président reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions une indemnité à fixer de la même manière.

Les juges titulaires et suppléants qui ne résident pas au siège de la Cour reçoivent le remboursement des frais de voyages nécessités par l'accomplissement de leurs fonctions.

Les indemnités dues aux juges désignés ou choisis conformément à l'article 31, sont réglées de la même manière.

Le traitement du Greffier est fixé par le Conseil sur la proposition de la Cour.

Un règlement spécial détermine les pensions auxquelles ont droit les juges et le Greffier.

La Commission a été d'avis qu'il fallait fixer le traitement annuel de tous les juges titulaires à un taux de base évalué à 15.000 florins hollandais. L'allocation spéciale annuelle attribuée au Président a été fixée à 45.000 florins, ce qui porte son traitement total à 60.000 florins par an.

Les autres membres de la Cour n'étant pas obligés de séjourner au siège de celle-ci pendant toute l'année, on a considéré que les allocations, qui devaient leur être attribuées, devaient être proportionnelles à la durée de leur présence au siège de la Cour. Ces allocations ont été considérées à un double point de vue: on les a fixées d'une part à raison de la période de fonction et d'autre part à raison de la durée du séjour à La Haye. L'allocation par jour de fonction a été en conséquence fixée pour les juges titulaires à 100 florins, et celle du Vice-Président à 150 florins. Quant aux juges suppléants, on a estimé qu'une allocation de fonction plus importante devait leur être attribuée. Les juges titulaires jouissent en effet d'un traitement annuel de 15.000 florins, et il faut considérer que les juges suppléants devront se tenir à la disposition de la Cour et devront par suite d'un départ plus ou moins imprévu, abandonner leur profession et la situation qu'ils occupent dans leur pays d'origine. Comme ils ne jouissent pas d'un traitement annuel, il semble juste de leur donner une compensation en élevant l'allocation par jour de fonction à 150 florins.

Quant à l'allocation de séjour, elle a été fixée pour tous les membres de la Cour, sauf pour le Président qui jouit d'une allocation fixe, à 50 florins par jour.

Le maximum des compensations qui seraient ainsi accordées aux différents membres de la Cour serait, en calculant les jours de présence (dimanches et vacances déduits) à deux cents par an, de 30.000 florins pour le Vice-Président, de 20.000 florins pour les juges titulaires et de 30.000 florins pour les juges suppléants.

Pour assurer à tous les membres de la Cour de Justice Internationale une situation égale, situation que les lois d'impôts des différents pays pourraient modifier gravement, la Commission propose que tous les traitements et allocations soient exempts d'impôts. Comme, toutefois, les décisions de l'Assemblée pourraient être inopérantes quant aux lois fiscales appliquées dans les divers pays, il a été proposé que la Société des Nations rembourserait aux membres de la Cour le montant des impôts qu'ils auraient été obligés de payer.

Quant aux frais de voyage, la Commission a été d'avis que les frais de déplacement de la famille proche de l'un des membres de la Cour devaient être supportés par la Société des Nations.

Enfin, le paiement des traitements et allocations, ainsi que le remboursement des frais, auront lieu sur des états visés par le Président de la Cour.

Le tableau joint à la résolution ci-dessous permettra de se rendre compte de la situation créée pour chacune des catégories des membres de la Cour.

PROJET DE RÉSOLUTION¹.

L'Assemblée de la Société des Nations, se conformant aux dispositions de l'article 32 du Statut, fixe les traitements et allocations des membres de la Cour Permanente de Justice Internationale de la manière suivante:

Président :

	Florins hollandais
Traitement annuel.	15.000
Allocation spéciale.	45.000
Total	<u>60.000</u>

Vice-Président :

Traitement annuel.	15.000
Allocation par jour de fonction (200 × 150).	<u>30.000 (maximum)</u>
Total	<u>45.000</u>

Juges titulaires :

Traitement annuel	15.000
Allocation par jour de fonction (200 × 100).	<u>20.000 (maximum)</u>
Total.	<u>35.000</u>

Juges suppléants :

Allocation par jour de fonction (200 × 150)	<u>30.000 (maximum)</u>
---	-------------------------

Les allocations par jour de fonction courent à partir du jour de départ jusqu'au jour de retour du bénéficiaire.

Une allocation de 50 florins par jour de séjour est en outre attribuée pendant les jours de présence effective à la Haye, tant au Vice-Président qu'aux juges titulaires et suppléants.

Les allocations et traitements sont exempts de tout impôt.

¹ Cette résolution fut adoptée par l'Assemblée lors de sa troisième et dernière séance, le 18 décembre 1920. (Note du Secrétariat.)

57.

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE SUR LES TRAITEMENTS DES JUGES¹.

L'Assemblée de la Société des Nations, se conformant aux dispositions de l'article 32 du Statut, fixe les traitements et allocations des membres de la Cour Permanente de Justice Internationale de la manière suivante:

Président :

	Florins hollandais
Traitement annuel.	15.000
Allocation spéciale.	<u>45.000</u>
Total	<u>60.000</u>

Vice-Président :

Traitement annuel.	15.000
Allocation par jour de fonction (200 × 150)	30.000 (maximum)
Total	<u>45.000</u>

Juges titulaires :

Traitement annuel.	15.000
Allocation par jour de fonction (200 × 100)	20.000 (maximum)
Total	<u>35.000</u>

Juges suppléants :

Allocation par jour de fonction (200 × 150)	<u>30.000 (maximum)</u>
---	-------------------------

Les allocations par jour de fonction courent à partir du jour de départ jusqu'au jour de retour du bénéficiaire.

Une allocation de 50 florins par jour de séjour est en outre attribuée pendant les jours de présence effective à la Haye, tant au Vice-Président qu'aux juges titulaires et suppléants.

Les allocations et traitements sont exempts de tout impôt.

¹ Cette résolution fut adoptée par l'Assemblée lors de sa 31^{me} et dernière séance, le 18 décembre 1920. (Note du Secrétariat.)

**NATIONS
UNIES**

A



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/40/32
22 octobre 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarantième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 116 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui, sans être
fonctionnaires du Secrétariat, travaillent à temps complet pour
l'Organisation

Membres de la Cour internationale de Justice

Rapport du Secrétaire général

Introduction

1. Aux paragraphes 1 et 3 de sa résolution 31/204 du 22 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé "que le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice sera révisé à sa trente-cinquième session, puis normalement tous les cinq ans" et "que les allocations et indemnités prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et la pension de retraite attribuée aux membres de la Cour seront réexaminées lors de la révision périodique de leur traitement annuel".
2. Conformément à cette décision, l'Assemblée générale est appelée à examiner à la session en cours la question des émoluments des membres de la Cour.
3. Dans sa résolution 37/237 (sect. XIV) du 21 décembre 1982, l'Assemblée générale a pris note des vues exprimées par les Etats Membres sur la question du versement d'une indemnité pour frais d'études à certaines personnes qui, sans être fonctionnaires du Secrétariat, travaillent à temps complet pour l'Organisation et a décidé d'examiner cette question à sa trente-huitième session dans le cadre d'un examen général de la rémunération et des autres conditions d'emploi des personnes

de cette catégorie. A la suite de l'adoption de la résolution 37/237, le Secrétaire général a présenté un rapport (A/C.5/38/27) intitulé "Conditions d'emploi des personnes qui, sans être fonctionnaires du Secrétariat, travaillent à temps complet pour l'Organisation" dans lequel, après avoir passé en revue, entre autres, le traitement des membres de la Cour et les autres prestations auxquelles ils avaient droit, il présentait certaines recommandations à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, concernant a) les modifications à apporter au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour et b) le versement, pour la première fois, aux membres de la Cour remplissant les conditions requises ou à leurs ayants droit, d'indemnités au titre des frais d'études des enfants, de la réinstallation lors de la cessation de fonctions et de l'indemnisation des ayants droit en cas de décès d'un membre de la Cour en exercice. Il était également dit dans ce rapport que l'Assemblée générale voudrait peut-être envisager de majorer le montant de l'allocation spéciale versée au Président de la Cour ou au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président.

4. Sur la demande formulée par la Cinquième Commission lors de la trente-huitième session, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a examiné séparément les parties du rapport du Secrétaire général traitant des modifications à apporter au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour et a présenté sur la question un rapport (A/38/7/Add.23), dont l'Assemblée générale a approuvé les recommandations dans la résolution 38/239 du 20 décembre 1983. Le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice a été modifié en conséquence avec effet au 1er janvier 1984. A la même session, l'Assemblée générale a également décidé, dans sa résolution 38/234 (sect. XVII) du 20 décembre 1983 "de remettre à sa trente-neuvième session l'examen des recommandations du Secrétaire général qui n'ont pas fait l'objet de décisions pendant la session en cours".

5. A la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, le Comité consultatif a examiné les parties du rapport présenté par le Secrétaire général en 1983 qui n'avaient pas fait l'objet de décisions à la trente-huitième session, et il a rendu compte de cet examen. Dans sa résolution 39/236 (sect. V) du 18 décembre 1984, l'Assemblée générale a décidé de remettre à sa quarantième session l'examen du rapport du Secrétaire général (A/C.5/38/27) et du rapport y relatif du Comité consultatif (A/39/7/Add.1).

6. Le présent rapport est donc soumis à la fois conformément à la résolution 31/204 concernant la révision tous les cinq ans des émoluments des membres de la Cour et à la résolution 39/236 susmentionnée. Pour faciliter l'examen des diverses questions, ce rapport a été divisé en deux parties principales. La première partie traite des émoluments des membres de la Cour et elle se subdivise en quatre sections : rémunération, allocations spéciales du Président et du Vice-Président, lorsqu'il remplit les fonctions de président, pensions et rémunération des juges ad hoc. La deuxième partie traite des conditions d'emploi des membres de la Cour et elle se subdivise également en quatre sections : généralités, frais d'études des enfants, réinstallation lors de la cessation de fonctions et indemnisation des ayants droit en cas de décès d'un membre de la Cour en exercice.

/...

I. EMOLUMENTS DES MEMBRES DE LA COUR

A. Rémunération

7. L'article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose, entre autres, que les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel (par. 1), que le Président reçoit une allocation annuelle spéciale (par. 2) et que le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de président (par. 3). Le paragraphe 5 de cet article dispose également que ces traitements et allocations "sont fixés par l'Assemblée générale" et "ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions".

8. A la demande du Comité consultatif, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session en 1976, une étude complète (A/C.5/31/13) de la question des émoluments des membres de la Cour internationale de Justice en vue de formuler des propositions dont l'application "assurerait aux membres de la Cour une rémunération adéquate et éliminerait la nécessité de procéder à des révisions fréquentes". A cette fin, il a proposé en particulier d'instituer un complément de traitement pour cherté de vie dont le montant serait variable et non assujéti à la stipulation selon laquelle les allocations ne peuvent pas être diminuées, comme mentionné plus haut, et il a indiqué que l'indice le plus approprié pour ajuster le montant du complément serait la moyenne arithmétique simple des indemnités de poste versées dans un certain nombre de lieux d'affectation dans le monde entier (indice MIP). L'octroi, le cas échéant, de ce complément permettrait d'éviter d'avoir à effectuer une révision des traitements plus fréquemment que tous les quatre ou cinq ans.

9. Sur la recommandation du Comité consultatif, qui avait passé en revue les diverses méthodes proposées, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 31/204 du 22 décembre 1976, que a) le traitement annuel des membres de la Cour, qui avait été fixé à 50 000 dollars à compter du 1er janvier 1976 en vertu de la résolution 3537 B (XXX) de l'Assemblée en date du 17 décembre 1975, serait révisé lors de la trente-cinquième session, puis normalement tous les cinq ans; b) qu'entre ces révisions périodiques les membres de la Cour pourraient recevoir un complément intérimaire de traitement pour cherté de vie dont le montant serait examiné au mois de janvier de chaque année, à partir de janvier 1977, et ajusté en hausse ou en baisse en fonction de mouvements de 5 p. 100 au moins de l'indice; c) que les allocations et indemnités prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article 32 du Statut de la Cour et la pension de retraite attribuée aux membres de la Cour (*ibid.*, par. 7) seraient réexaminées lors de la révision périodique de leur traitement annuel, et que le système des ajustements intérimaires ne s'y appliquerait pas.

10. Le fonctionnement du nouveau système de rémunération ainsi établi a fait l'objet d'un rapport complet (A/C.5/35/33) lors de la révision périodique des traitements effectuée durant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980. Sur la base de la comparaison qui avait été établie, on concluait dans ce rapport que

"les arrangements pris avec effet du 1er janvier 1977 [complément de traitement pour cherté de vie et ajustement intérimaire] ont permis depuis lors de protéger de façon raisonnable la valeur des émoluments des juges et en ont

/...

augmenté le montant absolu dans une mesure semblable à celle dans laquelle ont évolué les émoluments des hauts fonctionnaires du Secrétariat, des membres à temps complet d'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies et des personnes exerçant les fonctions judiciaires les plus élevées dans certaines des administrations nationales les mieux rémunérées, compte tenu du coût de la vie dans leurs lieux d'affectation respectifs".

11. Par ailleurs, on faisait remarquer dans le rapport qu'un déséquilibre s'était créé, d'une part, entre les deux éléments des émoluments des juges, à savoir le traitement de base (50 000 dollars) et le complément pour cherté de vie (24 500 dollars) et, d'autre part, entre le montant total des émoluments (74 500 dollars) et la pension d'un juge retraité (25 000 dollars) qui, selon le régime des pensions applicable aux juges, était fixée à la moitié du traitement de base annuel. Il proposait donc d'incorporer au traitement de base une partie (20 000 dollars) du complément de traitement pour cherté de vie, pour porter ce dernier à 70 000 dollars par an, le montant du complément de traitement étant réduit en conséquence. Cette proposition avait pour effet de maintenir le montant des émoluments versés aux juges jusqu'à ce qu'il soit modifié en fonction des mouvements de l'indice MIP.

12. Dans son rapport (A/35/7/Add.10), le Comité consultatif a souscrit aux propositions présentées par le Secrétaire général et noté que le mouvement de l'indice MIP justifierait très probablement une augmentation du complément de traitement pour cherté de vie avec effet au 1er janvier 1981. Cette augmentation a été accordée, portant à 82 000 dollars le montant total des émoluments payable à un membre de la Cour à compter de cette date.

13. Dans sa résolution 35/220 du 17 décembre 1980, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité consultatif. Ainsi, le traitement de base annuel des membres de la Cour a été fixé à 70 000 dollars avec effet au 1er janvier 1981 et le complément de traitement pour cherté de vie à 12 000 dollars. La base de l'indice MIP a été modifiée de manière que les augmentations futures du complément de traitement soient calculées par rapport au nouveau traitement annuel de 70 000 dollars et opérées sur la base de mouvements de 5 p. 100 au moins du nouvel indice MIP. Comme la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) avait décidé que l'indice MPIP applicable aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures serait calculé sur la base de 51 lieux d'affectation, l'Assemblée a également approuvé la proposition tendant à calculer à l'avenir l'indice MIP sur la base de ces mêmes lieux d'affectation, plus La Haye.

14. Aucun changement n'a été apporté aux émoluments des membres de la Cour depuis le 1er janvier 1981. Le traitement annuel de base des juges est donc actuellement de 70 000 dollars et le complément de traitement pour cherté de vie de 12 000 dollars, ce qui porte le montant total de leurs émoluments à 82 000 dollars par an.

15. Dans l'étude complète effectuée en 1976 (A/C.5/31/13), le Secrétaire général avait suggéré que, alors que

"il ne devrait pas y avoir de lien direct et automatique entre les émoluments des juges et ceux des hauts fonctionnaires du Secrétariat ... à l'occasion des révisions générales, par opposition aux ajustements intérimaires dont il sera question plus loin, les émoluments des juges soient examinés compte tenu des changements apportés à la rémunération des hauts fonctionnaires du Secrétariat et des membres à temps complet d'autres organes ou organes subsidiaires de l'ONU. Pour disposer d'un indicateur supplémentaire, on pourrait aussi continuer à établir des comparaisons, chaque fois que possible, entre les émoluments des juges et ceux des magistrats exerçant les plus hautes fonctions judiciaires dans certaines administrations nationales. Sur la base d'une évaluation de tous ces facteurs, ainsi que d'autres facteurs qui seraient pertinents au moment de la révision, on pourrait déterminer en toute indépendance quel serait le montant approprié du traitement des juges. Ainsi, le caractère particulier de la situation des juges serait préservé".

16. Par conséquent, le rapport présenté lors de la révision périodique de 1980 (A/C.5/35/33) établissait une comparaison entre l'évolution des émoluments des juges et celle de la rémunération des hauts fonctionnaires du Secrétariat (traitement de base net majoré de l'indemnité de poste payable aux fonctionnaires ayant des personnes à charge) et des émoluments des membres à temps complet d'organes subsidiaires des Nations Unies (Président du CCQAB, Président et Vice-Président de la CFPI et membres du Corps commun d'inspection). Il a également fourni des renseignements sur les émoluments bruts du Président et des membres des instances les plus élevées de trois systèmes judiciaires. Des tableaux analogues sont présentés plus loin afin d'évaluer l'évolution de la situation au cours des cinq dernières années qui se sont écoulées depuis la dernière révision.

17. Le tableau 1 ci-après montre comment ont évolué les émoluments des juges, en dollars et en florins, durant la période allant du 1er janvier 1981 au 1er octobre 1985, par rapport au mouvement de l'indice MIP, de l'indice des ajustements pour La Haye, et de l'indice néerlandais des prix à la consommation. A la suite de l'appréciation du dollar par rapport à la plupart des autres monnaies, l'indice MIP est tombé de 103,9 (colonne 2) en janvier 1982 - soit 3,9 p. 100 de plus que la base de janvier 1981 - à 97,5 actuellement (colonne 5), ce qui traduit une diminution de 2,5 p. 100 entre le 1er janvier 1981 et janvier 1985.

/...

Tableau 1

	<u>Janvier</u> <u>1981</u> (1)	<u>Janvier</u> <u>1982</u> (2)	<u>Janvier</u> <u>1983</u> (3)	<u>Janvier</u> <u>1984</u> (4)	<u>Janvier</u> <u>1985</u> (5)	<u>Octobre</u> <u>1985</u> (6)
<u>Cour internationale de Justice</u>						
<u>Total des émoluments</u>	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000	70 000
Traitement de base net (dollars E.-U.)						
Complément de traitement pour cherté de vie (dollars E.-U.)	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
Total (dollars E.-U.)	82 000	82 000	82 000	82 000	82 000	82 000
Equivalent en florins (taux de change)	173 840 (2,12)	205 000 (2,50)	213 200 (2,60)	251 740 (3,07)	291 100 (3,55)	246 000 (3,00)
<u>Indice du mouvement des émoluments</u> (janvier 1981 = 100)						
Dollars E.-U.	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Florins	100,0	117,9	122,6	144,8	167,5	141,5
<u>Indice du coût de la vie (janvier 1981 = 100)</u>						
Indice MIP (52 villes) (janvier 1981 = 100)	100,0	103,9	103,6	100,2	97,5	99,9
Indice des ajustements pour La Haye	100,0	93,1	94,3	84,5	74,7	87,6
Indice néerlandais des prix à la consommation	100,0	106,0	107,3	110,8	113,5	115,2

/...

18. Le tableau 2 ci-après permet de comparer l'évolution de la rémunération des membres de la Cour et de celle de hauts fonctionnaires du Secrétariat (traitement de base net, majoré de l'indemnité de poste au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille et de l'indemnité de représentation) et des membres à temps complet d'autres organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies (Président du CCQAB, Président et Vice-Président de la CFPI et membres du Corps commun d'inspection). Cette évolution doit être évaluée par rapport à celle de l'indice des ajustements dans chacun des lieux d'affectation considérés, s'agissant des hauts fonctionnaires du Secrétariat, et par rapport à celle du coût de la vie à New York pour le Président et le Vice-Président de la CFPI et pour le Président du CCQAB pour la période allant de janvier 1981 à janvier 1985 (25,9 p. 100).

/...

Tableau 2
 (Dollars des Etats-Unis)

	<u>Janvier</u> <u>1981</u>	<u>Janvier</u> <u>1982</u>	<u>Janvier</u> <u>1983</u>	<u>Janvier</u> <u>1984</u>	<u>Janvier</u> <u>1985</u>	<u>Octobre</u> <u>1985</u>
<u>Cour internationale de Justice</u>						
Président a/ Indice	94 200 100,0					
Membres de la Cour Indice	82 000 100,0					
<u>Hauts fonctionnaires du Secrétariat</u>						
La Haye						
Secrétaire général adjoint c/ e/	92 687	87 236	88 145	80 424	72 792	82 904
Sous-Secrétaire général b/	84 366	79 364	80 198	73 113	66 110	75 389
Indice	100,0	94,1	95,1	86,7	78,4	89,4
Genève						
Secrétaire général adjoint c/	97 229	100 402	98 591	94 504	84 501	94 612
Sous-Secrétaire général b/	88 533	91 451	89 784	86 033	76 854	86 133
Indice	100,0	103,3	101,4	97,2	86,9	97,3
New York						
Secrétaire général adjoint c/	70 886	77 698	80 878	84 057	91 419	91 419
Sous-Secrétaire général b/	64 361	70 612	73 530	76 447	83 202	83 202
Indice	100,0	109,6	114,1	118,6	129,0	129,0
<u>Membres à temps complet d'organes subsidiaires</u>						
Président du CCOAB d/	72 000	77 360	80 978	80 978	87 056	87 056
Indice	100,0	107,4	112,5	112,5	120,9	120,9
Président de la CFPI d/	72 000	77 360	80 978	80 978	87 056	87 056
Indice	100,0	107,4	112,5	112,5	120,9	120,9

...

Tableau 2 (suite)

(Dollars des Etats-Unis)

	<u>Janvier</u> <u>1981</u>	<u>Janvier</u> <u>1982</u>	<u>Janvier</u> <u>1983</u>	<u>Janvier</u> <u>1984</u>	<u>Janvier</u> <u>1985</u>	<u>Octobre</u> <u>1985</u>
Vice-Président de la CFPI	67 000	72 360	75 978	75 978	82 056	82 056
Indice	100,0	108,0	113,4	113,4	122,5	122,5
Membres du Corps commun d'inspection (Genève)	75 915	78 504	77 024	73 699	65 551	73 784
Indice	100,0	103,4	101,5	97,1	86,4	97,2

a/ Le Président de la Cour reçoit en outre une indemnité spéciale de 12 200 dollars par an.

b/ Y compris une indemnité de représentation de 3 000 dollars par an.

c/ Y compris une indemnité de représentation de 4 000 dollars par an.

d/ Y compris une indemnité spéciale complémentaire de 5 000 dollars par an.

e/ Données figurant dans le tableau seulement à des fins de comparaison car il n'existe pas de poste de ce rang à La Haye.

19. On trouvera dans le tableau 3 les renseignements obtenus, avec l'assistance des missions permanentes des pays intéressés, au sujet des émoluments bruts actuels du Président et des membres des instances les plus élevées des trois systèmes judiciaires considérés, par rapport à ceux qui étaient en vigueur en 1981. Il donne également des informations sur les émoluments des présidents et des membres de deux tribunaux internationaux dont l'un est judiciaire, la Cour de justice des communautés européennes, et l'autre est un tribunal d'arbitrage, le Tribunal des Etats-Unis/Iran des réclamations (United States-Iran Claims Tribunal). En ce qui concerne la Cour des communautés européennes, le traitement du Président correspond à celui du Président de la Commission des communautés européennes et le traitement des membres de la Cour à celui d'un commissaire.

/...

Tableau 3

<u>Cour suprême des Etats-Unis</u>	<u>1981</u>		<u>1983</u>		<u>1985</u>	
	<u>Chief Justice</u>	<u>Associate Justice</u>	<u>Chief Justice</u>	<u>Associate Justice</u>	<u>Chief Justice</u>	<u>Associate Justice</u>
Dollars E.-U.	92 400	88 700	100 700	96 700	104 700	100 600

Pension :

Le financement du régime n'est pas assuré par cotisation; le montant de la pension est égal au traitement intégral si l'une des deux conditions suivantes est remplie : a) retraite à 70 ans avec au moins 10 ans de service; b) retraite à 65 ans avec au moins 15 ans de service.

<u>Cour suprême du Canada</u>	<u>1981</u>		<u>1983</u>		<u>1985</u>	
	<u>Président de la Cour</u>	<u>Membre</u>	<u>Président de la Cour</u>	<u>Membre</u>	<u>Président de la Cour</u>	<u>Membre</u>
Dollars canadiens	94 100 b/	86 600 c/	106 600 b/	98 100 c/	117 800 b/	108 400 c/
Dollars E.-U. a/	79 076	72 773	86 667	79 756	89 924	82 748

Pension :

Taux de cotisation : avant le 17 février 1976, 1,5 p. 100 du traitement; après 1976, 7 p. 100 du traitement. Le montant de la pension est égal aux deux tiers du traitement final si l'une des deux conditions suivantes est remplie : a) retraite à 70 ans avec au moins 10 ans de service; b) retraite à 65 ans avec au moins 15 ans de service. Age statutaire de la retraite : 75 ans.

<u>Royaume-Uni</u>	<u>1981</u>		<u>1983</u>		<u>Juillet 1985</u>	
	<u>Lord Chief Justice</u>	<u>Master of the Rolls</u>	<u>Lord Chief Justice</u>	<u>Master of the Rolls</u>	<u>Lord Chief Justice</u>	<u>Master of the Rolls</u>
Livres sterling	37 000	37 000	52 500	48 250	69 500	63 750
Dollars E.-U. a/	82 405	82 405	84 677	77 823	90 147 d/	82 685 d/

Note : A compter du 1er mars 1986, les traitements du Lord Chief Justice et du Master of the Rolls seront fixés à 75 000 et à 69 000 livres sterling, respectivement. Au taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU au 1er octobre 1985, ces montants équivalaient à 105 485 et à 97 046 dollars des Etats-Unis, respectivement.

Pension :

Le financement du régime n'est pas assuré par cotisation; le montant de la pension est égal à 50 p. 100 du traitement final, après 15 ans de service au moins.

Tableau 3 (suite)

	1er janvier 1985
<u>Cour de justice des communautés européennes</u>	
<u>Président de la Cour</u>	<u>Membre de la Cour</u>
5 990 088	4 883 232
Dollars E.-U. e/	77 512

Pension :
Le montant de la pension représentera 4,5 p. 100 du traitement de base perçu pour chaque année de service complète et à un douzième de cette somme pour chaque mois complet. La pension maximum représentera 70 p. 100 du traitement de base perçu en fin de service.

Tribunal Etats-Unis/Iran des réclamations Juge américain Juge d'un pays tiers

Dollars E.-U. 125 000 150 000

Pension et autres conditions d'emploi : Aucune information n'a été fournie au sujet des droits à pension et des autres conditions d'emploi applicables aux membres du Tribunal Etats-Unis/Iran des réclamations.

- a/ On a utilisé les taux de change appliqués au 1er janvier 1981, au 1er janvier 1983 et au 1er janvier 1985 pour convertir en dollars des Etats-Unis les montants en monnaie locale.
- b/ Bénéficie en outre d'une indemnité de représentation de 5 000 dollars canadiens.
- c/ Bénéficie en outre d'une indemnité de représentation de 2 500 dollars canadiens.
- d/ On a utilisé le taux de change appliqué au 1er janvier 1985 pour convertir en dollars des Etats-Unis les montants en monnaie locale.
- e/ On a utilisé le taux de change appliqué au 1er janvier 1985 pour convertir en dollars des Etats-Unis les montants en monnaie locale.

20. Le Secrétaire général a reçu de la Cour une lettre indiquant qu'il y avait de bonnes raisons de porter de 82 000 dollars à 94 000 dollars le montant total annuel de la rémunération des juges. Les extraits pertinents de cette lettre sont reproduits ci-après :

"2. Aux fins de la réunion de cette année, la Cour, tenant compte du fait que le traitement de base actuel de ses membres est de 70 000 dollars par an et le complément de traitement pour cherté de vie de 12 000 dollars par an, ce qui représente un total de 82 000 dollars, a décidé, lors d'une réunion tenue le 21 février 1985, de proposer de porter à 94 000 dollars le montant total annuel de la rémunération des juges. L'augmentation pourrait comporter différents éléments : augmentation de traitement, incorporation au traitement de base du complément actuellement versé pour cherté de vie, et peut-être d'autres éléments. L'un des objectifs de la Cour est de relever le niveau des pensions, soit grâce à l'incorporation du complément pour cherté de vie au traitement de base, soit grâce à une augmentation de traitement. La Cour souhaite également préserver un système approprié de complément pour cherté de vie.

3. En adoptant ces propositions, la Cour a gardé à l'esprit les principes directeurs énoncés dans le rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies, sur la base desquels les traitements des juges de la Cour ont été établis en 1946, à savoir que les traitements devraient être suffisamment élevés pour que les personnes les plus éminemment qualifiées acceptent d'exercer les fonctions de juge, et qu'en conséquence, leur traitement ne devrait pas être inférieur à celui qu'elles percevraient dans leur propre pays; les juges devraient percevoir une rémunération de nature à garantir leur indépendance absolue. La Cour a également tenu compte de la position du Secrétaire général qui, dans son rapport de 1976 sur la question (A/C.5/31, par. 13), a suggéré qu'"à l'occasion des révisions générales ... les émoluments des juges soient examinés compte tenu des changements apportés à la rémunération des hauts fonctionnaires du Secrétariat", et que "pour disposer d'un indicateur supplémentaire, on pourrait aussi continuer à établir des comparaisons, chaque fois que possible, entre les émoluments des juges et ceux des magistrats exerçant les plus hautes fonctions judiciaires dans certaines administrations nationales".

4. A cet égard, la Cour a noté qu'à sa dernière session, l'Assemblée générale, par ses résolutions 39/27 et 39/236 (partie XVII), a décidé d'incorporer un montant correspondant à 20 points d'ajustement au traitement de base net des fonctionnaires du Secrétariat de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et au traitement de base de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, respectivement. Tout en reconnaissant que les tribunaux régionaux et arbitraux ne peuvent être pleinement comparés à une cour permanente et universelle qui est un organe principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour a néanmoins pris note également du montant de la rémunération actuellement versée aux membres des tribunaux internationaux et tribunaux d'arbitrage comme la Cour des communautés européennes et le Tribunal

/...

Etats-Unis-Iran des réclamations, lequel a d'ailleurs son siège à La Haye. Le fait est que la rémunération annuelle nette de ces hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des membres de la Cour des communautés européennes et du Tribunal Etats-Unis-Iran des réclamations est beaucoup plus élevée que la rémunération nette actuelle des juges de la Cour internationale de Justice, et resterait sensiblement plus élevée même si l'augmentation de la rémunération demandée ci-dessus était accordée aux juges."

21. Compte tenu de la lettre de la Cour et des données figurant dans le tableau ci-dessus, et eu égard en particulier aux montants des émoluments versés aux membres d'autres tribunaux internationaux et instances nationales les plus élevées, il ne serait pas déraisonnable de porter de 82 000 dollars à 85 000 dollars à compter du 1er janvier 1986 le montant de la rémunération annuelle des juges. Avec l'assentiment de l'Assemblée générale, le Secrétaire général recommanderait de relever de 3 000 dollars le traitement de base actuel (70 000 dollars) et d'incorporer au traitement de base 9 000 dollars sur les 12 000 dollars que représente actuellement le complément pour cherté de vie, en réduisant en conséquence le montant de ce complément. De la sorte, le traitement de base annuel des membres de la Cour au 1er janvier 1986 serait de 82 000 dollars, et le complément pour cherté de vie de 3 000 dollars, ce qui porterait le montant total net de la rémunération à 85 000 dollars par an.

22. Dans ces conditions, on modifierait la base des indices MIP en divisant les indices actuels par 1,171. Les augmentations futures du complément de traitement seraient calculées par rapport au nouveau traitement annuel de 82 000 dollars et opérées sur la base de mouvements de 5 p. 100 au moins du nouvel indice MIP, conformément aux arrangements en vigueur depuis le 1er janvier 1981.

B. Allocations du Président et du Vice-Président
lorsqu'il remplit les fonctions de président

23. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 du Statut de la Cour, le Président reçoit une allocation annuelle spéciale et le Vice-Président une allocation journalière pour chaque jour où il remplit les fonctions de président. De 1950 à 1976, l'allocation spéciale du Président et l'allocation journalière versée au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président avaient été augmentées du même pourcentage et en même temps que le traitement annuel. L'allocation spéciale du Président est donc restée fixée constamment à 24 p. 100 du traitement annuel de base. L'Assemblée générale a décidé d'adopter, à compter du 1er janvier 1976, un système de rémunération comportant un traitement de base annuel et un complément pour cherté de vie. Comme les allocations ne font pas l'objet d'ajustements automatiques pour cherté de vie, il n'y a plus de rapport direct entre les augmentations du montant total des émoluments des juges et des allocations payables au Président et au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président. Le montant actuel de 12 200 dollars, fixé par la résolution 31/204 et appliqué à partir du 1er janvier 1977, représentait 24 p. 100 du montant de 50 000 dollars fixé à la même date comme montant du traitement annuel. Toutefois, à partir du 1er janvier 1977, le rapport entre l'allocation

/...

spéciale et le montant total des émoluments a commencé à baisser, du fait qu'en vertu de la résolution 31/204, le nouveau système d'ajustements intérimaires ne s'appliquait pas à l'allocation. Aucune augmentation de l'allocation n'a été proposée à l'occasion de la révision des traitements de 1980, et aucune augmentation n'a été approuvée par l'Assemblée générale lorsque le traitement annuel de base a été majoré de 40 p. 100 et que le complément de traitement pour cherté de vie a été réduit en conséquence. Depuis le 1er janvier 1981, le montant de l'allocation spéciale, qui n'a pas changé, représente 17,4 p. 100 du traitement annuel de base (70 000 dollars) et 14,6 p. 100 du montant ajusté des émoluments (82 000 dollars), comprenant le complément pour cherté de vie.

24. Dans le rapport établi pour la trente-huitième session de l'Assemblée (A/C.5/38/27), dans lequel l'allocation spéciale du Président a été examinée dans le cadre des conditions d'emploi des juges, il a été proposé de rétablir le rapport entre l'allocation spéciale et le traitement de base annuel au niveau antérieur au 1er janvier 1981, et suggéré que l'Assemblée générale envisage par conséquent de porter l'allocation de 12 200 dollars à 16 800 dollars à compter du 1er janvier 1985. Il a également été proposé d'opérer une augmentation correspondante dans le cas de l'allocation spéciale du Vice-Président (auquel les ajustements intérimaires ne s'appliquent pas non plus), qui serait portée de 76 dollars à 104 dollars par jour.

25. Dans son rapport (A/39/7/Add.1), le Comité consultatif a émis l'opinion que dans la mesure où un nouveau système de rémunération consistant en un traitement de base annuel et un complément pour cherté de vie a pris effet au 1er janvier 1976, l'allocation spéciale ne devrait pas être calculée en appliquant un pourcentage fixe au traitement de base annuel mais devrait être fixée à un montant qui ne suivrait pas automatiquement les augmentations du traitement annuel de base. En conséquence, il a recommandé que l'allocation annuelle spéciale payable au Président de la Cour soit portée à 15 000 dollars à partir du 1er janvier 1985 et que l'allocation journalière spéciale versée au Vice-Président quand il remplit les fonctions de président soit portée à 94 dollars par jour (jusqu'à concurrence d'un maximum de 9 400 dollars par an).

26. Tout compte fait, le Secrétaire général tendrait à approuver la recommandation du Comité consultatif visant à porter de 12 200 dollars à 15 000 dollars par an l'allocation spéciale du Président à compter du 1er janvier 1985, et à porter de 76 dollars à 94 dollars l'allocation journalière spéciale versée au Vice-Président lorsqu'il remplit des fonctions de président. Le montant total de l'allocation payable au Vice-Président a toujours été sujette à un maximum correspondant à 100 fois le montant de l'allocation journalière. Compte tenu du paragraphe 3 de l'article 32 du Statut de la Cour, qui stipule que le Vice-Président reçoit une allocation "pour chaque jour où il remplit les fonctions de président", le Secrétaire général estime que le maximum ne devrait pas être considéré comme un obstacle juridique au versement d'une allocation supplémentaire si le Vice-Président devait remplir les fonctions de président pendant plus de 100 jours au cours d'une année civile, du fait du décès du Président ou parce que celui-ci serait dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.

/...

C. Pensions

27. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les membres de la Cour ont droit à des pensions de retraite, dont l'Assemblée générale a fixé les conditions en adoptant un règlement conformément au paragraphe 7 de l'article 32 du Statut de la Cour. Suivant ce régime de pensions, dont le financement n'est pas assuré par le versement de cotisations, un juge qui a cessé d'exercer ses fonctions reçoit une pension égale à la moitié de son traitement annuel après un mandat complet, c'est-à-dire neuf années de service et, sous réserve d'une période de service minimum, un montant réduit en proportion si la durée de service est inférieure à neuf ans. Un juge qui a été réélu touche également à titre de pension de retraite un montant représentant 1/600ème du traitement annuel pour chaque mois de service supplémentaire, à concurrence d'un montant maximum représentant les deux tiers du traitement annuel. Conformément aux modifications apportées au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour qui ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/239 du 20 décembre 1983 (voir plus haut par. 4), la période de service minimum ouvrant droit à pension a été ramenée de cinq ans à trois ans et l'âge à partir duquel une pension peut être versée de 65 ans à 60 ans, les prestations pour les juges frappés d'invalidité et les veuves des juges décédés pendant leur mandat ont été améliorées et le montant maximum de la pension d'enfant a été exprimé en pourcentage du traitement annuel et non plus en chiffres absolus, de sorte qu'il n'est plus nécessaire de le réviser régulièrement. Dans le contexte actuel, il est important de noter que l'Assemblée générale, dans ces modifications, a défini le "traitement annuel", aux fins de la pension, comme étant "le traitement annuel de base", à l'exclusion par conséquent de toutes indemnités et du complément pour cherté de vie (voir art. V, par. 2). Il est également à noter que selon le règlement concernant le régime des pensions :

"Les pensions servies seront automatiquement révisées selon le même pourcentage et à la même date que les pensions futures." (Ibid., art. VII, par. 2.)

Par conséquent, toute décision que prendra l'Assemblée générale au sujet des pensions des juges affectera la situation des juges retraités autant que celle des juges en activité.

28. Comme on l'a indiqué plus haut, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 31/204 du 22 décembre 1976, que la pension de retraite attribuée aux membres de la Cour serait examinée lors de la révision périodique de leur traitement annuel et que le système des ajustements intérimaires ne s'y appliquerait pas. En d'autres termes, les modifications du complément pour cherté de vie perçu par les juges n'entraînent pas de modifications des pensions, dont le montant en dollars reste par conséquent stationnaire entre les révisions des émoluments des juges par l'Assemblée générale. Le niveau des pensions n'augmente que lorsqu'il y a une augmentation du traitement annuel soit par une augmentation directe soit par l'incorporation d'une partie du complément pour cherté de vie au traitement annuel.

/...

29. Par suite de l'incorporation, le 1er janvier 1981, d'une partie du complément pour cherté de vie au traitement de base qui est ainsi passé de 50 000 à 70 000 dollars, la pension à laquelle les juges élus pour une période de neuf ans ont droit est passée de 25 000 à 35 000 dollars. Ce montant n'a pas changé depuis lors.

30. En examinant, pour la deuxième fois depuis l'instauration du système actuel il y a neuf ans, l'effet des décisions prises dans la résolution 31/204 sur les rapports entre les émoluments et les pensions, il ne faut pas oublier que l'Assemblée générale, lorsqu'elle a formulé les dispositions concernant les pensions en 1976 souhaitait vraisemblablement que la pension complète normale soit égale à la moitié de la rémunération annuelle à la date de la retraite; la décision de l'Assemblée selon laquelle les pensions seraient réexaminées lors de la révision du traitement pouvait être considérée, notamment, comme signifiant que le niveau des pensions par rapport aux autres émoluments ferait l'objet d'examen périodiques et qu'il y aurait lieu à cet égard d'envisager la possibilité d'incorporer une partie ou la totalité du complément pour cherté de vie dans le traitement de base annuel.

31. Par suite des décisions prises par l'Assemblée générale lors de la dernière révision précédente dans la résolution 35/220 du 1er décembre 1980, le montant d'une pension complète normale est devenu l'équivalent d'environ 42,7 p. 100 de la rémunération totale d'un juge en activité, à savoir 35 000 dollars par rapport à une rémunération totale de 82 000 dollars. Cette situation existe depuis lors. Il s'ensuit qu'un juge prenant sa retraite en 1985 perçoit la même pension qu'un ancien collègue ayant pris sa retraite en 1981 et qu'aucun ajustement n'a été apporté à la pension de ce dernier durant les quatre dernières années, quelles qu'aient été les modifications du coût de la vie au lieu où il réside après sa retraite.

32. Qui plus est, si le salaire de base reste fixé à 70 000 dollars jusqu'à la prochaine révision globale prévue pour 1990, les droits à pension resteront tels quels pour la prochaine période de cinq ans. Par conséquent, la pension à laquelle un juge aurait droit resterait fixée à 35 000 dollars pendant une période de près de 10 ans, c'est-à-dire de 1981 à la fin 1990.

33. Dans ces conditions, le Secrétaire général est d'avis qu'il serait judicieux de modifier les proportions des éléments constituant la rémunération totale annuelle des juges, en augmentant le traitement de base annuel et en diminuant le complément pour cherté de vie d'un montant correspondant. Cette opération se traduirait par une augmentation des prestations de retraite des anciens membres de la Cour et/ou de leurs bénéficiaires ainsi que des prestations de retraite futures des juges en activité.

34. Comme il a été indiqué au paragraphe 21, si l'Assemblée générale fixe la rémunération annuelle des membres de la Cour à 85 000 dollars, le traitement de base pourrait être de 82 000 dollars et le complément de traitement pour cherté de vie de 3 000 dollars. Cette formule porterait les futurs droits à pension des juges en activité de 35 000 à 41 000 dollars (soit une augmentation de 17,1 p. 100) et augmenterait proportionnellement de 17,1 p. 100 les pensions actuellement versées aux juges retraités et/ou à leurs bénéficiaires.

/...

D. Rémunération des juges ad hoc

35. Les personnes désignées par des parties pour siéger à des affaires dont la Cour est saisie, conformément à l'Article 31 de son statut et qui participent "à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues [c'est-à-dire les membres de la Cour]" [par. 6 f)] sont connues sous le nom de juges ad hoc et ces juges, conformément au paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut "reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions".

36. Pour des raisons historiques qui remontent au système initial de rémunération de la Cour permanente de Justice internationale, cette rémunération a toujours compris deux éléments décrits sous le nom d'"honoraires" et d'"indemnité journalière de subsistance" et, jusqu'en 1980, était calculée de telle façon qu'ensemble ces deux éléments équivalaient à 1/365 du traitement annuel d'un membre de la Cour. Cette pratique correspond au principe de la "complète égalité" exprimé au paragraphe 6 de l'Article 31 susmentionné. Avant 1980, la méthode employée consistait simplement à soustraire de la somme obtenue par division du salaire, un montant équivalant à l'indemnité journalière d'un haut fonctionnaire et d'appeler le reste "honoraires". Toutefois, étant donné que la notion de "subsistance" est liée à celle de travail effectué en dehors du lieu habituel de résidence, il était prévu qu'un juge ad hoc qui réside habituellement au siège de la Cour ne percevrait pas la portion de la rémunération correspondant à l'indemnité journalière de subsistance. Cette situation ne s'est produite qu'une fois en 1968-1969, de sorte qu'un juge ad hoc résidant à La Haye a perçu une rémunération inférieure à celle du juge ad hoc désigné par l'autre partie. Il a également perçu, pour chaque jour où il a exercé ses fonctions, moins de 1/365 du salaire annuel de ses autres collègues, les membres de la Cour, bien que ce salaire ait eu un caractère indivisible et n'ait pas comporté d'élément "de subsistance" identifiable. (Il convient de noter que les membres de la Cour ne percevaient pas à l'époque et ne perçoivent pas non plus maintenant d'indemnité quelconque de subsistance pour leurs activités au siège de la Cour quel que soit leur lieu habituel de résidence.) Ainsi, dans le cas qui vient d'être cité, la règle selon laquelle l'indemnité journalière de subsistance n'était perçue qu'à condition de ne pas résider à La Haye s'est traduite par au moins une violation, encore que peut-être défendable, du principe de la "complète égalité de traitement".

37. En vertu de la résolution 31/204 du 22 décembre 1976, les émoluments des membres de la Cour ont pu être divisés entre le traitement de base annuel et le complément de traitement pour cherté de vie. Ce système a été appliqué aux juges ad hoc pour la première fois en 1980, dernière date à laquelle leur rémunération a été révisée.

38. L'Assemblée générale a alors décidé, au paragraphe 3 de la résolution 35/220, qu'à partir du 1er janvier 1981,

"les juges ad hoc visés à l'Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice recevront des honoraires de 192 dollars pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions et que ceux qui ne résident pas habituellement à La Haye recevront une indemnité journalière de subsistance additionnelle égale à 1/365 du complément intérimaire de traitement pour cherté de vie versé à la date considérée à un membre de la Cour."

/...

Le chiffre de 192 dollars équivaut à 1/365 du traitement de base annuel (70 000 dollars) fixé pour les membres de la Cour à la même occasion, de sorte que le texte tout entier prouve à l'évidence que l'on cherchait à maintenir le principe de l'égalité de traitement par division du montant total des émoluments nets.

39. Il convient de signaler que les "indemnités journalières de subsistance" versées aux juges ad hoc n'ont aucun rapport, ni sur le plan de la méthode de calcul ni sur le plan du montant, avec l'indemnité versée à de hauts fonctionnaires du système des Nations Unies. L'indemnité de subsistance versée à un haut fonctionnaire se trouvant à La Haye en voyage officiel s'élève actuellement à 118 dollars tandis que l'indemnité journalière de subsistance versée à un juge ad hoc est de 33 dollars. L'expression "indemnité journalière de subsistance additionnelle" n'est donc pas appropriée. Le montant versé aux juges ad hoc peut, en outre, varier entre zéro et une somme substantielle, suivant les rapports existant à un moment donné entre le traitement de base annuel et le complément pour cherté de vie.

40. La Cour fait remarquer que le versement du complément pour cherté de vie est complètement indépendant du lieu où ses membres résident ou exercent leurs fonctions. Par analogie, la Cour estime qu'il devrait en être de même pour l'élément de la rémunération d'un juge ad hoc qui correspond à ce complément et qu'il n'y a donc aucune raison de subordonner son versement à la condition de ne pas résider à La Haye.

41. Dans ces conditions, il devrait être suffisant de disposer dans l'avenir que "les juges ad hoc visés à l'Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice recevront pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions 1/365 du montant du traitement de base annuel et du complément intérimaire de traitement pour cherté de vie versés à la date considérée à un membre de la Cour".

PARTIE II

Conditions d'emploi des membres de la Cour

A. Généralités

42. En 1983, le Secrétaire général a reçu des suggestions de la Cour internationale de Justice concernant le versement aux membres de la Cour de certaines indemnités qu'ils ne percevaient pas; ces suggestions portaient sur les points suivants :

- a) Enfants à charge;
- b) Frais d'études des enfants;
- c) Réinstallation lors de la cessation de fonctions;
- d) Indemnisation des ayants droit en cas de décès d'un membre de la Cour en exercice.

/...

Toutefois, la Cour ne suggérait ni montant précis ni critère d'attribution de ces indemnités.

43. A cette occasion, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport de 1983 (A/C.5/38/27) qu'il faudrait, dans la détermination des droits aux dites indemnités, tenir compte dans une certaine mesure du facteur expatriation. Dans le cas des membres de la Cour, il convient de définir à cette fin les critères de l'expatriation. Le nouveau règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/240, fait une distinction, pour les frais de voyage et les indemnités connexes entre

"a) Le Président qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 22 du Statut de la Cour, est tenu de résider au siège de la Cour, et les autres membres qui, eu égard à l'article 23, décident de résider à La Haye; et

b) Les membres de la Cour qui continuent à avoir leur résidence principale ailleurs."

44. En faisant cette distinction, l'Assemblée a reconnu que le Président et les juges qui, en s'installant à La Haye, changent de résidence principale, sont appelés à faire des dépenses supplémentaires auxquelles doivent normalement faire face des fonctionnaires expatriés, à la différence des autres juges qui conservent leur résidence principale ailleurs. Dans ces conditions, il semblait logique de faire la même distinction pour la détermination des droits aux indemnités visées ci-après, qui sont toutes liées à l'expatriation.

45. Etant donné a) la décision de l'Assemblée générale d'étendre au Président et aux juges qui établissent leur résidence principale à La Haye les dispositions applicables aux hauts fonctionnaires du Secrétariat pour ce qui est de la prime d'installation, et b) les suggestions faites par la Cour, le Secrétaire général a estimé qu'il serait justifié d'étendre au Président de la Cour et aux juges qui ont établi leur résidence principale à La Haye certaines dispositions qui sont reconnues comme étant appropriées et justifiables pour des personnes qui sont en poste en permanence hors de leur pays, et de prévoir l'indemnisation des ayants droit en cas de décès d'un membre de la Cour en exercice.

B. Frais d'études des enfants

46. Le Secrétaire général a indiqué qu'il partageait les vues exprimées en 1982 par un certain nombre de délégations à la Cinquième Commission, à savoir que l'Organisation devait verser aux intéressés une indemnité destinée à compenser partiellement les frais d'études supplémentaires qui résultent de l'expatriation.

47. En conséquence, il était suggéré dans le rapport (A/C.5/38/27, par. 83) que le Président et les membres de la Cour qui ont établi leur résidence à La Haye soient remboursés du coût effectif de l'éducation de leurs enfants pour chaque enfant jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu. Le montant remboursable par enfant pourrait être limité à 4 500 dollars par année scolaire. Il était également suggéré de rembourser les frais de voyage connexes, une fois par an, entre l'établissement d'enseignement - situé en dehors des Pays-Bas - et La Haye.

/...

Le Comité consultatif (A/39/7/Add.1, par. 17) a appuyé la suggestion faite par le Secrétaire général tendant à ce que le Président et les membres de la Cour qui ont établi leur résidence à La Haye soient remboursés du coût effectif de l'éducation de leurs enfants, pour chaque enfant, jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu. Le Comité pensait que la somme qui serait remboursée au titre des frais d'études correspondrait aux dépenses identifiables effectivement engagées.

48. Le Comité a également approuvé le remboursement des frais de voyage connexes, une fois par an, entre l'établissement d'enseignement - situé en dehors des Pays-Bas - et La Haye (ibid.).

C. Réinstallation lors de la cessation de fonctions

49. Au moment où ils cessent leurs fonctions à la Cour, les juges qui ont établi leur résidence principale à La Haye ont incontestablement des dépenses supplémentaires à engager lorsqu'ils se réinstallent ailleurs après avoir eu pendant longtemps leur résidence principale à La Haye. Le Secrétaire général a donc suggéré que, sur présentation de pièces justificatives prouvant qu'ils se sont réinstallés hors des Pays-Bas, les membres de la Cour qui ont dû établir leur résidence à La Haye reçoivent une prime forfaitaire, représentant un certain nombre de semaines de traitement de base, variant selon le nombre d'années de service à la Cour. Selon lui, cette prime pourrait être calculée selon le barème suivant :

<u>Années de service au moment de la cessation de fonctions</u>	<u>Nombre de semaines de rémunération annuelle</u>
2 ou moins	5
3	8
4	11
5	14
6	16
7	18
8	20
9	22
10 ou davantage	24

50. Compte tenu de la durée probable de la période d'emploi (les membres de la Cour sont élus pour un mandat de neuf ans), le Comité consultatif a reconnu (A/39/7/Add.1, par. 19) que les juges qui ont vraiment établi leur résidence principale à La Haye pendant une période assez longue alors qu'ils étaient employés par la Cour, devraient en principe recevoir une indemnité forfaitaire lorsqu'ils cessent leurs fonctions à la Cour et se réinstallent en dehors des Pays-Bas. Le Comité a considéré que l'expression "période assez longue", signifiait cinq ans au moins et que, si le montant effectif à verser devait varier en fonction du nombre d'années de service à la Cour pendant lesquelles les juges ont eu leur résidence principale à La Haye, le barème des paiements devrait cependant être plus simple que celui qui est reproduit au paragraphe 49 ci-dessus.

/...

51. Le Comité consultatif a donc recommandé que les juges qui ont vraiment établi leur résidence principale à La Haye pendant cinq ans au moins alors qu'ils étaient en fonctions à la Cour reçoivent une indemnité forfaitaire équivalant à 18 semaines de traitement de base annuel net lorsqu'ils cessent leurs fonctions et se réinstallent en dehors des Pays-Bas, cette indemnité étant portée à 24 semaines pour les juges dont la période de résidence est égale ou supérieure à neuf ans (A/39/7/Add.1, par. 20).

D. Indemnisation des ayants droit en cas de décès
d'un membre de la Cour en exercice

52. Le Secrétaire général a également estimé qu'il serait souhaitable d'indemniser les ayants droit en cas de décès d'un juge en exercice (A/C.5/38/27, par. 84). Plusieurs événements regrettables ont récemment démontré la nécessité d'une indemnisation de ce genre. Il a donc suggéré de verser une indemnité forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base par année de service, avec un minimum de trois mois et un maximum de neuf mois. Cette disposition serait applicable pour tous les membres de la Cour.

53. Le Comité consultatif a recommandé d'approuver le versement d'une indemnité en cas de décès d'un membre de la Cour en exercice, selon les modalités indiquées (A/39/7/Add.1, par. 21).

E. Conclusions

54. Le Secrétaire général recommande que l'Assemblée générale approuve les dispositions exposées ci-dessus aux paragraphes 47, 48, 51 et 52, concernant la participation aux frais d'études des enfants, le versement d'une prime de réinstallation aux juges qui établissent leur résidence à La Haye et l'indemnisation des ayants droit en cas de décès d'un membre de la Cour en exercice. Le montant et les conditions d'attribution de ces prestations seraient ceux que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandés dans son rapport de 1984 (A/39/7/Add.1).

55. Pour récapituler, si l'Assemblée générale approuve les propositions présentées ci-dessus - Partie I, paragraphes 21, 26, 34 et 41 et Partie II, paragraphes 47, 48, 51 1/ et 52 -, il faudra inscrire au chapitre 25 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 un montant de 375 000 dollars, qui se répartirait comme suit :

	<u>Dollars</u>
<u>Partie I</u>	
a) Emoluments (par. 21)	90 000
b) Allocation spéciale du Président et du Vice-Président (par. 26) <u>2/</u>	9 200
c) Pensions de retraite (par. 34)	232 000
d) Emoluments des juges <u>ad hoc</u> (par. 21 et 41)	5 800

/...

ANNEX 20a

Report by the Secretary-General on pensions of the judges and staff of the International Court of Justice

[Document A/110]
[Original text: English]

At its twenty-third plenary meeting, held on 6 February 1946, the General Assembly, being "desirous of assuring that adequate and reasonable pensions be assured to the judges and the Registrar and the staff of the International Court of Justice", directed the Secretary-General, "in consultation with the Registrar of the Court, to develop a pension plan for the judges and Registrar and staff for submission to the second part of the first session of the General Assembly".¹

Proposals for a pension plan for the Registrar and the staff of the Court were, with the agreement of the Registrar, included in the scheme prepared by the working party established by the Secretary-General to consider the question of a permanent staff retirement scheme, in accordance with the resolution of the General Assembly adopted at its thirty-first plenary meeting on 13 February 1946. The present document relates only to the question of a pension plan for the judges of the Court.²

At the request of the Secretary-General, the Registrar forwarded, on 13 June 1946, a memorandum in which he expressed his views on the subject (see Appendix A).

This memorandum was transmitted to the working party on the retirement scheme, to whom the question had been previously referred. The views of the working party were stated in a letter dated 20 August 1946 from their chairman to the Assistant Secretary-General for Administrative and Financial Services (see Appendix B).

Having regard to the considerations presented in the memorandum, and to the comments in the above letter, the Secretary-General presents for the consideration of the General Assembly the following plan, developed from the pension plan of the Permanent Court of International Justice.

APPENDIX A

The following points appear to be of special importance.

In the first place there seems to be a certain analogy as regards pensions between the judges and the Secretary-General of the United Nations. The Secretary-General enters on his office after having been in another profession, and it is regarded as exceptional, and hardly desirable, that he should have to take up a profession again when he ceases to be Secretary-General. In the same way, the judges can come to the Court only if they abandon a career which they will not be able easily to resume when they cease to be judges. It would therefore seem reasonable and in accord-

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session*, page 24.

² The proposals regarding the pension plan for members of the International Court of Justice were later amended by the Joint Sub-Committee of the Fifth and Sixth Committees. See Annex 20.

ANNEXE 20a

Rapport du Secrétaire général relatif aux pensions des juges et du personnel de la Cour internationale de Justice

[Document A/110]
[Texte original en anglais]

A sa vingt-troisième séance plénière, qui s'est tenue le 6 février 1946, l'Assemblée générale, "désireuse d'assurer aux juges, au Greffier et au personnel de la Cour internationale de Justice des pensions suffisantes et raisonnables" a chargé le Secrétaire général "d'établir en consultation avec le Greffier de la Cour un projet de pensions pour les juges, le Greffier et le personnel de la Cour qu'il soumettra à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale".

Les propositions relatives à un régime de pensions pour le Greffier et le personnel de la Cour ont été incluses, d'accord avec le Greffier, dans le projet préparé par le groupe de travail créé par le Secrétaire général pour examiner la question d'un régime permanent de retraite pour le personnel, conformément à la résolution de l'Assemblée générale adoptée à sa trente et unième séance plénière, le 13 février 1946. Le présent document se rapporte exclusivement à la question du régime des pensions pour les juges de la Cour.²

A la demande du Secrétaire général, le Greffier a présenté, le 13 juin 1946, un mémoire exposant ses vues sur la question (Voir Appendice A)

Ce mémoire a été transmis au groupe de travail chargé d'élaborer un régime de retraite, auquel la question avait été renvoyée antérieurement. Les vues du groupe de travail ont été exposées dans une lettre en date du 20 août 1946 adressée par son président au Secrétaire général adjoint chargé des Services administratifs et financiers (voir Appendice B).

Tenant compte des considérations présentées dans le mémoire et des observations formulées dans la lettre ci-dessus, le Secrétaire général soumet à l'examen de l'Assemblée générale le plan suivant, établi en s'inspirant du régime des pensions de la Cour permanente de Justice internationale.

APPENDICE A

Les points suivants semblent revêtir une importance particulière.

Il est apparu en premier lieu qu'une certaine analogie pouvait être établie, au point de vue de la pension, entre le cas des juges et celui du Secrétaire général des Nations Unies. En effet, de même que le Secrétaire général n'accède à ses fonctions qu'après avoir fait une autre carrière, et que l'on tient pour exceptionnel et peu désirable qu'il ait à en entreprendre une lorsqu'il cesse d'être Secrétaire général, de même les juges n'entrent à la Cour qu'en abandonnant une carrière qu'ils ne pourront pas reprendre aisément en quittant leurs fonctions. Il paraîtrait donc raison-

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale*, pendant la première partie de sa première session, page 24.

² Les propositions relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice ont été amendées ultérieurement par la Sous-Commission mixte des Cinquième et Sixième Commissions. Voir Annexe 20.

ance with the Assembly's views to adopt a similar plan for judges' pensions as for that of the Secretary-General, save for details.

If this principle is admitted, the plan for judges' pensions might take the following form:

(a) The cost of judges' pensions would be borne by the United Nations, which would decide on the method to be employed in covering it, whether a pension fund, or the provision of a credit in the annual budget, or any other method that might seem suitable.

(b) As the budget of the United Nations is drawn up in dollars, the payment of pensions would be based on that currency.

(c) As has been decided in the case of the Secretary-General, the pension would be half of the net salary.

(d) As in the case of the Secretary-General, the right to the pension would be acquired on completion of the years of service for which the judge was elected. No difference in this respect should be made between judges selected by lot to sit for nine years and those who, though elected under the same conditions as the above, were selected by lot to serve for only three or six years.

(e) If a judge ceased to hold office before the end of his term, no doubt a smaller pension would be provided for him; for instance the amount would be proportional to the number of years of service he had completed.

On the other hand, a judge's right to a pension might be conditional on his sitting for five years, save however for those who, in the ballot taken after the election of 6 February 1946, were allotted a term of three or six years. But if such a condition were imposed, the Court should have the right to award a pension to a judge not fulfilling that condition if, for instance, he resigned on grounds of health.

(f) Lastly, as in the case of the Secretary-General, payment of the pension would not be subject to the attainment of any age.

If the principle be not admitted that the judges' pensions should be fixed on the same basis at that to be decided on for the Secretary-General, the system might be similar to that which was in existence for members of the Permanent Court in virtue of the League of Nations Assembly's Resolution of 14 September 1929, with the following changes:

1. The pensions should be charged to the budget of the United Nations and their amount fixed in dollars.

2. They should be based on the length of service. Each judge would be entitled to an annual pension of one-thirtieth of his annual salary for each period of twelve months completed in the service of the Court. It may also be mentioned that, under article 3 of the above-mentioned resolution of 14 September 1929, in the case of the President

nable et conforme à l'esprit dont s'est inspirée l'Assemblée générale de régler les pensions des juges sur la même base que celle du Secrétaire général, sauf ajustements de détail.

Si ce principe était admis, le régime des pensions des juges pourrait s'analyser dans les termes suivants:

a) Les pensions des juges seraient à la charge des finances de l'Organisation des Nations Unies, celle-ci réglant les modalités d'application de ce principe (caisse des pensions ou inscription d'un crédit au budget annuel ou toute autre méthode qui lui semblerait appropriée).

b) Le budget de l'Organisation des Nations Unies étant établi en dollars, le service de ces pensions serait assuré sur la base de cette monnaie.

c) Conformément à ce qui a été décidé pour le Secrétaire général, la pension serait égale à la moitié du traitement net.

d) Conformément à ce qui a été décidé pour le Secrétaire général, le droit à ladite pension serait acquis après accomplissement des années de service pour lesquelles le juge a été élu. A cet égard, il ne devrait être faite aucune différence entre les juges qui ont été désignés par le sort pour siéger pendant neuf ans et ceux qui, élus dans les mêmes conditions que ceux-là, ont été désignés par le sort pour ne siéger que pendant trois ou six ans.

e) Dans le cas où un juge cesserait ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il y aurait sans doute lieu de prévoir une pension diminuée dont le montant par exemple serait proportionnel au nombre d'années de service accomplies par ce juge.

D'autre part, le droit à pension d'un juge pourrait être subordonné à l'accomplissement de ses fonctions pendant cinq ans, exception devant toutefois être prévue dans le cas des juges auquel le tirage au sort qui a suivi l'élection du 6 février 1946 a assigné un mandat de trois ou six ans. Mais, si une telle condition était requise, elle devrait être tempérée par la faculté laissée à la Cour d'accorder une pension à un juge qui ne remplit pas cette condition, par exemple si sa démission a été motivée par son état de santé.

f) Enfin, l'assimilation au Secrétaire général aurait pour conséquence que le service de la pension ne serait subordonné à aucune condition d'âge.

Dans le cas où le principe que la pension des juges doit être fixée sur la même base que pour le Secrétaire général ne serait pas admis, le régime à instituer pour la pension des juges pourrait s'inspirer de celui qui a existé pour les membres de la Cour permanente en vertu de la résolution de l'Assemblée générale de la Société des Nations du 14 septembre 1929, avec les modifications suivantes:

1. Les pensions des juges seraient à la charge du budget de l'Organisation des Nations Unies et leur montant fixé en dollars.

2. Les pensions seraient fixées sur la base de la durée des services. Chaque juge aurait droit, pour chaque période de douze mois accomplie au service de la Cour et à titre de pension annuelle, au paiement d'un trentième de son traitement pour cette période. Il y a lieu, en outre, de rappeler qu'aux termes de l'article 3 de la résolution du 14 septem-

the pension was calculated on his annual salary and on his special allowance, and for the Vice-President on his annual salary and his daily allowance.

3. The maximum pension would be 7,000 dollars.

4. In cases of resignation, no pension rights would be acquired till after five years of service.

5. Under the rules for the grant of pensions to judges of the Permanent Court (resolution of 14 September 1929, article 1, last paragraph), a pension did not become payable until the person entitled had reached the age of sixty-five; but in certain cases and by a decision of the Court, a pension might be granted to a claimant before that age. To avoid the difficult situation mentioned above if a judge had to leave the Court prematurely, the age limit might be lowered, for example to sixty years.

6. As an exception to the above provisions, the Court might be authorized to award a pension by a special decision to a judge on grounds of health, even if he resigned before the expiration of five years' period; or it might authorize the grant of a pension before the age of sixty.

7. The question of granting a pension to a judge's widow or to his children while under age should be considered.

Further, owing to the transitory provision contained in Article 13 of the Statute, for the purpose of enabling the system of partial renewal to be introduced, a special problem arises in regard to judges' pensions. On 6 February 1946, the fifteen judges were elected under the same conditions, and subsequently it was decided by lot which of them should remain in office only for six or for three years. This situation will not recur; but it necessitates the study of a transitory regime for those judges who, at the end of three or six years, are not re-elected. The application of this regime will depend on the result of the elections to be held for the first two partial renewals; at most it will affect only a very small number of persons.

The fairest method would be to fix the amount of the pension of judges who thus remain in office only for three or for six years, as equal to the amount they would have received at the end of nine years, if they had been selected by lot to sit for the full nine years. For a judge who has held office for only three or six years has none the less abandoned in his own country a situation which he will not be able to recover when he leaves the Court.

Considerations of fairness towards judges who were all elected under the same conditions, and among whom a distinction has only been made by the casting of lots, and also considerations of the Court's own dignity, would point to the adoption of this transitory regime, which would moreover relieve the General Assembly and the Security Council from any secondary issues, when they are carrying out the first partial renewals of the Court.

bre 1929 citée plus haut, la pension était calculée, dans le cas du Président, sur son traitement annuel et sur son indemnité spéciale et, dans le cas du Vice-Président, sur son traitement annuel et sur son allocation quotidienne.

3. Le maximum de la pension serait fixé à 7.000 dollars.

4. En cas de démission, le droit à pension ne serait acquis qu'après cinq ans de service.

5. Selon le règlement qui régissait l'octroi de pensions aux juges de la Cour permanente (résolution du 14 septembre 1929, art. 1, dernier alinéa), la pension ne commençait à être service qu'à partir du moment où les ayants droit avaient atteint l'âge de soixante-cinq ans, tout ou partie de la pension pouvant cependant dans certains cas exceptionnels être, par décision de la Cour, servi aux ayants droit avant cet âge. Afin d'éviter les inconvénients signalés ci-dessus au cas où un juge serait amené à quitter prématurément la Cour, il y aurait lieu d'abaisser cette limite d'âge, par exemple à soixante ans.

6. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la Cour devrait avoir la faculté, par décision spéciale, motivée notamment par l'état de santé de l'intéressé, d'accorder à celui-ci une pension, même si sa démission était intervenue avant l'expiration des cinq ans ci-dessus prévus ou d'autoriser le service de la pension avant soixante ans.

7. Il y aurait lieu de prendre en considération la question d'une pension au bénéfice de la veuve d'un juge ou de ses enfants.

D'autre part, l'Article 13 du Statut, en raison de la disposition transitoire qu'il contient en vue de permettre l'introduction du régime du renouvellement partiel, soulève un problème particulier dans le cas des pensions des juges, les quinze juges ayant été, le 6 février 1946, élus dans les mêmes conditions et le sort ayant ensuite désigné ceux d'entre eux qui ne resteraient en fonctions que pendant trois ou six ans. Cette situation, qui ne se renouvellera pas, devrait amener l'étude d'un régime transitoire pour ceux de ces juges qui, au bout de trois ou de six ans, ne seraient pas réélus. Ce régime, dont l'application dépendra du résultat des élections à effectuer pour les deux premiers renouvellements partiels, n'affectera d'ailleurs au maximum qu'un très petit nombre de personnes.

Il serait équitable de régler cette situation en fixant le montant de la pension des juges qui n'auront été ainsi en fonctions que pendant trois ou six ans, à un montant égal au montant de la pension qu'ils auraient reçue au bout de neuf ans si le sort les avait désignés pour siéger pendant toute cette période: en effet le juge qui n'est resté ainsi en fonctions que pendant trois ou six ans n'en a pas moins, pour entrer à la Cour, quitté dans son pays une situation qu'il ne pourra pas retrouver à sa sortie de la Cour.

Aux considérations d'équité à l'égard de juges élus tous dans les mêmes conditions et distingués seulement par la voie du sort, et de dignité pour la Cour qui militent en faveur de ce régime transitoire, s'ajoute celle de libérer l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de préoccupations secondaires lors des premiers renouvellements partiels de la Cour.

APPENDIX B

Your letter dated 31 May 1946 asked the Working Party to prepare recommendations upon the question of a pension fund for the judges of the International Court of Justice at The Hague. We were asked to consider the question in conjunction with the Registrar of the International Court. We were also aware that at its thirty-first plenary meeting, the General Assembly resolved that:

"The General Assembly is desirous of assuring that adequate and reasonable pensions be assured to the judges and the Registrar and the staff of the International Court of Justice, and therefore directs the Secretary-General, in consultation with the Registrar of the Court, to develop a pension plan for judges and the Registrar and staff for submission to the second part of the first session of the General Assembly."

So far as the staff of the International Court is concerned, we have included these people in the proposed United Nations Pension Fund. We have also continued the provision which existed in the regulations of the League of Nations Pension Fund, whereby the Registrar of the International Court may attend the meetings of the body managing the Pension Fund, should the interests of his staff be particularly affected.

As regards the Registrar, we assume that he would be placed in a similar position to the assistant secretaries-general, and therefore the remarks we make in our main report in respect of these senior officials are also relevant to the pension arrangements for the Registrar.

So far as the pensions for the judges are concerned, one thing is quite clear. Their number is so small and their period of office so limited that no normal pension fund could cover them. Any arrangement for pension in their case, therefore, must be in the nature of a continued salary payment at a lower rate, charged to the general revenues of the United Nations. This being the case, the question is largely one as to what general policy the General Assembly would like to adopt in respect of the judges of the International Court, which will depend on the pension status to be accorded to the judges, the policy to be adopted in respect of appointment and period of office, etc. The Working Party did not feel competent to express any final judgment having regard to the very general issues involved.

The judges of the previous International Court were entitled to an annual pension equal to one-thirtieth of their salary multiplied by the number of years of service in the office of judge. The pension was payable in Dutch florins and a maximum of 15,000 Dutch florins per annum was fixed. Save for exceptional reasons, the pension was not payable until the beneficiary had attained the age of sixty-five. A judge who was removed from office on the ground of failure to satisfy the conditions of high moral character required by Article 2 of the Statute of the Court forfeited his rights to a pension. No pension was payable in the case of resignation before serving five years nor in respect of a widow or dependents.

We have had the advantage of seeing a memorandum transmitted by the Registrar of the

APPENDICE B

Par lettre en date du 31 mai 1946 vous avez demandé au groupe de travail de présenter des recommandations sur la question d'une caisse de retraite pour les juges de la Cour internationale de Justice de La Haye. Nous avons été invités à examiner la question en liaison avec le Greffier de la Cour internationale. Nous avons également pris en considération la résolution suivante, votée par l'Assemblée générale, au cours de sa trente et unième séance plénière:

"L'Assemblée générale, désireuse d'assurer aux juges, au Greffier et au personnel de la Cour internationale de Justice des pensions suffisantes et raisonnables, charge le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le Greffier de la Cour, un projet de pensions pour les juges, le Greffier et le personnel de la Cour qu'il soumettra à la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale."

En ce qui concerne le personnel de la Cour internationale, nous avons compris les intéressés dans le projet de Caisse de retraite des Nations Unies. Nous avons également repris les dispositions du règlement de la Caisse des pensions de la Société des Nations aux termes duquel le Greffier de la Cour internationale pouvait assister aux réunions de l'organisme directeur de la Caisse des pensions, lorsque les intérêts de son personnel étaient particulièrement affectés.

En ce qui concerne le Greffier, nous présumons qu'il serait placé dans une situation comparable à celle des Secrétaires généraux adjoints. Les remarques figurant dans notre rapport principal, concernant ces fonctionnaires supérieurs, s'appliquent donc également à la retraite du Greffier.

En ce qui concerne les pensions des juges, il est évident que leur nombre est si réduit et la durée de leur mandat si limitée qu'aucune caisse de retraite normale ne peut les couvrir. En conséquence, tout arrangement de pension les concernant doit être de la même nature qu'une prolongation de traitement à un taux inférieur, prélevé sur l'ensemble des revenus des Nations Unies. Ceci étant, il s'agit avant tout de savoir quelle politique générale l'Assemblée générale entend adopter à l'égard des juges de la Cour internationale, ce qui dépendra du régime de pensions envisagé, de la politique adoptée eu égard à leur désignation et à la durée de leur mandat, etc. Le groupe de travail n'a pas considéré qu'il avait compétence pour exprimer une opinion définitive sur ces questions d'ordre très général.

Les juges de l'ancienne Cour internationale avaient droit à une pension annuelle égale au trentième de leur traitement, multiplié par le nombre d'années de service de l'intéressé en qualité de juge. La retraite était payable en florins néerlandais, avec un maximum annuel de 15.000 florins néerlandais. Sauf pour raisons exceptionnelles, les retraites n'étaient pas payables avant que l'intéressé eût atteint l'âge de soixante-cinq ans. Le juge relevé de ses fonctions faute d'avoir répondu aux conditions de moralité supérieure requises par l'Article 2 du Statut de la Cour, perdait ses droits à la retraite. Aucune retraite n'était payable en cas de démission avant une période de cinq ans ou en faveur de la veuve ou des personnes à charge.

Il nous a été donné de prendre connaissance d'un mémoire transmis par le Greffier de la Cour sous

Court under a letter dated 21 June, containing points which he thinks should be borne in mind in formulating fresh proposals. We have not had any opportunity, however, of talking to the President of the Court or to the Registrar.

This memorandum suggests certain important changes from the old scheme, principally as follows. (a) The pension should be paid in United States dollars and not in Dutch florins; (b) the pension should be half of the net salary payable on completion of the years of service for which the judge was elected, and should not vary according to the length of service; (c) payment of the pension should not be subject to the attainment of any minimum age.

These proposals were based on the principle that judges of the Court should be accorded substantially the same pension rights as the Secretary-General of the United Nations. We are not competent to say whether the General Assembly would accept this proposed principle. We can only point out that the new proposals would involve a substantial liberalization of the pension rights available under the pension scheme of the former Court.

The memorandum then goes on to say that if the principle of according to the judges the same pension rights as the Secretary-General is not accepted, then a scheme on the old lines, subject to certain amendments, might be adopted. Without venturing to express any final opinion on the broad basis of the scheme, which being non-contributory must be a direct charge on the budget of the United Nations, we thought it might be useful if we commented upon the proposed changes in the light of the general principles upon which the Pension Fund for the United Nations staff is based.

First, the memorandum recommends that the pension should be paid in United States dollars. For the general pension plan, we recommend that as a guiding principle the pension should be payable in the first instance in the currency of the country in which the employee's salary scale is calculated, with the employee having the right when he retires to obtain a conversion into the currency of the country in which he decides to reside. We understand that the salaries of the judges of the International Court have been fixed by the General Assembly in Dutch florins, and therefore, if the general principle of the Pension Fund for ordinary staff were followed, the judges' pensions would be calculated on the same basis. If on retirement, however, they chose to live in the United States, then they would have the option of having their pension transferred into American dollars at the rate of exchange prevailing at the time of their retirement.

Second, the memorandum proposes that the retirement pension should be payable at the age of sixty if the judge retires at or before that age. Under the former pension scheme covering the judges, the retiring age below which they could not obtain a pension as of right was fixed at sixty-five years. It would be consistent with the provisions of the Staff Pension Plan if that age were lowered to sixty.

Third, in the case of resignation, the memorandum recommends that no pension rights would

couverturé d'une lettre en date du 21 juin, exposant les points que les membres de la Cour estiment devoir être pris en considération pour l'élaboration des nouvelles propositions. Il ne nous a cependant pas été possible d'en discuter avec le Président de la Cour, ni avec le Greffier.

Ce mémoire suggère certaines modifications importantes à l'ancien système, notamment les suivantes: a) La pension devrait être payée en dollars des Etats-Unis et non en florins néerlandais; b) la pension devrait être de la moitié du traitement net payable à l'expiration du mandat pour lequel l'intéressé a été élu et ne pas varier suivant la durée des services; c) le paiement de la pension ne devrait pas être soumis à une limite d'âge minimum.

Ces propositions reposent sur le principe que les juges de la Cour devraient avoir sensiblement les mêmes droits à pension que le Secrétaire général des Nations Unies. Nous n'avons pas compétence pour dire si l'Assemblée générale acceptera le principe. Nous nous bornerons à signaler que les nouvelles propositions entraîneraient une amélioration appréciable des droits à pension par rapport au régime de pensions de l'ancienne Cour.

Le mémoire poursuit en précisant que dans le cas où le principe accordant aux juges les mêmes droits à pension qu'au Secrétaire général serait rejeté, il conviendrait alors d'adopter un régime, du genre du régime antérieur, sous réserve de certaines modifications. Sans vouloir avancer une opinion définitive sur les bases générales du régime qui, ne comportant pas une participation des intéressés, constitue une charge directe du budget des Nations Unies, nous avons cru utile de présenter des commentaires sur les changements proposés, à la lumière des principes généraux sur lesquels la Caisse de retraite du personnel des Nations Unies est établie.

En premier lieu, le mémoire recommande que la pension soit payée en dollars des Etats-Unis. Pour le régime général de retraite, nous recommandons comme principe directeur que la retraite soit payable au premier chef en la monnaie du pays en laquelle le salaire de l'intéressé est calculé, laissant à celui-ci le droit, lorsqu'il prend sa retraite, d'en obtenir la conversion en la monnaie du pays où il décide de fixer sa résidence. Nous sommes informés que les traitements des juges de la Cour internationale ont été fixés par l'Assemblée générale en florins néerlandais. En conséquence, si le principe général de la Caisse de retraite du personnel ordinaire était adopté, les pensions des juges devraient être calculées sur la même base. Toutefois, si les juges prenant leur retraite décidaient de vivre aux Etats-Unis, ils auraient alors la faculté de faire convertir leur pension en dollars des Etats-Unis au cours du change applicable le jour de leur mise à la retraite.

Deuxièmement, le mémoire propose que la pension soit payable à l'âge de soixante ans, si le juge prend sa retraite à cet âge ou antérieurement. D'après l'ancien régime de retraite concernant les juges, l'âge au-dessous duquel ils ne pouvaient obtenir de pension de plein droit était fixé à soixante-cinq ans. En ramenant cet âge à soixante ans on mettrait ces dispositions en harmonie avec celles du régime de retraite du personnel.

Troisièmement, le mémoire recommande qu'en cas de démission aucun droit à la retraite ne soit acquis

be acquired until after five years' service. This is the same arrangement as existed under the former Court and would be consistent with the proposal for the United Nations Pension Plan.

Fourth, the memorandum recommends that consideration be given both to some form of disability benefit (if resignation on the ground of ill health occurs before the expiration of the five-year period) and a death benefit payable to the judge's widow or to his children. There was no provision for this under the former Court's pension regulations, but it would be consistent with the proposed United Nations pension regulations if a disability and death benefit were provided for under the judges' scheme and possibly on a basis similar to that proposed in the Pension Fund regulations.

It should be pointed out, however, that disability and death benefits are not available under the proposed United Nations pension regulations until after the expiry of five years in the case of entrants who do not pass a satisfactory medical examination. Consideration would have to be given as to whether this proviso should be waived in the case of the judges, for its main purpose in the case of the Pension Fund is to maintain the Fund on a sound insurance basis, a consideration which does not apply with the same force when the money is being found entirely out of the general revenues of the United Nations.

We are sorry that we have not found it possible to present a report on this aspect of our work containing a series of precise proposals. We trust, however, that our comments will be of some value to you in the discussions which we understand will take place during the time of the next session of the General Assembly, between the Administration and representatives of the International Court.

ANNEX 20b

Report of the International Court of Justice concerning the salary of the Registrar of the Court

[Document A/111]
[Original text: English]

Article 32 (6) of the Statute of the International Court of Justice provides that the salary of the Registrar shall be fixed by the General Assembly on the proposal of the Court.

Accordingly, the Court considered this question at its meeting held on 11 April 1936, and adopted the following report.

Précédents. In 1922, at its preliminary session, the Permanent Court of International Justice, in adopting a proposal with regard to the Registrar's salary for submission to the Assembly of the League of Nations, decided in this respect to assimilate the registrarship to a directorship in the League Secretariat, and the proposed salary was fixed accordingly.

Subsequently, in 1930, a Committee — the Committee of Thirteen — appointed by the Tenth Assembly of the League of Nations to

avant cinq années de service. Cette disposition est la même que celle qui régissait l'ancienne Cour. Elle est conforme à la proposition concernant le régime de retraite des Nations Unies.

Quatrièmement, le mémoire recommande de prendre en considération l'attribution à la fois d'une pension d'invalidité (si la démission pour raison de santé survient avant l'expiration d'une période de cinq ans) et d'une pension payable à la veuve ou aux enfants au décès de l'intéressé. Le régime de retraite de l'ancienne Cour ne contenait pas de dispositions à cet égard, mais il serait conforme au projet de Caisse de retraite des Nations Unies, de prévoir, pour les Juges de la Cour internationale de Justice, une pension en cas d'invalidité ou de décès. Ces indemnités pourraient être calculées éventuellement sur la même base que celles qui sont prévues dans le règlement de la Caisse de retraite.

Toutefois, nous croyons devoir signaler que les pensions en cas d'invalidité ou de décès ne peuvent être attribuées, d'après le projet de règlement de la Caisse de retraite des Nations Unies, avant l'expiration d'une période de cinq ans, au personnel dont l'examen médical d'admission n'a pas été satisfaisant. Il conviendrait d'examiner si cette disposition ne devrait pas être écartée dans le cas des juges, attendu que son objet principal, en ce qui concerne la Caisse de retraites, est de maintenir celle-ci sur la base d'un système d'assurances sain et que cette considération ne s'applique pas avec la même force lorsque les fonds proviennent entièrement des revenus généraux des Nations Unies.

Neus regrettons de n'avoir pas cru possible de présenter sur cet aspect de notre travail un rapport contenant une série de propositions précises. Nous espérons toutefois que nos observations vous seront de quelque utilité dans la discussion qui doit avoir lieu, au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale, entre l'Administration et les représentants de la Cour internationale.

ANNEXE 20b

Rapport de la Cour internationale de Justice sur les émoluments du Greffier de la Cour internationale de Justice

[Document A/111]
[Texte original en anglais]

Aux termes de l'alinéa 6 de l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice, il appartient à l'Assemblée générale de fixer, sur proposition de la Cour, le traitement du Greffier.

La Cour a donc examiné cette question, à son audience du 11 avril 1946, et a adopté le rapport ci-après.

Précédents. Lorsqu'en 1922, au cours de son audience d'ouverture la Cour permanente de Justice internationale a adopté, au sujet du traitement du Greffier, une proposition destinée à être soumise à l'Assemblée générale de la Société des Nations, elle a décidé d'assimiler, à ce point de vue, le poste de Greffier à celui de Directeur dans le Secrétariat de la Société des Nations et le traitement proposé a été fixé en conséquence.

Par la suite, en 1930, une Commission — dite "Commission des Treize" — instituée par la dixième Assemblée de la Société des Nations pour

conduct an enquiry into "administrative results" in the various League organizations, made the following recommendation in that part of its report relating to the Registry of the Court:

"The Committee considers that the Registrar should receive a salary equivalent to that of an Under-Secretary-General. . . . To this should be added, on the principle of assimilation, an entertainment allowance equivalent to that of an Under-Secretary-General . . . , if the Court should express a wish to that effect."

Another committee — known as the New Committee of Thirteen — was set up by the Eleventh Assembly to study certain questions referred to it by the Assembly arising out of the report of the first Committee of Thirteen. Among these questions was that of the salaries of the Registrar and Deputy-Registrar of the Court. The New Committee of Thirteen met in 1931 and its report contained the following on this subject:

"By a resolution dated 10 September 1929, the Permanent Court of International Justice made a proposal with a view to fixing the salary of the Registrar of the Court for the seven years' period beginning on 1 January 1930. This proposal was to take as a basis the present salary of the holder of the office (27,000 florins) and to increase it during the new period by the same amount (1,250 florins) and at the same intervals (annually for four years) as during the first period of service; the maximum salary would thus be raised from 27,000 to 32,000 florins.

"Having regard to the provisional character of its recommendations in connexion with the Under-Secretaries-General, the Committee thought it better not to adhere to the proposal made by the Committee of Thirteen last year to the effect that the Registrar should be assimilated as regards salary to the Under-Secretaries-General. On the other hand, it agreed to the resolution adopted by the Court in 1929 and advises the competent bodies of the League to adopt it."

Proposal. Having regard to the foregoing precedents, the International Court of Justice proposes that, as regards salary, the Registrar should be assimilated to a Director in the Secretariat of the United Nations and that his salary should be fixed at 25,000 florins per annum, augmented by the sum of 10,000 florins per annum in view of the depreciation of the Dutch florin, which, since May 1940, has fallen in value by forty per cent as compared with the United States dollar and the pound sterling, and in view of the rise in the cost of living, which, as compared with May 1940 has risen by forty-five per cent. The total emoluments of the Registrar would thus be 35,000 florins.¹ The Court, however, would suggest that from the point of view of his duties and relative standing

¹ The salaries of the judges of the Court are at present fixed in terms of Dutch florins, by resolution of the General Assembly at its twenty-third plenary meeting on 6 February 1946. The President of the Court has however requested (see Annex 20 d) that the salaries should be fixed in terms of United States dollars. Should the General Assembly accede to this request it is proposed that the figure of 35,000 florins quoted above for the salary of the Registrar should be replaced by the figure of 13,250 United States dollars.

procéder à une enquête sur le "rendement de l'administration" des diverses organisations de la Société, a fait dans la partie de son rapport qui avait trait au Greffe de la Cour, les recommandations suivantes:

"La Commission estime qu'il y a lieu de prévoir pour le Greffier un traitement égal à celui d'un Sous-Secrétaire général . . . Afin qu'il y ait assimilation il conviendrait d'y ajouter des frais de représentation équivalents à ceux qui sont alloués à un Sous-Secrétaire général . . . au cas où la Cour en exprimerait le désir."

La onzième Assemblée a créé une autre commission — désignée sous le nom de "nouvelle Commission des Treize" — et l'a chargée d'étudier certaines questions soulevées par le rapport de la première Commission des Treize. Au nombre de ces questions figurait celle des traitements du Greffier et du Greffier adjoint de la Cour. La nouvelle Commission des Treize s'est réunie en 1931 et son rapport contenait sur ce point les observations suivantes:

"Par une résolution en date du 10 septembre 1929, la Cour permanente de Justice internationale a formulé une proposition tendant à fixer le traitement du Greffier pour une durée de sept ans à dater du 1er janvier 1930. Cette proposition visait à prendre pour base le traitement actuel du titulaire (27.000 florins) et à l'augmenter durant la nouvelle période, de la même somme (1.250 florins) et aux mêmes intervalles (annuellement pendant quatre ans) que durant la première période d'exercice des fonctions; le traitement maximum se trouvait ainsi porté de 27.000 à 32.000 florins.

"Etant donné le caractère provisoire de ses recommandations en ce qui concerne le Sous-Secrétaire général, la Commission n'a pas jugé opportun de se conformer à la proposition faite l'an dernier par la Commission des Treize et tendant à assimiler, pour ce qui est des traitements, le Greffier aux Sous-Secrétaires généraux. Par contre elle s'est ralliée à la résolution adoptée par la Cour en 1929 et elle recommande aux organes compétents de la Société des Nations d'agir de même."

Proposition. Etant donné les précédents rappelés ci-dessus, la Cour internationale de Justice propose qu'en matière de traitement, le Greffier soit assimilé à un Directeur du Secrétariat des Nations Unies et que son traitement soit fixé à 25.000 florins par an auxquels viendra s'ajouter une somme de 10.000 florins par an en raison, d'une part, de la dépréciation subie par le florin des Pays-Bas, qui depuis le mois de mai 1940 a perdu 40 pour 100 de sa valeur par rapport au dollar des Etats-Unis et à la livre sterling, et; d'autre part, de la hausse du coût de la vie qui, par rapport au mois de mai 1940, a atteint 45 pour 100. Le Greffier percevrait ainsi des émoluments s'élevant au total à 35.000 florins¹. En raison, toutefois, des fonctions du Greffier et de l'import-

¹ En vertu d'une résolution adoptée le 6 février 1946 par l'Assemblée générale, au cours de sa vingt-troisième séance plénière, les traitements que touchent les juges de la Cour, sont actuellement fixés en florins. Le Président de la Cour a toutefois demandé (voir Annexe 20 d) que ces traitements soient désormais fixés en dollars des Etats-Unis. Il est proposé de remplacer, si l'Assemblée générale accède à cette demande, la somme de 35.000 florins prévue précédemment pour le traitement du Greffier, par celle de 13.250 dollars des Etats-Unis.

the Registrar should be assimilated to an assistant secretary-general of the United Nations.

The Secretary-General has the honour to submit to the General Assembly the proposal of the Court for fixing the salary of the Registrar in accordance with paragraph 6, Article 32 of the Statute.

ANNEX 20c

Conditions under which members of the International Court of Justice and the Registrar shall have their travel expenses refunded

[Document A/112]
[Original text: English]

Article 32 (7) of the Statute of the International Court of Justice provides, *inter alia*, that the General Assembly shall fix the conditions under which members of the International Court of Justice and the Registrar shall have their travelling expenses refunded.

The following draft regulations, drawn up after consultation between the Registrar and the Secretary-General, are based upon the same principles as those governing the provisional travel rules for the Secretariat, which were drafted in accordance with the rules proposed by the Advisory Group of Experts in their first report on Administrative Personnel and Budgetary Questions to the Secretary-General. The regulations are submitted for the consideration and approval of the General Assembly.¹

ANNEX 20d

Currency in which the emoluments of the judges and the Registrar of the International Court of Justice should be fixed

[Document A/113]
[Original text: English]

Article 32 of the Statute of the International Court of Justice provides, *inter alia*, that the salaries of the judges and the Registrar of the Court shall be fixed by the General Assembly.

At its twenty-third plenary meeting, on 6 February 1946, the General Assembly resolved that:

"The emoluments of the judges of the International Court of Justice shall be fixed according to the following scale:

	Netherlands florins
<i>President</i>	
Annual salary	54,000
Special Allowance	15,000
<i>Vice-President</i>	
Annual salary	54,000
Allowance of 100 florins for every day on which he acts as President, up to a maximum of	10,000
<i>Members</i>	
Annual salary	54,000

¹The proposals regarding the travelling expenses of the members of the International Court of Justice were later amended by the Joint Sub-Committee of the Fifth and Sixth Committees. See Annex 20.

tance de son poste, la Cour suggère de l'assimiler à un Sous-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale la proposition que la Cour a formulée, en vertu de l'alinéa 6 de l'Article 32 de son Statut, concernant le traitement à attribuer au Greffier.

ANNEXE 20c

Conditions auxquelles les membres de la Cour internationale de Justice et le Greffier pourront se faire rembourser leurs frais de déplacement

[Document A/112]
[Texte original en anglais]

Aux termes de l'alinéa 7 de l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de justice, il appartient à l'Assemblée générale de fixer les conditions auxquelles les membres de la Cour et le Greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage.

Les principes qui inspirent les propositions suivantes, présentées après consultation entre le Greffier et le Secrétaire général, sont de même nature que ceux qui ont inspiré les règles provisoires prévues pour les déplacements du personnel du Secrétariat, elles-mêmes rédigées conformément aux propositions adressées au Secrétaire général par le Comité consultatif d'experts dans son premier rapport sur les questions administratives, budgétaires et relatives au personnel. L'Assemblée générale est priée d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles¹.

ANNEXE 20d

Monnaie dans laquelle devront être payés les émoluments des juges et du Greffier de la Cour internationale de Justice

[Document A/113]
[Texte original en anglais]

L'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice prévoit, entre autres, que le traitement des juges et du Greffier de la Cour seront fixés par l'Assemblée générale.

Lors de sa vingt-troisième séance plénière, tenue le 6 février 1946, l'Assemblée générale a décidé que:

"Les émoluments des juges de la Cour Internationale de Justice seront fixés conformément au barème suivant:

	Florins des Pays-Bas
<i>Président</i>	
Traitement annuel	54.000
Allocation spéciale	15.000
<i>Vice-Président</i>	
Traitement annuel	54.000
Allocation de 100 florins par jour lorsqu'il remplit les fonctions de Président, jusqu'à concurrence d'un maximum de	10.000
<i>Membres</i>	
Traitement annuel	54.000

¹Les propositions relatives aux frais de voyage des membres de la Cour internationale de Justice ont été amendées ultérieurement par la Sous-Commission mixte des Cinquième et Sixième Commissions. Voir Annexe 20.

Judges referred to in Article 31 of the Statute

Allowance of 120 florins for each day on which they exercise their functions, plus a daily subsistence allowance of 60 florins."

On 13 April 1946, the President of the Court wrote to the Secretary-General as follows:

"Sir,

"I have the honour to lay before you the following question:

"At a recent meeting concerned with financial questions, the Court came to the conclusion that it would be desirable to draw up its budget estimates in terms of U. S. dollars instead of in Dutch florins. It was observed that this course would present the following advantages: (1) The adoption of a stable currency would protect the salaries of judges and officials from any undesirable fluctuations in value; and (2) the Court's budget would thus be in the same currency as that of the United Nations Organization.

"I should be greatly obliged if you would inform me whether the competent authorities of the United Nations Organization would sanction this arrangement; I assume that, under Article II, Section 5(b) of the Draft Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, and under Article II, Section 5, of Appendix II to the Draft Convention between the United Nations and the United States of America, it would always be possible to transfer funds as and when required, either in the currency of the United States to Holland or to other countries where, for instance, the judges might wish to have their emoluments paid. If the United Nations gave their approval, the Court would keep some of its funds in America and transfer to The Hague or elsewhere only the sums actually required.

"It is suggested that the salaries of judges, as fixed in florins, should be converted once and for all into United States dollars at the rate of the day on which they were appointed, namely, 6 February 1946. The salaries of the Registrar and of the other officials would at once be fixed in dollars.

"I should be grateful if you could let me have your reply as soon as possible in order to enable the Court's budget to be prepared. In that connection, the documents at my disposal do not appear to indicate any precise date by which the budget must be submitted, or whether it is to be addressed to the Assembly itself or to some other authority. I should be much obliged if you would let me know these particulars."

After further correspondence between the Court and the Secretary-General, the Court's budgets for 1946 and 1947 were prescribed in both florins and dollars. Arrangements have also been made to transfer funds from United Nations headquarters to The Hague as and when needed by the Court. The remaining proposal put forward by the President of the Court, that the salaries of the judges and officials of the Court shall be fixed in terms

Juges visés à l'Article 31 du Statut

Allocation de 120 florins par jour lorsqu'ils exercent leurs fonctions, plus une indemnité journalière de 60 florins."

Le 13 avril 1946, le Président de la Cour a adressé au Secrétaire général la lettre suivante:

"Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous soumettre la question suivante.

"Lors d'une récente audience, consacrée aux questions financières, la Cour a conclu qu'il serait souhaitable d'établir ses prévisions budgétaires en dollars des Etats-Unis et non pas en florins des Pays Bas. On a fait remarquer que cette mesure présenterait les avantages suivants: 1) l'adoption d'une unité monétaire stable éviterait aux traitements des juges et des autres fonctionnaires des subir des fluctuations inopportunes; 2) le budget de la Cour serait ainsi présenté dans la même monnaie que celui de l'Organisation des Nations Unies.

"Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître si les autorités compétentes des Nations Unies approuveraient cette mesure; je présume qu'aux termes de l'article II, section 5, b) du projet de convention relatif aux privilèges et immunités des Nations Unies ainsi qu'aux termes de l'article II, section 5, de l'appendice II du projet de convention entre les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, il serait toujours possible, au moment et de la manière jugés nécessaires, de transférer des fonds en dollars des Etats-Unis, soit en Hollande, soit, par exemple, dans d'autres pays où les juges désireraient se faire verser leurs émoluments. Dans le cas où les Nations Unies donneraient leur approbation, la Cour conserverait une partie de ses fonds aux Etats-Unis et ne transférerait à La Haye ou ailleurs que les sommes réellement nécessaires.

"On propose de convertir, une fois pour toutes, en dollars des Etats-Unis, les traitements des juges tels qu'ils ont été fixés en florins; cette conversion se fera au taux du jour où les juges ont été désignés c'est-à-dire le 6 février 1946. Les traitements du Greffier et des autres fonctionnaires seraient immédiatement fixés en dollars.

"Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire tenir votre réponse aussitôt que possible, afin de permettre l'établissement du budget de la Cour. Les documents que je possède à cet égard ne semblent pas assigner de date précise à la présentation du budget, ni décider s'il doit être soumis à l'Assemblée même, ou bien à un autre organe. Je vous serais très obligé de vouloir bien me donner des précisions sur ces points."

Après un nouvel échange de lettres entre la Cour et le Secrétaire général, on a prévu d'établir le budget de la Cour pour les années 1946 et 1947 en florins et en dollars. On a également pris des dispositions en vue de transférer les fonds du siège des Nations Unies à La Haye, au fur et à mesure des besoins de la Cour. On ne pourra adopter la partie de la proposition présentée par le Président de la Cour tendant à fixer les traitements des juges et des fonctionnaires de la Cour

of United States dollars, can be adopted only with the approval of the General Assembly.

During the first session of the General Assembly, the Chairman of the Joint Sub-Committee of the Fifth and Sixth Committees on the Emoluments of the Judges of the International Court of Justice submitted the following report:

"The Sub-Committee examined first the question of the currency in which the emoluments of the judges should be fixed. They considered whether it should be in United States dollars, according to the recommendation of the Preparatory Commission that the contribution of Members should be assessed and paid in the currency of the State in which the United Nations had its headquarters, or whether it should be in Netherlands florins, as the seat of the International Court of Justice will be established at The Hague. The Sub-Committee decided by a majority to fix the emoluments of the judges in Netherlands florins (six votes in favour)."

The Secretary-General has the honour to submit the request of the Court on this matter to the General Assembly for sympathetic consideration.

ANNEX 21

Joint report of the Secretary-General and the Negotiating Committee on the Agreement concerning the premises of the Peace Palace at The Hague

[Document A/109]
[Original text: English]

The General Assembly at its twenty-eighth plenary meeting, held on 10 February 1946, instructed the Secretary-General to conduct preliminary negotiations with the Board of Directors of the Carnegie Foundation at The Hague or other convenient place in order to fix the conditions on which the premises in the Peace Palace at The Hague, which are required by the International Court of Justice, could be placed at its disposal, the conditions being embodied in an agreement subject to the approval of the General Assembly. The General Assembly at its twenty-ninth plenary meeting, held on 12 February 1946, approved of the setting up of a small negotiating committee, consisting of one representative designated by the delegation for Chile, China, France, Poland, the Union of South Africa, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom and the United States of America, to assist the Secretary-General in negotiating agreements in connection with the premises in the Peace Palace at The Hague.

The Secretary-General has the honour to submit for approval of the General Assembly the following agreement between the United Nations and the Carnegie Foundation concerning the use of the Peace Palace and the agreement between the United Nations and the Carnegie Foundation concerning refund of loans.¹ The report on the

¹ These agreements were approved by the General Assembly at its fifty-fifth plenary meeting. See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, page 165.

en dollars des Etats-Unis, qu'après approbation par l'Assemblée générale.

Au cours de la première session de l'Assemblée générale, le Président de la Sous-Commission mixte des Cinquième et Sixième Commissions, chargée d'étudier la question des émoluments des juges de la Cour internationale de Justice, a présenté le rapport suivant:

"La Sous-Commission s'est occupée en premier lieu de la question de la monnaie dans laquelle les émoluments des juges devaient être fixés. Elle a examiné si cette monnaie devait être le dollar des Etats-Unis, conformément à la recommandation de la Commission préparatoire tendant à ce que les contributions des Membres soient fixées et payées dans la monnaie de l'Etat où l'Organisation a son siège, ou si ce devait être le florin des Pays-Bas, puisque a Cour internationale de Justice aura son siège à La Haye. La Sous-Commission a décidé à la majorité (six membres ayant voté pour) de fixer les émoluments des juges en florins des Pays-Bas."

Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre la demande de la Cour relative à cette question à la bienveillante attention de l'Assemblée générale.

ANNEXE 21

Rapport conjoint du Secrétaire général et du Comité de négociation sur l'accord concernant l'usage du Palais de la Paix à La Haye

[Document A/109]
[Texte original en anglais]

L'Assemblée générale, au cours de sa vingt-huitième séance plénière, tenue le 10 février 1946, a chargé le Secrétaire général d'engager des négociations préliminaires avec le Conseil d'administration de la Fondation Carnegie, à La Haye, ou en un autre lieu approprié, en vue de fixer les conditions auxquelles les locaux du Palais de la Paix à La Haye qui sont nécessaires à la Cour internationale de Justice, pourront être mis à la disposition de celle-ci, ces conditions devant faire l'objet d'un accord qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, au cours de sa vingt-neuvième séance plénière, tenue le 12 février 1946, a approuvé la création d'un petit comité de négociation chargé d'assister le Secrétaire général dans la négociation d'accords relatifs aux locaux du Palais de la Paix à La Haye. Ce Comité se composera de représentants que désigneront les délégations du Chili, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Pologne, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de l'Union Sud-Africaine.

Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale l'accord suivant entre les Nations Unies et la Fondation Carnegie relatif à l'utilisation du Palais de la Paix ainsi que l'accord entre les Nations Unies et la Fondation Carnegie relatif au remboursement des emprunts¹. On trouvera ci-joint (Appendice A) le

¹ Ces accords ont été approuvés par l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-cinquième séance plénière. Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale*, pendant la seconde partie de sa première session, page 165.

**NATIONS
UNIES**

A



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/C.5/50/18
2 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 116 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont
pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat

Membres de la Cour internationale de Justice

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 6 de sa résolution 48/252 A du 26 mai 1994, l'Assemblée générale a décidé de procéder à la prochaine révision des émoluments et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice au cours de sa cinquantième session, à la lumière des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général dont elle était saisie (A/C.5/48/66). Elle a décidé en outre de fixer la périodicité de ces révisions à sa cinquantième session (ibid., par. 7).

2. Pour faciliter l'examen des diverses questions liées à la rémunération et aux conditions d'emploi des membres de la Cour, le présent rapport a été divisé en sections comme suit : rémunération, y compris les ajustements au titre des fluctuations des monnaies et pour cherté de vie; autres conditions d'emploi; pensions; analyse de la pratique suivie par la Cour relativement au paragraphe 1 de l'Article 16 de son statut; incidences financières; et prochaine révision générale.

II. RÉMUNÉRATION

3. L'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose, entre autres, que les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel (par. 1), que les traitements et allocations des membres de la Cour "sont fixés par l'Assemblée générale" et qu'ils "ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions" (par. 5).

95-33623 (F) 151195 161195 171195



/...

4. L'Assemblée générale a révisé à plusieurs reprises les émoluments des membres de la Cour depuis 1976, en particulier à ses trente et unième, trente-cinquième, trente-huitième, quarantième, quarante-cinquième et quarante-huitième sessions¹. Au paragraphe 1 de la section A de sa résolution 45/250 du 21 décembre 1990, elle a décidé que, avec effet au 1er janvier 1991, le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice serait de 145 000 dollars des États-Unis. À l'occasion de la révision de 1994, elle a décidé au paragraphe 2 de sa résolution 48/252 A que ce traitement resterait fixé à 145 000 dollars des États-Unis.

5. Les membres de la Cour perçoivent des émoluments sui generis. Toutefois, lors des précédentes révisions, un certain nombre de points de comparaison ont été utilisés aux fins d'évaluation, à savoir la rémunération nette de hauts fonctionnaires du Secrétariat, celle du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et des membres du Corps commun d'inspection (CCI), ainsi que les émoluments bruts du Président et des membres des instances les plus élevés de systèmes judiciaires nationaux dans différentes régions du monde.

6. Les tableaux 1 et 2 montrent comment les émoluments des membres de la Cour ont évolué entre janvier 1993 et juin 1995. Le tableau 1 permet de comparer les variations de la rémunération totale des juges, de celle de hauts fonctionnaires du Secrétariat et de celle des membres à temps complet d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Le tableau 2 présente les renseignements obtenus, avec le concours des missions permanentes des pays intéressés auprès de l'Organisation des Nations Unies, sur l'évolution des émoluments bruts des présidents et des membres des instances suprêmes des systèmes judiciaires considérés. Il donne également des informations sur les émoluments des présidents et des membres de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg et du Tribunal États-Unis/République islamique d'Iran des réclamations, à La Haye.

Tableau 1

Évolution de la rémunération nette des membres de la Cour, de hauts fonctionnaires du Secrétariat et des membres d'organes subsidiaires, 1993-1995

(En dollars des États-Unis, avec conjoint ou enfant à charge)

	Janvier 1993	Janvier 1994	Janvier 1995	Juin 1995
<u>Cour internationale de Justice</u>				
Président ^a	160 000	160 000	160 000	160 000
Indice	100,0	100,0	100,0	100,0
Membres de la Cour	145 000	145 000	145 000	145 000
Indice	100,0	100,0	100,0	100,0
<u>Hauts fonctionnaires du Secrétariat</u>				
La Haye				
SSG ^b (F)	116 944	109 341	121 098	136 600
Indice (F)	100,0	93,5	103,6	116,8
SSG ^b (C)	106 042	99 164	109 851	123 844
Indice (C)	100,0	93,5	103,6	116,8
Genève				
SGA ^c	150 185	158 707	173 461	193 907
Indice	100,0	105,7	115,5	129,1
SSG ^b	137 079	144 894	158 427	177 179
Indice	100,0	105,7	115,6	129,3
New York				
SGA ^c	127 257	129 504	129 520	132 979
Indice	100,0	101,8	101,8	104,5
SSG ^b	116 050	118 110	118 125	121 297
Indice	100,0	101,8	101,8	104,5
<u>Membres à temps complet d'organes subsidiaires</u>				
Président de la CFPI et du CCQAB ^d	128 776	128 776	128 776	128 776
Indice	100,0	100,0	100,0	100,0
Vice-Président de la CFPI	120 776	120 776	120 776	120 776
Indice	100,0	100,0	100,0	100,0
Membres du CCI (Genève)	118 767	125 691	137 678	154 288
Indice	100,0	105,8	115,9	129,9

F = Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

^a Y compris une indemnité spéciale de 15 000 dollars par an.

^b Y compris une indemnité de représentation de 3 000 dollars par an.

^c Y compris une indemnité de représentation de 4 000 dollars par an.

^d Y compris une indemnité spéciale de 8 000 dollars par an.

/...

Tableau 2

Évolution des émoluments bruts des présidents et des membres d'instances judiciaires nationales,
 de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal États-Unis/République islamique
 d'Iran des réclamations, 1993-1995

	1993	1994	1995
1. Cour suprême des États-Unis			
Président de la Cour (dollars É.-U.)	171 500	171 500	171 500
Indice	100,0	100,0	100,0
Juge (dollars É.-U.)	164 100	164 100	164 100
Indice	100,0	100,0	100,0
2. Cour suprême du Canada			
Président de la Cour (dollars canadiens) ^{a b}	199 900	199 900	199 900
(dollars É.-U.)	157 402	151 439	142 786
Indice	100,0	96,2	90,7
Juge puîné (dollars canadiens) ^{b c}	185 200	185 200	185 200
(dollars É.-U.)	145 827	140 303	132 286
Indice	100,0	96,2	90,7
3. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord			
Lord Chief Justice (livres sterling)	112 083	112 083	118 179
(dollars É.-U.)	171 906	167 288	184 655
Indice	100,0	97,3	107,4
Master of the Rolls (livres sterling)	103 790	103 790	109 435
(dollars É.-U.)	159 187	154 910	170 992
Indice	100,0	97,3	107,4
4. Australie			
Président de la Cour (dollars australiens)	185 251	195 381	211 871
(dollars É.-U.)	127 759	132 014	164 244
Indice	100,0	103,3	128,6
Juge (dollars australiens)	168 397	177 604	192 604
(dollars É.-U.)	116 136	120 003	149 305
Indice	100,0	103,3	128,6

/...

	1993	1994	1995
5. Japon			
Président de la Cour			
(yen)	43 732 089	44 268 943	44 268 943
(dollars É.-U.)	352 678	395 258	444 021
Indice	100,0	112,1	125,9
Juges			
(yen)	31 907 778	32 300 080	32 300 080
(dollars É.-U.)	257 321	288 394	323 973
Indice	100,0	120,1	125,9
6. République socialiste démocratique de Sri Lanka			
Président de la Cour			
(roupies sri-lankaises)	—	349 200	349 200
(dollars É.-U.)	—	7 127	7 055
Indice	—	100,0	99,0
Juge			
(roupies sri-lankaises)	—	330 000	330 000
(dollars É.-U.)	—	6 735	6 667
Indice	—	100,0	99,0
7. France			
Président de la Cour de cassation			
(francs français)	—	463 271	470 702
(dollars É.-U.)	—	78 123	97 413
Indice	—	100,0	124,7
8. Italie			
Premier Président de la Cour de cassation			
(lires) ^d	—	96 369 006	99 355 481
(dollars É.-U.)	—	57 363	60 583
Indice	—	100,0	105,6
9. Cour de justice des Communautés européennes			
Président			
(francs belges) ^e	8 559 119	8 559 119	8 679 311
(dollars É.-U.)	259 367	241 102	271 228
Indice	100,0	93,0	104,6
Membre			
(francs belges)	6 977 543	6 977 543	7 075 526
(dollars É.-U.)	211 441	196 551	221 110
Indice	100,0	93,0	104,6

/...

	1993	1994	1995
10. Tribunal États-Unis/Iran des réclamations			
Président			
(dollars É.-U.)	245 000	245 000	245 000
Indice	100,0	100,0	100,0
Juge américain/iranien			
(dollars É.-U.)	210 000	210 000	210 000
Indice	100,0	100,0	100,0
Juge d'un pays tiers			
(dollars É.-U.)	235 000	235 000	235 000
Indice	100,0	100,0	100,0

^a Reçoit en outre une indemnité annuelle de représentation de 10 000 dollars canadiens.

^b Reçoit en outre une indemnité pour faux frais de 2 500 dollars canadiens.

^c Reçoit en outre une indemnité de représentation de 5 000 dollars canadiens.

^d Reçoit en outre une indemnité fixée à 14 523 180 liras pour 1994 et à 14 973 253 liras pour 1995.

^e Reçoit en outre une allocation-logement de 70 661 francs belges.

7. En avril 1987, la CFPI a introduit les notions de plancher et de plafond pour la rémunération en monnaie locale dans plusieurs lieux d'affectation, dont La Haye, afin de protéger les fonctionnaires des effets du fléchissement du dollar. L'historique et le fonctionnement du système de plancher et de plafond appliqué aux émoluments des membres de la Cour sont exposés aux paragraphes 11 à 15 du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session (A/C.5/48/66).

8. Au paragraphe 4 de sa résolution 48/252 A, l'Assemblée générale a décidé que le système de rémunération prévoyant un plancher et un plafond institué en application de la section VI de la résolution 43/217 continuerait d'être appliqué. Conformément aux indications figurant aux paragraphes 13 et 14 du document A/C.5/48/66, les taux de change plancher et plafond pour 1994 ont été calculés comme précédemment sur la base d'un écart de 4 % en plus et en moins par rapport au taux de change moyen de 1993. Le taux de change moyen était alors de 1,82 florin pour un dollar, ce qui donnait un taux plancher de 1,7 % florin pour un dollar et un taux plafond de 1,89 florin pour un dollar. Les traitements plancher et plafond révisés calculés sur la base de ces taux étaient de 21 145 florins par mois et de 22 837 florins par mois, respectivement.

9. On a indiqué dans le tableau 3 les taux de changes du florin par rapport au dollar pratiqués par l'ONU entre janvier 1994 et septembre 1995. Durant cette période, le montant plancher a été applicable pendant 11 mois et le montant plafond pendant trois mois. Les taux de change plancher et plafond pour 1996 seront calculés comme précédemment sur la base du taux de change moyen de l'année antérieure. Si le taux de change se stabilisait à 1,65 florin pour un

/...

dollar jusqu'à la fin de l'année, le taux plancher s'établirait à 1,56 florin pour un dollar et le taux plafond à 1,68 florin pour un dollar. Les traitements plancher et plafond calculés sur la base de ces taux seraient respectivement de 18 849 florins et 20 299 florins par mois.

Tableau 3

Taux de change du florin par rapport au dollar, janvier 1994-septembre 1995

	1994	1995
Janvier	1,92	1,74
Février	1,95	1,70
Mars	1,92	1,64
Avril	1,88	1,57
Mai	1,88	1,54
Juin	1,85	1,54
Juillet	1,78	1,56
Août	1,76	1,56
Septembre	1,74	1,65
Octobre	1,76	
Novembre	1,69	
Décembre	1,75	

10. Le Secrétaire général rappelle que lorsque le CCQAB avait donné son accord pour que le traitement annuel des membres de la Cour soit porté de 101 750 dollars à 145 000 dollars (soit une augmentation de 42,5 %), il avait recommandé qu'il n'y ait ni mécanisme d'ajustement pour cherté de vie ni complément, comme c'était alors le cas, et qu'on n'établisse pas non plus d'indemnité de poste². Trois ans plus tard, le Comité consultatif a estimé que, compte tenu des ajustements apportés au titre des fluctuations monétaires et de l'évolution du coût de la vie, le raffermissement du dollar par rapport au florin avait plus que compensé les hausses du coût de la vie à La Haye³.

11. Toutefois, en 1994 et 1995, à l'inverse des années antérieures, le dollar des États-Unis s'est déprécié par rapport au florin. D'après le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU, l'indice des prix à la consommation aux Pays-Bas a augmenté de 6,5 % de janvier 1991 à août 1993 et de 3,4 % de septembre 1993 à juin 1995. De janvier 1991 à juin 1995, le dollar des États-Unis a perdu 11 % de sa valeur par rapport au florin. En termes réels, le pouvoir d'achat des membres de la Cour internationale de Justice a chuté de 20 % environ sous l'effet conjugué de la hausse du coût de la vie aux Pays-Bas et de la dépréciation du dollar par rapport au florin (les émoluments des intéressés s'établissent en termes réels à 121 000 dollars, au lieu de 145 000 dollars). Comme il est indiqué plus haut, si la tendance actuelle se poursuivait, les traitements plancher et plafond seraient de 18 849 florins et de 20 299 florins respectivement, ce qui représente une baisse de 13,5 % par rapport à 1991.

/...

12. Le Secrétaire général est d'avis que les émoluments annuels des membres de la Cour devraient, pour le moment, être maintenus au niveau actuel de 145 000 dollars. Il note que ces émoluments ne font l'objet d'aucun ajustement rétroactif au titre des fluctuations du dollar des États-Unis par rapport au florin. Il note également que le mécanisme censé amortir les effets des fluctuations du dollar fonctionne mal depuis le début de 1994. Tout en proposant de conserver ce mécanisme, il appelle l'attention du Comité consultatif sur la grave érosion du pouvoir d'achat réel des membres de la Cour consécutive à l'emploi du dollar des États-Unis comme monnaie de référence; des mesures pourraient être prises pour que leurs émoluments retrouvent, en termes réels, le même niveau qu'en 1991, ce qui serait conforme à l'esprit de l'Article 32 du Statut de la Cour.

III. AUTRES CONDITIONS D'EMPLOI

13. Les autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice sont décrites dans le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session (A/C.5/48/66) : allocations spéciales du Président, et du Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président (par. 16 à 21); rémunération des juges ad hoc (par. 22 et 23); frais d'études des enfants (par. 24 à 31); participation des membres de la Cour au plan d'assurance maladie de l'ONU (par. 42).

14. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'Article 32 du Statut de la Cour, le Président reçoit une allocation annuelle spéciale et le Vice-Président, une allocation journalière pour chaque jour où il remplit les fonctions de président. Comme la rémunération, ces allocations sont fixées par l'Assemblée générale et ne peuvent être diminuées pendant la durée des fonctions (par. 5). Au paragraphe 3 de sa résolution 31/204, en date du 22 décembre 1976, l'Assemblée générale a stipulé que les indemnités versées aux membres de la Cour "seront réexaminées lors de la révision périodique de leur traitement annuel".

15. Au paragraphe 5 de sa résolution 48/252 A, l'Assemblée générale a décidé que l'allocation spéciale versée au Président resterait fixée à 15 000 dollars par an et que l'allocation spéciale versée au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président serait de 94 dollars par jour, le plafond annuel étant de 9 400 dollars.

16. En conséquence, le Secrétaire général recommande de ne pas modifier le montant de l'allocation spéciale versée au Président, ainsi qu'au Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président.

17. Conformément au paragraphe 6 de l'Article 31 du Statut de la Cour, les personnes désignées par des parties pour siéger à des affaires dont la Cour est saisie et qui participent "à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues, c'est-à-dire les membres de la Cour", sont connues sous le nom de juges ad hoc. En vertu du paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut, ces juges "reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions". Les circonstances dans lesquelles a été fixé le montant de cette rémunération ont été présentées dans le rapport du Secrétaire général à la quarantième session de l'Assemblée générale (A/C.5/40/32, par. 35 à 41).

18. Au paragraphe 3 de sa résolution 48/252 A, l'Assemblée générale a décidé que, avec effet au 1er janvier 1994, les juges ad hoc recevraient, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, un trois cent soixante-cinquième du traitement annuel versé à la date considérée à un membre de la Cour. Le Secrétaire général propose de ne pas modifier cette disposition.

19. Les différentes décisions relatives aux frais d'études des enfants des membres de la Cour ont été rappelées aux paragraphes 24 à 29 du document A/C.5/48/66. Depuis, aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 48/252 C, l'Assemblée générale a décidé que, avec effet au 1er janvier 1994, le Président et les membres de la Cour internationale de Justice ayant établi leur résidence principale à La Haye seraient remboursés, jusqu'à concurrence de 9 750 dollars des États-Unis par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chacun de leurs enfants et jusqu'à concurrence de 13 000 dollars par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chaque enfant handicapé, jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, à raison d'un aller retour par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye.

20. Comme suite à l'examen du montant de l'indemnité pour frais d'études auquel la CFPI a procédé en 1994, l'Assemblée générale a, à la section V de sa résolution 49/223 du 23 décembre 1994, approuvé les augmentations du montant maximum des dépenses ouvrant droit à remboursement dans sept zones monétaires, ainsi que les autres ajustements ayant trait à l'administration du système de remboursement des dépenses au titre de l'indemnité pour frais d'études, recommandés par la Commission au paragraphe 273 de son rapport à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale⁴, comme indiqué ci-après :

Tableau 4

Indemnité pour frais d'études

Monnaie	Montant maximum des dépenses d'éducation remboursables (monnaie locale) ^a	Montant maximum de l'indemnité (monnaie locale)	Plafond des frais d'internat (monnaie locale)
Franc suisse	20 097	15 070	4 466
Lire	19 800 000	14 850 000	4 400 000
Deutsche mark	29 035	21 775	6 454
Peseta	1 572 710	1 179 530	349 556
Livre sterling	11 250	8 438	2 500
Couronne suédoise	83 250	62 438	18 500
Dollar des États-Unis	16 900	12 675	3 770

^a Le montant de l'indemnité spéciale pour frais d'études payable pour chaque enfant handicapé est égal à 100 % du montant maximum révisé des dépenses remboursables au titre de l'indemnité ordinaire pour frais d'études. Dans les zones où les dépenses d'éducation sont remboursées dans d'autres monnaies, les montants ont été maintenus au même niveau.

/...

21. Le Secrétaire général propose que, conformément à la résolution 45/250 C de l'Assemblée générale, le bénéficiaire de l'augmentation de l'indemnité pour frais d'études, y compris l'indemnité versée pour les enfants handicapés, accordée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en vertu de la résolution 49/223 soit étendu, dans les mêmes conditions, aux membres de la Cour à compter de l'année scolaire en cours le 1er janvier 1995. Le montant des ressources additionnelles nécessaires pour 1995 serait indiqué dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 1994-1995. Les incidences financières prévues pour l'exercice biennal 1996-1997 sont exposées au paragraphe 34 ci-après.

22. La CFPI examinera à nouveau l'indemnité pour frais d'études en 1996. Au paragraphe 7 de son septième rapport à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, le Comité consultatif a recommandé que, dans le cas des membres de la Cour, le montant de cette indemnité soit réexaminé dans le cadre de la prochaine étude des conditions d'emploi.

23. Le Secrétaire général note qu'en 1994, le Comité consultatif n'a pas fait d'observation sur la demande formulée par la Cour tendant à ce que ses membres aient la possibilité d'adhérer au plan d'assurance maladie de l'ONU et à ce que celle-ci prenne à sa charge une part de la prime, comme elle le fait dans le cas d'autres hauts fonctionnaires. Le Secrétaire général rappelle que, comme il l'a indiqué au paragraphe 42 du document A/C.5/48/66, si lui-même, les deux membres à temps plein de la CFPI et le Président du CCQAB participent au plan d'assurance maladie du Siège, l'Organisation ne verse aucune cotisation à ce titre. Les membres de la Cour ont la possibilité de choisir entre le plan Nuts-Aegon, auquel ils peuvent adhérer à La Haye, le plan Van Breda, ou le plan du Siège s'ils prévoient de prendre leur retraite aux États-Unis, étant entendu que le montant total de la prime est à leur charge.

24. Aucune modification n'est proposée en ce qui concerne les conditions d'emploi des membres de la Cour autres que la rémunération.

IV. PENSIONS

25. Les membres de la Cour ont droit à des pensions de retraite conformément au paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut de la Cour, dont l'Assemblée générale a fixé les conditions en adoptant un règlement. Au paragraphe 1 de sa résolution 48/252 B, l'Assemblée a invité le Secrétaire général à entreprendre une étude du régime des pensions pour les membres de la Cour et à lui faire rapport sur la question à sa quarante-neuvième session.

26. Les prestations de retraite et les aspects connexes du régime des pensions en vigueur ont été analysés dans les rapports que le Secrétaire général a présentés à l'Assemblée à ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions (A/C.5/48/66, par. 32 à 41, et A/C.5/49/8, par. 6 à 16). Commentant ce dernier rapport, le Comité consultatif a réitéré la recommandation qu'il avait faite en 1994, à savoir qu'il n'était pas nécessaire de recommander de modifier le régime des pensions des membres de la Cour. Il a estimé qu'on n'avait pas entièrement donné suite à la demande de l'Assemblée générale concernant la réalisation d'une étude du régime des pensions des membres de la Cour et a donc recommandé au Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il soumettrait à

/...

l'Assemblée lors de sa cinquantième session une étude exhaustive de ce régime. Il fallait présenter, en prenant l'avis d'actuaire, une analyse des prestations, y compris des dispositions touchant l'âge de départ à la retraite, la période de service minimum, le taux d'accumulation des droits à pension, la pension de retraite anticipée, la question des cotisations et l'ajustement des pensions en fonction de l'évolution du coût de la vie⁶.

27. Comme suite à la demande du Comité consultatif, le Secrétaire général a sollicité l'avis d'un actuaire-conseil sur le régime des pensions des membres de la Cour. Le texte de l'étude détaillée figure en annexe au présent rapport. Le Secrétaire général fait observer que cette étude confirme, en termes techniques, la validité de la plupart des recommandations qu'il avait présentées à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session (A/C.5/48/66, par. 32 à 41). À la lumière des conclusions de cette étude, il recommande ce qui suit :

- a) Il faudrait définir la rémunération considérée aux fins de la pension d'un juge comme un montant égal à la moitié du traitement annuel;
- b) La pension devrait être équivalente à la rémunération considérée aux fins de la pension pour un juge qui a accompli un mandat de neuf ans et à une fraction de cette rémunération pour un juge qui n'a pas accompli neuf années de service, en appliquant une réduction proportionnelle. Un juge réélu toucherait, à titre de pension, un montant représentant un trois centième de sa rémunération considérée aux fins de la pension pour chaque mois de service supplémentaire, jusqu'à concurrence d'un montant représentant deux tiers du traitement annuel;
- c) Le financement du régime des pensions ne serait pas assuré par cotisation;
- d) En cas de retraite anticipée, on appliquerait un coefficient de réduction actuarielle de 0,5 % par mois;
- e) Les conjoints survivants toucheraient une pension égale à 60 % de celle du juge décédé; selon une autre formule, les juges pourraient majorer la pension de leur conjoint dans une proportion supplémentaire ne dépassant pas 50 %, moyennant une réduction actuarielle de leur propre pension;
- f) En cas de remariage, le conjoint survivant percevrait, à titre de versement final, une somme en capital égale au double de sa pension annuelle.

28. Au cas où les propositions relatives aux pensions formulées plus haut seraient acceptées, le Secrétaire général proposerait également que le Greffier de la Cour apporte les modifications voulues au règlement concernant le régime des pensions.

V. ANALYSE DE LA PRATIQUE SUIVIE PAR LA COUR RELATIVEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 16 DE SON STATUT

29. Au paragraphe 8 de son douzième rapport à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale⁷, le Comité consultatif a fait observer que la révision générale des conditions d'emploi des juges devrait comprendre une analyse de la

/...

pratique suivie par la Cour relativement à l'Article 16 de son statut. Cet article est ainsi conçu :

"1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

2. En cas de doute, la Cour décide."

30. Conformément au paragraphe 2 de l'Article 16 de son statut, le Secrétaire général a demandé à la Cour de fournir des éclaircissements sur la question soulevée par le Comité consultatif. Selon l'interprétation de la Cour, cet article interdit aux juges d'exercer une fonction politique ou administrative quelconque, que ce soit au niveau international, national ou local et quel que soit son caractère, commercial ou autre; de se livrer à une autre occupation de caractère professionnel, entre autres d'occuper un emploi dans une entreprise commerciale, de pratiquer le droit, d'être membre d'un cabinet juridique, de rendre des avis juridiques ou de se livrer à des expertises; ou encore d'occuper un poste permanent comme enseignant ou administrateur dans une université ou une faculté de droit.

31. Exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 2 de l'Article 16 de son statut, la Cour a considéré, compte tenu du caractère judiciaire des activités considérées, que l'interdiction faite aux membres de la Cour de se livrer à d'autres occupations de caractère professionnel n'excluait pas la possibilité de participer occasionnellement à d'autres activités judiciaires ou parajudiciaires ou encore de poursuivre des travaux dans le domaine du droit international en tant que membre d'une société savante ou conférencier occasionnel. Les juges qui se livrent occasionnellement à ce type d'activités donnent la priorité absolue aux attributions qui sont les leurs en tant que membres de la Cour. Se fondant sur une longue tradition héritée de la Cour permanente de Justice internationale fondée en 1922, et sur les intentions déclarées de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale qui a adopté le texte de l'Article 16 du Statut, la Cour a estimé en outre que l'Article 16 autorise les juges à accepter occasionnellement d'exercer des fonctions d'arbitre. À cet égard, la Cour s'est référée à une pratique similaire adoptée par les tribunaux d'un certain nombre d'États Membres tels que l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Danemark, la France, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Tunisie, ainsi que certains États des États-Unis d'Amérique.

32. La Cour a toujours considéré que la participation de ses membres au règlement de litiges portés devant d'autres juridictions, par exemple en tant qu'arbitre, était compatible avec les fonctions qu'ils exercent à la Cour. Ces activités sont néanmoins subordonnées à deux conditions. Premièrement, les juges doivent donner la priorité absolue aux obligations qui leur incombent en tant que membres de la Cour. Deuxièmement, ils ne doivent pas accepter de participer à un arbitrage dans des affaires dont la Cour pourrait être saisie à un autre stade.

/...

33. La Cour gardera à l'étude toute question qui pourrait se poser en ce qui concerne la compatibilité entre les fonctions exercées par les juges, les dispositions du Statut de la Cour et les obligations qui leur incombent.

VI. INCIDENCES FINANCIÈRES

34. Si l'Assemblée générale approuve les propositions présentées ci-dessus aux paragraphes 21 et 27, les incidences financières des modifications qu'il est proposé d'apporter au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et au remboursement des frais d'études de leurs enfants sont estimées à 760 500 dollars pour l'exercice biennal 1996-1997, comme indiqué dans le tableau 5 ci-dessous. Le Secrétaire général souscrit aux recommandations de l'actuaire-conseil concernant le régime des pensions de la Cour et réitère en conséquence les propositions qu'il avait présentées à l'Assemblée générale, à la quarante-huitième session, dans son rapport A/C.5/48/66. Il n'est pas proposé de modifier les émoluments des membres de la Cour ni leurs autres conditions d'emploi.

Tableau 5

Incidences sur le budget-programme de l'exercice 1996-1997

	<u>Dollars É.-U.</u>
1. Relèvement de l'indemnité pour frais d'études (par. 21)	11 700
2. Pensions (par. 27)	<u>748 800</u>
Total	760 500

35. Comme il est indiqué ci-dessus, l'incidence du relèvement de l'indemnité pour frais d'études versée aux membres de la Cour est estimée à 11 700 dollars. Si l'Assemblée générale approuve les prévisions du Secrétaire général à ce sujet, elle n'aura pas à ouvrir à ce stade de crédit supplémentaire au chapitre 5 (Cour internationale de Justice) du projet de budget-programme de l'exercice 1996-1997. On s'efforcera de couvrir la dépense en question au moyen des ressources qui sont déjà prévues à cette fin au paragraphe 5.12 b) du projet de budget-programme, sachant qu'il faudra peut-être en revoir le montant du fait que cinq juges arriveront au terme de leur mandat au cours de l'exercice.

36. S'agissant de la dépense supplémentaire de 748 800 dollars qu'entraînerait, au cours de l'exercice biennal 1996-1997, l'adoption par l'Assemblée générale des propositions du Secrétaire général relatives aux pensions des anciens juges ou de leurs conjoints survivant, le Secrétaire général considère qu'elles sont liées à l'inflation et qu'elles devraient être financées autrement que par le fonds de réserve, comme prévu au paragraphe 11 de l'annexe I de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986.

/...

VII. PROCHAINE RÉVISION GÉNÉRALE

37. Au paragraphe 7 de sa résolution 48/252 A, l'Assemblée générale a décidé de fixer la périodicité des révisions des conditions d'emploi des membres de la Cour à sa cinquantième session.

38. Au paragraphe 1 de sa résolution 31/204 du 22 décembre 1976, l'Assemblée avait décidé que le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice serait révisé normalement tous les cinq ans. Si l'Assemblée confirme cette disposition, la prochaine révision générale aura lieu à sa cinquante-cinquième session, en l'an 2000.

39. Si l'Assemblée décide de maintenir le cycle triennal adopté à sa quarante-cinquième session (résolution 45/250 A, par. 4), la prochaine révision générale aura lieu à sa cinquante-troisième session, en 1998.

40. Si l'Assemblée générale décide d'adopter un cycle biennal comme le Comité consultatif l'a recommandé au paragraphe 4 de son septième rapport à l'Assemblée à sa quarante-huitième session⁵, la prochaine révision générale aura lieu en 1997.

41. Le Secrétaire général fait observer que le cycle plus long – celui de cinq ans – qui avait été précédemment adopté pour les révisions a entraîné des difficultés dans la mise à jour des émoluments et des autres conditions d'emploi des membres de la Cour. Une périodicité de deux ans semblerait en revanche excessive car elle ne permettrait pas de discerner des tendances ou des éléments nouveaux significatifs.

42. En conséquence, le Secrétaire général est favorable au maintien du cycle triennal établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/250 A.

Notes

¹ Voir A/C.5/35/33, A/C.5/38/27, A/C.5/40/32 et Corr.1, A/C.5/45/44 et A/C.5/48/66, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 35/220 du 17 décembre 1980, 38/239 du 20 décembre 1983, 40/257 du 18 décembre 1985, 45/250 du 21 décembre 1990 et 48/252 A du 26 mai 1994.

² A/48/17/Add.6, par. 4.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 30 (A/49/30).

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 30 (A/49/30).

⁵ A/48/7/Add.6.

⁶ A/49/7/Add.11, par. 6 à 8.

⁷ A/49/7/Add.11.

/...

ANNEXE

Examen par l'Actuaire-conseil des dispositions du régime de retraite applicable aux membres de la Cour internationale de Justice

I. RÉSUMÉ

Introduction.

1.1 Dans le document A/49/7/Add.11, dont l'Assemblée générale était saisie à sa quarante-neuvième session, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a examiné certains aspects du régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice. Au paragraphe 8, il a recommandé que le Secrétaire général présente dans le rapport une étude exhaustive du régime des pensions des membres de la Cour qu'il devait soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquantième session. Il s'agissait, en prenant l'avis d'actuaire qualifiés, de procéder à un examen du régime des prestations, y compris des dispositions touchant l'âge du départ à la retraite, la période de service minimum, le taux d'accumulation des droits à pension, les pensions de retraite anticipée, la question des cotisations et l'ajustement des pensions en fonction de l'évolution du coût de la vie ou des traitements des membres en activité.

1.2 À la demande du Secrétariat, et conformément à la recommandation formulée dans le document A/49/7/Add.11, notre cabinet, Buck Consultants, a procédé à une étude du régime de retraite des membres de la Cour internationale de Justice. Notre rapport figure ci-après.

1.3 Nous nous sommes appuyés pour notre étude sur des documents présentant les prestations actuelles et passées et divers débats qui ont eu lieu à ce sujet. La liste de ces documents, qui ont été communiqués par le Secrétariat et la Cour, est annexée au présent rapport. Par ailleurs, lors d'une réunion tenue au Siège de l'ONU à New York, nous avons eu un échange de vues avec le Vice-Président de la Cour et des représentants du Secrétariat. À la suite de cette réunion, la Cour nous a fourni des données démographiques sur tous ses membres en activité ou retraités, données que nous avons également prises en compte.

1.4 Étant donné les caractéristiques inhabituelles que présente la Cour du point de vue de l'emploi et des retraites, et vu le peu de données disponibles concernant les prestations de retraite offertes par des instances judiciaires de niveau comparable, nous avons dû nous fonder aussi sur des principes généraux pour juger du bien-fondé du régime considéré.

Analyses effectuées

1.5 L'analyse présentée en détail à la section II de ce rapport a été effectuée en deux parties. Premièrement, tout en admettant le caractère sui generis habituellement reconnu des prestations de retraite dont bénéficient les magistrats, nous avons tenté d'évaluer les dispositions applicables aux membres de la Cour en tenant compte uniquement des principes généraux qui sous-tendent les régimes de retraite et des données démographiques relatives aux intéressés.

/...

Nous voulions ainsi nous forger une opinion indépendamment des données comparatives relativement limitées dont nous disposions. Deuxièmement, nous avons examiné toutes les dispositions individuellement pour déterminer si elles répondaient aux normes d'un régime correctement établi et, lorsque l'information nécessaire était disponible, nous les avons comparées aux dispositions correspondantes des régimes servant de référence.

1.6 Il convient de souligner que les régimes de pension reflètent en général un compromis entre ce que le promoteur proposerait si les coûts n'entraient pas en ligne de compte et ce qu'il est effectivement en mesure d'offrir. Nous sommes partis du principe qu'en ce qui concerne les pensions des membres de la Cour, le facteur coût n'est pas déterminant au point de se traduire par des prestations inférieures à la norme. En effet, il nous aurait été impossible d'examiner l'incidence éventuelle de considérations budgétaires sans débattre de la question avec l'Organisation des Nations Unies.

Conclusions

1.7 Nos principales conclusions sont les suivantes:

- i) Compte tenu des principes généraux qui régissent l'organisation des régimes de pension et des prestations offertes par les instances judiciaires de référence, nous estimons que le régime des pensions en vigueur avant le 1er janvier 1991 est approprié à tous les égards.
- ii) Il nous semble qu'un régime de prestations forfaitaires peut paraître arbitraire et qu'un retour à l'ancienne méthode de calcul et l'adoption d'une définition appropriée de la rémunération considérée aux fins de la pension rendraient le régime plus transparent.
- iii) Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'instituer une filière monnaie locale si l'on définit la rémunération considérée aux fins de la pension comme étant égale au traitement annuel. Cependant, si la rémunération considérée aux fins de la pension est calculée en retranchant du traitement annuel l'indemnité de cherté de vie applicable à La Haye, il faudrait envisager d'adopter le système de la double filière, c'est-à-dire de procéder à un ajustement initial des pensions puis d'effectuer les paiements périodiques en monnaie locale afin de protéger les retraités qui s'installent dans un pays où le coût de la vie est élevé.
- iv) Il nous paraît que le régime devrait rester non contributif.
- v) Quelques changements mineurs devraient être introduits :
 - L'application d'un coefficient de réduction actuariel de 0,5 % devrait être prévue dans le règlement afin de simplifier le calcul des équivalents actuariels en cas de retraite anticipée;
 - Le conjoint survivant qui se remarie devrait recevoir, à titre de règlement final, un capital double du montant annuel de sa pension;

/...

- Le taux servant à calculer la pension de réversion du conjoint survivant pourrait être porté à 60 %; à défaut, les membres pourraient avoir la possibilité d'opter pour une majoration de la pension de réversion, jusqu'à concurrence de 50 %, sous réserve d'accepter une réduction actuarielle de leur propre pension.

II. ANALYSE

Principes généraux

- 2.1 Admettons que nous voulions établir un régime de pensions approprié pour les membres de la Cour en nous fondant uniquement sur des principes généraux et sur les caractéristiques démographiques des membres actuels et retraités. Il nous paraît que cette analyse permettrait de déterminer valablement et de façon indépendante si les prestations sont appropriées ou non; par ailleurs, les données utilisées nous semblent susceptibles d'intéresser le lecteur.
- 2.2 Aujourd'hui, il est généralement admis que pour être acceptable, un régime de pensions doit fournir un revenu de remplacement suffisant - compte tenu des prestations de sécurité sociale et de l'épargne individuelle - au terme d'une carrière complète auprès de l'employeur. Par "revenu de remplacement suffisant", on entend habituellement un revenu qui permette au bénéficiaire de conserver après sa retraite un niveau de vie équivalent à celui qu'il avait au cours des dernières années de sa carrière. Par "carrière complète", on entend une carrière commencée à l'âge où les employés entrent généralement au service de l'employeur pour un premier emploi et poursuivie jusqu'à l'âge normal de la retraite.
- 2.3 Dans la plupart des pays industrialisés, le revenu de remplacement considéré comme suffisant se situe entre 60 et 70 % du dernier salaire perçu avant la retraite. Le pourcentage est inférieur à 100 % car les dépenses sont souvent moindres pendant la retraite que pendant la vie active, mais il devrait normalement être plus élevé pour les catégories moins bien rémunérées et lorsque les pensions ne sont pas ajustées en fonction du coût de la vie.
- 2.4 La définition d'une carrière complète varie selon les pratiques de l'employeur en matière de recrutement et selon le type d'emploi. Ainsi, pour un travailleur non manuel, par exemple un employé de banque, une carrière complète dure probablement de 30 à 40 ans. En revanche, certaines organisations internationales recrutent des cadres expérimentés, dont ce n'est pas le premier emploi, et une carrière complète durera donc de 20 à 25 ans.
- 2.5 On considère également qu'aujourd'hui un régime de pensions valable doit prévoir des prestations proportionnelles au nombre d'années de service en cas de carrière incomplète, ainsi que des prestations suffisantes si l'employé décède ou est frappé d'incapacité en cours d'emploi. Enfin, dans le cas de la fonction publique (qui, en l'espèce, nous paraît servir de référence), un régime moderne doit aussi prévoir des pensions de réversion suffisantes pour les conjoints survivants, ainsi que des ajustements au coût de la vie.
- 2.6 Sur la base de notre expérience, nous estimons que les prestations offertes par le régime des pensions des membres de la Cour en cas d'incapacité, de décès

/...

en cours d'emploi ou de décès après la retraite sont généralement acceptables. À notre avis, la pratique qui consiste à ajuster les pensions au coût de la vie en les augmentant en même temps que les traitements des membres actifs est conforme à la conception actuelle des régimes de retraite de la fonction publique, mais la périodicité de ces ajustements est inférieure à la norme.

2.7 La question la plus difficile est celle du taux d'accumulation, du fait que les emplois offerts par la Cour sont d'une nature inhabituelle et que les membres sont élus et entrent en fonctions à un âge relativement avancé. Cependant, il est clair, si l'on considère qu'une carrière complète équivaut en l'occurrence à deux mandats complets (soit 18 ans), que le régime en vigueur avant le 1er janvier 1991 était par définition approprié puisque la pension versée au terme de deux mandats était égale aux deux tiers du dernier traitement.

2.8 Les données fournies par la Cour semblent confirmer que le taux d'accumulation prévu par le régime appliqué avant le 1er janvier 1991 était en effet approprié. On trouvera dans le tableau ci-après diverses statistiques tirées de ces données.

Tableau

Tableau récapitulatif des données démographiques communiquées par la Cour internationale de Justice

	Nombre	Âge moyen	Âge médian	Âge minimum	Âge maximum
<u>Juges en fonctions</u>	15				
Âge à l'entrée en fonctions		58	58	48	67
Âge au 31/12/95		64	65	52	71
Âge à l'expiration du mandat en cours		68	68	57	78
Années de service à l'expiration du mandat en cours		10	9	2	27
<u>Juges retraités</u>	9				
Âge à l'entrée en fonctions		60	58	50	79
Âge au départ à la retraite		70	72	58	88
Années de service au départ à la retraite		10	9	4	21
<u>Juges décédés après la retraite</u>	28				
Âge à l'entrée en fonctions		64	62/63	55	78
Âge au départ à la retraite		73	73/74	58	87
Années de service au départ à la retraite		9	9	2	21
Âge à la date du décès		86	88	67	96
Nombre d'années à la retraite		12	13	2	23
<u>Juges décédés en cours d'emploi</u>	8				
Âge à l'entrée en fonctions		60	57/59		
Âge à la date du décès		71	67/77	57	87

/...

2.9 Il ressort de ce tableau que, pour tous les groupes, l'âge moyen à l'entrée en fonctions est voisin de 60 ans, quoiqu'il tende aujourd'hui à diminuer (il est plus proche de 58 ans). Le nombre moyen d'années de service est de 10 et l'âge moyen au départ à la retraite se situe entre 70 et 72 ans.

2.10 On constate que le nombre le plus élevé d'années de service est de 21, que le nombre moyen d'années de retraite est de 12, et que 8 des 36 juges décédés, soit environ 22 % d'entre eux, sont décédés en cours d'emploi et n'ont donc perçu aucune pension.

2.11 Dans la mesure où, mathématiquement, la durée d'une carrière complète se situe entre celle d'une carrière moyenne et celle de la carrière la plus longue, on peut déduire qu'elle s'établit entre 10 et 21 ans. Quoiqu'il soit difficile d'être précis compte tenu du caractère limité de l'échantillon et du fait qu'il n'y a pas d'âge obligatoire pour la retraite, nous estimons que d'après les données disponibles, et selon les normes applicables aux régimes plus classiques, une carrière complète peut raisonnablement équivaloir à deux mandats complets.

2.12 Compte tenu uniquement des principes généraux applicables à l'organisation des régimes de pension et sans qu'aucune considération relative à la nature des emplois occupés par les juges de la Cour n'entre en ligne de compte, l'analyse présentée ci-dessus nous paraît confirmer que dans l'ensemble, le régime appliqué avant le 1er janvier 1991 est acceptable.

Autres considérations

2.13 On pourrait faire valoir que, pour déterminer le montant approprié du revenu de remplacement, il convient de tenir compte des sources de revenus liées aux emplois précédents. Pour diverses raisons, cet argument ne nous convainc pas. Tout d'abord, l'âge auquel certains membres de la Cour prennent leurs fonctions fait que normalement, leurs états de service précédents ne leur donnent pas droit à une pension complète, et qu'ils risquent de perdre une grande partie des prestations auxquelles ils auraient eu droit s'ils n'avaient pas accepté de siéger à la Cour. Deuxièmement, même si l'on admet que certains membres disposent de revenus suffisants parce qu'au moment de leur entrée en fonctions à la Cour ils reçoivent déjà une pension complète d'un employeur précédent, il serait difficile dans la pratique - sans parler du problème de l'égalité de traitement de tous les membres - de modifier le taux d'accumulation pour tenir compte de ces revenus. Troisièmement, si l'on accepte l'idée que le régime des pensions doit assurer un revenu de remplacement suffisant, on doit soit ignorer les autres sources de revenu lorsque l'on mesure le revenu avant et après la retraite, soit les inclure toutes dans les calculs, mais quelle que soit l'option retenue, la conclusion générale reste la même : il convient de servir une pension qui remplace une part raisonnable du revenu dont disposent les membres lorsqu'ils sont en fonctions à la Cour.

2.14 On pourrait faire valoir que les prestations de sécurité sociale et l'épargne individuelle devraient être prises en considération, ce qui justifierait une diminution du taux d'accumulation. Effectivement, les prestations de sécurité sociale entrent généralement dans le calcul du revenu de remplacement qui doit assurer un régime de retraite, mais nous ne pensons pas

/...

qu'il soit approprié de le faire dans le cas des membres de la Cour car, du fait de la diversité de leurs nationalités, il serait difficile de parvenir à une formule simple. En outre, la pratique voudrait que l'on ne tienne compte que des prestations de sécurité sociale auxquelles donnent droit les années de service auprès du promoteur du régime de retraite considéré. Or, les années durant lesquelles les membres siégeront à la Cour ne leur donneront probablement droit qu'à de faibles prestations de sécurité sociale. La question de l'épargne individuelle est abordée plus loin, dans la section consacrée aux cotisations (par. 2.36 et 2.37).

2.15 Nous estimons que, lorsqu'il s'agit de déterminer si le régime est conforme aux principes généraux applicables aux régimes de retraite, la question clef est celle de la rémunération considérée aux fins de la pension. D'après nos informations, avant 1991, la rémunération consistait en un montant de base, auquel s'ajoutait une indemnité de cherté de vie reflétant le coût de la vie à La Haye, et diverses autres indemnités, dont l'indemnité pour frais d'études. En 1991, l'indemnité de cherté de vie a été intégrée à la rémunération de base. On peut soutenir que l'ajustement au coût de la vie applicable à La Haye ne devrait pas être inclus dans la rémunération considérée aux fins de la pension puisque la majorité des membres partant à la retraite quitteront les Pays-Bas, par choix ou par nécessité. C'est probablement sur cette considération que s'est fondé le Comité consultatif en 1991 lorsqu'il a recommandé d'instituer un système de montants fixes en dollars au lieu de continuer à déterminer les pensions à partir du barème des traitements.

2.16 Nous sommes d'avis que la question de savoir quels éléments doivent être inclus dans la rémunération considérée aux fins de la pension est au coeur du différend qui oppose la Cour et le Comité consultatif; c'est pourquoi nous en avons traité plus loin, de façon relativement détaillée, dans une section distincte.

Données comparatives

2.17 Plutôt que de se fonder sur des principes généraux pour déterminer si un régime particulier est acceptable, on peut aussi le comparer à d'autres régimes. Quoique nous n'ayons pu tirer que peu d'informations des documents disponibles, il est intéressant de comparer les principales dispositions du régime des pensions des membres de la Cour à celles des régimes d'autres tribunaux. Les données pertinentes, qui figurent au paragraphe 11 du document A/C.5/49/8, indiquent que le régime en vigueur avant le 1er janvier 1991 soutient la comparaison avec les régimes d'autres instances judiciaires de niveau comparable.

Examen des dispositions en vigueur

2.18 Les dispositions examinées ci-après sont celles prévues par le régime des pensions qui était en vigueur avant le 1er janvier 1991. Nous croyons savoir, en effet, que le régime en question est toujours le régime officiel, si ce n'est que les pensions sont déterminées sous forme de montants fixes depuis le 1er janvier 1991.

/...

Âge normal de départ à la retraite

2.19 L'âge normal de départ à la retraite est fixé à 60 ans, étant entendu, entre autres conditions, que le membre de la Cour doit avoir accompli trois années de service. Les régimes de pension des tribunaux servant de référence prévoient généralement un âge plus élevé et une période de service plus longue. Pour un juge de la Cour suprême des États-Unis, par exemple, l'âge normal de départ à la retraite est de 65 ans si l'intéressé compte 15 années de service, et de 70 ans s'il ne compte que 10 années de service. Les dispositions relatives à l'âge normal de la retraite nous paraissent néanmoins acceptables, pour les raisons suivantes :

- En pratique, seule une proportion relativement faible de membres de la Cour partent à la retraite à 60 ans ou avant, ce qui n'a rien d'étonnant compte tenu de l'âge moyen des membres au moment de leur entrée en fonctions. Les membres de la Cour ont 70 ans en moyenne lorsqu'ils partent à la retraite, ce qui est proche de l'âge normal fixé par les régimes servant de points de comparaison.
- Pour que le départ des membres se fasse de manière régulière, il est indispensable que les dispositions fixant l'âge normal de départ à la retraite soient assez généreuses.
- Il n'est peut-être pas justifié de procéder par comparaison pour déterminer l'âge normal de départ à la retraite des membres de la Cour, car leurs conditions d'emploi sont très différentes de celles des magistrats des instances judiciaires servant de référence.

Période de service minimum

2.20 La période de service minimum est actuellement de trois ans. Un membre qui est en fonctions depuis plus de trois ans mais moins de neuf ans au moment de son départ à la retraite reçoit une pension proportionnelle à sa période de service.

2.21 Il nous paraît normal de n'exiger qu'une courte période de service avant d'accorder un droit à la pension car cela est conforme aux conceptions actuelles des régimes de retraite et à l'évolution des législations nationales dans ce domaine. À notre avis, le minimum de trois ans actuellement exigé n'est pas excessif.

2.22 Il fut un temps où les membres de la Cour devaient compter cinq années de service pour bénéficier d'une pension. En principe, ce minimum n'est pas non plus déraisonnable. Néanmoins, dans un régime de pension moderne, il n'est pas courant d'allonger la période de service minimum et nous recommandons d'écarter cette solution, à moins que l'Assemblée n'ait d'autres raisons de l'adopter. Nous voudrions faire observer à cet égard que, dans la mesure où la pension est calculée au prorata du nombre d'années de service accomplies, le coût du régime de pension se trouve considérablement réduit lorsqu'un membre prend sa retraite avant la fin de son mandat.

Taux d'accumulation

2.23 Avant le 1er janvier 1991, le régime des pensions prévoyait le versement d'une pension égale à 50 % du traitement annuel au bout de neuf années de service, augmentée d'un trois centième de ce montant par mois de service supplémentaire, le montant de la pension ne pouvant cependant représenter plus de deux tiers du traitement annuel. Depuis le 1er janvier 1991, le montant de la pension est égal à 50 000 dollars des États-Unis au bout de neuf années de service; il est calculé au prorata de la période de service accomplie si celle-ci est inférieure à neuf ans et il est augmenté de 250 dollars par mois de service supplémentaire si elle est supérieure à neuf ans, le montant maximum étant de 75 000 dollars au bout de 18 années de service.

2.24 Nous estimons que, dans un régime de pension bien conçu, la pension doit être directement fonction de la rémunération perçue au moment du départ à la retraite ou juste avant; elle doit être déterminée non pas sur la base d'un montant forfaitaire, mais à l'aide d'une formule établissant un lien automatique entre les revenus de l'intéressé avant et après son départ à la retraite. Nous sommes confortés dans cette position par les conclusions de l'analyse présentée plus haut et par les comparaisons établies avec d'autres régimes. Nous comprenons donc parfaitement les points de vue exprimés par la Cour et par le Secrétaire général dans le document A/C.5/49/8 à l'appui de leur demande de rétablissement du régime antérieur.

2.25 Nous estimons que le taux d'accumulation appliqué avant le 1er janvier 1991 était plus que raisonnable, mais nous voudrions faire observer qu'un tel taux s'applique habituellement à la rémunération considérée aux fins de la pension dûment définie. Celle-ci est souvent égale au traitement annuel, mais ce n'est pas systématique : les indemnités spéciales pour frais d'études, frais de voyage, etc. en sont souvent exclues, de même que les indemnités de cherté de vie versées au personnel expatrié. Nous supposons que lorsque le CCQAB a recommandé de fixer forfaitairement le montant des pensions, son but était en quelque sorte d'appliquer le taux d'accumulation à une rémunération considérée aux fins de la pension inférieure au traitement annuel. La décision de ne pas utiliser le montant intégral du traitement annuel était probablement due au fait que les traitements révisés comprenaient désormais l'ajustement au coût de la vie applicable à La Haye. À notre avis, la question de la définition de ce qui devrait être la rémunération considérée aux fins de la pension est liée à la question de savoir si celle-ci doit être payée en monnaie locale. Elles seront donc abordées ensemble, plus loin dans le présent rapport.

2.26 En résumé, nous recommandons, en ce qui concerne les taux d'accumulation le calcul de la pension, de revenir à la formule qui était en vigueur juste avant le 1er janvier 1991, sous réserve que soit examinée la question de la définition de la rémunération considérée aux fins de la pension. Cette modification permettrait d'établir une corrélation évidente entre les revenus avant et après le départ à la retraite, ce qui faciliterait la comparaison avec d'autres régimes de retraite. Le régime actuel paraît arbitraire en ce qu'il repose sur des montants fixes.

/...

Pension de retraite anticipée

2.27 Les membres de la Cour qui prennent leur retraite avant l'âge de 60 ans peuvent recevoir immédiatement une pension égale à la valeur actuarielle de la pension qu'ils auraient perçue à l'âge de 60 ans. La base de calcul de cet équivalent actuariel n'est pas définie dans le règlement en vigueur. À notre avis, les dispositions prévues par celui-ci en cas de retraite anticipée sont raisonnables et répondent aux caractéristiques d'un régime de pension moderne et bien conçu.

2.28 Nous recommandons d'intégrer dans le règlement des tables actuarielles ou, de préférence, des coefficients actuariels de réduction des pensions. Les membres de la Cour et le Secrétariat pourraient ainsi déterminer facilement les pensions payables en cas de retraite anticipée. Pour pouvoir proposer des coefficients actuariels appropriés, nous avons procédé à des calculs en partant des tables de mortalité les plus récentes utilisées par le régime commun des Nations Unies (celles de 1993) et des hypothèses économiques retenues pour l'évaluation ordinaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies arrêtée au 31 décembre 1995. Les résultats obtenus indiquent que, pour arriver à un montant très proche de l'équivalent actuariel de la pension complète, il suffit d'appliquer un coefficient de réduction standard de 0,5 % par mois manquant à l'intéressé pour atteindre l'âge de 60 ans. Nous recommandons d'adopter ce coefficient de réduction et d'inclure une disposition à cet effet dans le règlement.

2.29 Nous voudrions signaler que, dans un grand nombre de régimes de pension, les coefficients de réduction applicables en cas de retraite anticipée sont inférieurs à ceux qui correspondraient à une stricte utilisation de l'équivalent actuariel : ils sont en quelque sorte "subventionnés". Nous ne voyons pas l'intérêt qu'il y aurait à adopter de tels coefficients, à moins que le Secrétariat n'estime nécessaire d'améliorer légèrement les pensions de retraite anticipée par rapport à ce qu'elles seraient si elles ne devaient avoir aucune incidence actuarielle. Si le Secrétariat juge effectivement préférable d'appliquer des coefficients de réduction plus faibles, ceux-ci pourraient être fixés à 0,33 % ou 0,25 % par mois manquant à l'intéressé pour atteindre l'âge de 60 ans.

Pension d'invalidité

2.30 En cas d'invalidité, le régime prévoit le versement d'une pension égale à la pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était arrivé au terme de son mandat au moment de la cessation de service, la pension ainsi déterminée ne pouvant être inférieure à 25 000 dollars des États-Unis. Ces dispositions nous semblent normales et nous recommandons de les maintenir.

Pension de réversion du conjoint survivant

2.31 Le conjoint survivant a droit aux pensions indiquées ci-après, un plancher étant fixé pour certaines prestations :

- En cas de décès d'un membre de la Cour encore en fonctions, le conjoint survivant perçoit une pension égale à la moitié de la pension d'invalidité à laquelle le membre aurait eu droit s'il était devenu invalide juste avant son décès;
- En cas de décès d'un membre de la Cour percevant une pension d'invalidité, une pension de retraite normale ou une pension de retraite anticipée, le conjoint survivant reçoit une pension égale à la moitié de la pension qui était versée au membre décédé;
- En cas de décès d'un membre ayant pris une retraite anticipée mais ne percevant pas encore de pension, le conjoint survivant reçoit une pension égale à la moitié de la pension de retraite anticipée qui aurait été payable au membre décédé si le paiement avait commencé à la date de son décès.

2.32 Comme il est indiqué dans le document A/C.5/49/8, la Cour a demandé que la pension de réversion du conjoint survivant soit relevée pour atteindre 60 % de la pension de retraite du membre décédé, et qu'en cas de remariage du conjoint survivant, celui-ci reçoive une somme en capital au titre de la liquidation des droits à pension du membre décédé. Le Secrétaire général a appuyé les demandes de la Cour. Nous signalons à cet égard que, dans plusieurs pays européens tels que l'Allemagne et les Pays-Bas, la pension de réversion du conjoint survivant est couramment calculée sur la base de 60 % de la pension du participant décédé, et non de 50 % comme c'est plus généralement la règle aux États-Unis et dans les organisations internationales sises aux États-Unis.

2.33 Un taux de 60 % pour les pensions de réversion ne nous paraît pas excessif. Il nous paraît également raisonnable de verser au conjoint survivant, en cas de remariage, un capital égal à deux fois le montant de sa pension annuelle.

2.34 On notera qu'au lieu de porter à 60 % le taux servant au calcul de la pension de réversion, on pourrait offrir aux membres de la Cour prenant leur retraite la possibilité d'opter pour une pension de réversion plus importante en acceptant une réduction actuarielle de la pension à laquelle ils ont normalement droit. C'est la solution retenue par toutes les organisations internationales sises aux États-Unis : jusqu'à 50 %, la pension normale n'est pas modifiée mais au-delà (l'augmentation se faisant généralement par tranches de 10 %, avec un maximum de 50 %), l'augmentation est financée par le retraité qui doit accepter une réduction actuarielle de sa pension. Si les coûts sont un problème, le Secrétariat pourrait envisager cette formule qui, sur le plan actuariel, est neutre pour le promoteur du régime.

Pensions d'enfant

2.35 Les dispositions du régime actuel nous paraissent équitables.

Obligation de cotiser

2.36 S'il est vrai qu'il peut paraître logique de demander aux membres de la Cour de cotiser en vue de leur pension, de solides arguments militent à notre avis contre cette idée - à savoir :

/...

- Dans le cas des régimes de retraite moins particuliers auxquels on adhère jeune et on peut rester affilié une quarantaine d'années, il n'est pas déraisonnable d'exiger le versement de cotisations et cela ne pose pas de difficulté pratique. En ce qui concerne les membres de la Cour, par contre, la durée prévisible de l'emploi est beaucoup plus courte, ce qui nous conduit à penser qu'il faudrait fixer leurs cotisations à un niveau excessivement élevé pour que leur participation au financement du système soit significative.
- Dans les régimes de retraite plus courants, les affiliés versent leurs cotisations en supposant qu'elles leur reviendront sous la forme d'une pension perçue pendant de longues années de retraite. Ce n'est pas le cas des membres de la Cour, qui restent souvent en activité au-delà de l'âge auquel la plupart des salariés quittent leurs fonctions et qui n'ont donc pas le même espoir de récupérer leur mise. Qui plus est, ceux qui choisissent de prolonger leur emploi à la Cour seraient brimés par rapport à ceux qui y siègent brièvement, car ils devraient cotiser plus longtemps tout en devant s'attendre à toucher leur pension pendant moins d'années. Ce problème ne se pose pas dans le cas des régimes de retraite plus classiques, parce que la grande majorité des affiliés prennent leur retraite à l'âge réglementaire ou même avant, ce qui fait que le nombre d'années pendant lequel ils peuvent espérer percevoir leur pension est à peu près le même pour tous.
- Il ne semblerait pas logique d'exiger le versement de cotisations dans le cas d'un régime qui n'est pas un régime par capitalisation.
- On peut supposer, dans le cas des régimes étudiés à titre de comparaison dont les bénéficiaires doivent verser des cotisations, que la période d'activité à la Cour considérée est précédée d'une période d'emploi dans le reste du système judiciaire du pays. Dans ces conditions, il n'est pas absurde d'exiger des cotisations - mais cela ne veut pas dire pour autant que l'on doive imposer aux membres de la Cour internationale de Justice de verser des cotisations, car leur situation est toute différente.

2.37 Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons que le régime reste non contributif.

Rémunération considérée aux fins de la pension

2.38 Nous avons indiqué plus haut qu'à notre avis les pensions des membres de la Cour ne devraient pas être fixées à un montant déterminé mais plutôt être calculées par application d'une formule. À cet égard, nous avons noté que le régime en vigueur avant le 1er janvier 1991 comportait une formule acceptable, tant au regard des principes généraux de l'organisation des régimes de retraite que par comparaison aux données concernant les régimes appliqués dans d'autres cours de justice supérieure. Néanmoins, nous avons bien précisé que la formule de calcul des droits acquis n'était qu'un élément et qu'il fallait également que la rémunération considérée aux fins de la pension soit bien définie dans le règlement du régime de retraite. Nous pensons que ce sont des divergences sur

/...

la définition de la rémunération considérée aux fins de la pension qui sont à l'origine du désaccord entre la Cour et le Comité consultatif sur le montant de pensions auxquelles les membres de la Cour ont eu droit à compter du 1er janvier 1991, bien que les deux parties ne s'en soient probablement pas rendu compte.

2.39 Tout en reconnaissant que la magistrature internationale est un cas à part nous pensons qu'il existe des points de comparaison dans le domaine des affaires et dans les organisations internationales, qui peuvent aider à comprendre les principaux problèmes qui se posent et offrir des exemples des solutions qui y sont généralement apportées.

2.40 Dans le domaine des affaires, les sociétés multinationales se heurtent depuis longtemps à la question de savoir comment assurer une pension satisfaisante aux membres de leur personnel dont une partie de la carrière se déroule à l'étranger. Le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension leur pose un problème dans le cas des collaborateurs en poste dans des pays où le coût de la vie est élevé. Les intéressés perçoivent généralement une indemnité spéciale qui s'ajoute à leur salaire de base pour tenir compte de la cherté de la vie dans ces pays, ledit salaire de base étant normalement celui qui correspond à un emploi équivalent dans le pays d'origine; mais, lorsque l'intéressé est manifestement appelé à rentrer dans son pays d'origine, il n'est pas courant d'inclure cette indemnité dans la rémunération considérée aux fins de la pension, car cela aboutirait à un revenu de remplacement plus élevé pour ceux qui ont travaillé à l'étranger que pour ceux qui ont mené une carrière comparable sans quitter leur pays.

2.41 La difficulté est encore plus grande pour les organisations internationales, dont le personnel prend sa retraite dans des pays du monde entier. La rémunération des administrateurs relevant du régime commun des Nations Unies étant calculée en dollars des États-Unis puis ajustée pour tenir compte du coût de la vie dans les pays où la vie est chère, une pension qui ne tiendrait compte que de la partie de la rémunération exprimée en dollars ne conviendrait pas pour un fonctionnaire prenant sa retraite dans un pays où le coût de la vie est élevé. La solution choisie dans le cadre du régime commun est un système d'ajustement des pensions qui s'applique, d'une part, au montant initial de la pension et, de l'autre, à l'évolution de son montant en monnaie locale.

2.42 En ce qui concerne le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la question essentielle est de savoir s'il faut définir la rémunération considérée aux fins de la pension comme étant la totalité de la rémunération annuelle ou bien s'il convient d'en déduire un élément représentant la part de cette rémunération qui correspond à l'ajustement au coût de la vie à La Haye. À notre avis, les deux points de vue se défendent :

- i) On peut soutenir que la totalité du traitement doit être retenue dans la définition de la rémunération considérée aux fins de la pension, parce que le traitement total annuel se justifie par le caractère exceptionnel des compétences et de l'expérience requises pour siéger à la Cour, la cherté de la vie à La Haye n'entrant pas en ligne de compte.

Nous pensons que ce point de vue peut être adopté sans qu'il soit trop facile de prétendre qu'il faut donc ajuster la pension de ceux qui prennent leur retraite dans des pays où le coût de la vie est élevé, puisque les Pays-Bas tombent eux-mêmes dans cette catégorie. On peut supposer, même s'il est vrai que le dollar des États-Unis est faible par rapport aux devises de certains pays où le coût de la vie est élevé, qu'il en est tenu compte dans l'élément coût de la vie du traitement annuel.

Nous pensons en outre que si ce point de vue est adopté, il conviendrait que toute augmentation des traitements des membres en activité soit intégralement répercutée sur les prestations versées aux retraités et à leurs ayants droit, sans quoi on aboutirait à des injustices structurelles entre groupes de retraités ayant quitté leurs fonctions à différents moments.

On pourrait bien sûr soutenir que cette définition est excessivement généreuse pour ceux qui prennent leur retraite aux États-Unis ou dans un pays où le coût de la vie est peu élevé. Il faut cependant reconnaître que si l'on devait essayer d'ajuster les pensions de ces retraités à la baisse, il faudrait logiquement accepter également d'ajuster à la hausse celles de certains retraités qui regagnent des pays où la vie est particulièrement chère (au Japon, par exemple), ce qui ferait qu'il ne pourrait plus y avoir une définition unique de la rémunération considérée aux fins de la pension.

- ii) On peut soutenir, au contraire, que le traitement à retenir aux fins de la pension est le traitement annuel hors indemnité de cherté de vie. Cela revient à dire que la rémunération prise en compte ne devrait correspondre qu'à ce qui serait payé pour un travail analogue aux États-Unis.

Il nous semble que si l'on adopte ce point de vue, seuls les membres de la Cour qui prennent leur retraite aux États-Unis ou dans un pays où le coût de la vie est faible bénéficieront d'un revenu de remplacement d'un niveau acceptable. Ceux qui prennent leur retraite dans un pays où le coût de la vie est élevé auraient manifestement un revenu de remplacement insuffisant. La Cour a d'ailleurs déjà indiqué qu'à son avis certains retraités de ces pays bénéficiaient d'une pension insuffisante du fait du recul du dollar des États-Unis par rapport à la devise de leur pays.

À notre avis, si l'on adopte le point de vue ii), il s'impose en toute logique d'envisager de mettre en place un système d'ajustement des pensions afin de protéger ceux qui prennent leur retraite dans un pays où le coût de la vie est élevé. On pourrait imaginer que ce système fonctionne de manière analogue à celui qui est appliqué par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il comporterait donc un ajustement du montant initial de la pension dans les pays où le coût de la vie est élevé, assorti d'un mécanisme permettant de convertir les pensions en monnaie locale puis de les ajuster en fonction de l'inflation du pays.

Il s'ensuivrait également que le principe selon lequel l'augmentation des traitements est intégralement répercutée sur les pensions ne s'appliquerait plus, puisque lesdites pensions ne seraient plus liées au traitement annuel des membres en activité. Elles suivraient alors une filière totalement indépendante et seraient dorénavant ajustées uniquement en fonction des variations du coût de la vie dans le pays où vit le retraité.

Tout en étant conscients du fait que le régime des pensions des membres de la Cour ne doit ni être calqué sur celui de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ni servir de précédent pour celui-ci, nous estimons que ce régime pourrait faire appel aux mécanismes auxquels la Caisse commune a recours pour déterminer les ajustements initiaux, effectuer les conversions monétaires ultérieures et procéder à l'ajustement au coût de la vie.

2.43 En résumé, la conclusion à laquelle nous sommes parvenus est qu'on peut définir la rémunération considérée aux fins de la pension comme étant soit la totalité du traitement annuel, soit la part de ce traitement qui ne tient pas compte de l'élément coût de la vie à La Haye. Dans le premier cas, on pourrait se passer d'un dispositif régissant les règlements en monnaie locale, qui supposerait notamment l'ajustement du montant initial des pensions perçues dans les pays où le coût de la vie est élevé, et le principe selon lequel l'augmentation des traitements est intégralement répercutée sur les pensions serait maintenu. Dans la seconde hypothèse, le revenu de remplacement des anciens membres prenant leur retraite dans un pays où le coût de la vie est élevé n'atteindra pas, pendant les périodes où le dollar est faible, le niveau escompté lorsque le régime a été conçu; il faudrait donc sans doute instituer un système d'ajustement des pensions à double filière, analogue à celui de la Caisse commune.

2.44 Concrètement, il semble que l'alternative soit la suivante : d'un côté la simplicité assortie d'un peu d'injustice, et de l'autre la complexité dans l'équité. La solution consistant à appliquer le régime des pensions en vigueur avant le 1er janvier 1991 en prenant en compte la totalité du traitement annuel aurait l'avantage de la simplicité, mais serait quelque peu injuste à l'égard de ceux qui prennent leur retraite dans un pays où le coût de la vie est particulièrement élevé. La solution consistant à ne retenir qu'une partie du traitement annuel comme rémunération considérée aux fins de la pension et à mettre en place un système d'ajustement des pensions en monnaie locale serait plus juste mais plus compliquée à mettre en oeuvre.

2.45 Au total, compte tenu du nombre de personnes concernées, nous pencherions plutôt pour la simplicité. Nous sommes donc partisans du retour au régime du 1er janvier 1991, à ceci près qu'il devrait s'appliquer aux traitements annuels révisés qui sont entrés en vigueur à cette date. En outre, la proposition du Secrétaire général selon laquelle les augmentations seraient progressives et étalées sur une période transitoire nous paraît bonne.

/...

III. RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

3.1 Le cabinet Buck Consultants a examiné les prestations offertes par le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice. Une de ses principales conclusions est que le régime en vigueur avant le 1er janvier 1991 est équitable et bien adapté, tant au regard des principes généraux auxquels doit obéir un régime des pensions bien conçu qu'au vu des données comparatives. Il reste cependant qu'à notre avis le retour au régime antérieur devrait s'accompagner d'un examen, à effectuer par le Secrétariat, de la définition de la rémunération considérée aux fins de la pension. On trouve dans notre rapport l'exposé des raisons pour lesquelles on peut soit retenir la totalité du traitement annuel, soit ne retenir que la part de ce traitement correspondant à un traitement équivalent en dollars des États-Unis, en adoptant un système d'ajustement à double filière.

3.2 D'autre part, nous estimons que plusieurs modifications relativement mineures pourraient être apportées aux dispositions du régime. On pourrait notamment adopter des coefficients de réduction de la pension en cas de retraite anticipée, verser une somme forfaitaire égale à deux ans de pension aux conjoints survivants qui se remarient, et soit porter à 60 % le taux servant à calculer la pension de réversion du conjoint survivant, soit offrir aux membres de la Cour, au moment où ils prennent leur retraite, la possibilité d'opter pour une pension de réversion plus importante en acceptant une réduction de leur propre pension.

LISTE DES DOCUMENTS ÉTUDIÉS

1.		Communication de la Cour présentant des données démographiques	24 juillet 1995
2.	A/49/7/Add.11	Douzième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	8 mars 1995
3.	A/C.5/49/8	Rapport du Secrétaire général	10 octobre 1995
4.		Mémoire interne de la CIJ sur les droits en matière de pension des juges de la Cour permanente de justice internationale	26 mai 1994
5.	A/C.5/48/66	Rapport du Secrétaire général	14 mars 1994
6.	A/48/7/Add.6	Septième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	31 mars 1994
7.	A/45/7/Add.10	Onzième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	6 décembre 1990
8.	A/43/7/Add.6	Septième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	11 novembre 1988
9.	A/C.5/45/44	Rapport du Secrétaire général	15 novembre 1990
10.	A/C.5/40/32	Rapport du Secrétaire général	22 octobre 1985
11.	A/C.5/38/27	Rapport du Secrétaire général	8 novembre 1983
12.	A/C.5/31/13	Rapport du Secrétaire général	3 septembre 1976
13.		Documents divers	

Grandes lignes des propositions budgétaires de la Cour internationale de Justice pour l'exercice biennal 2008-2009

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. L'indépendance et l'autonomie de la Cour sont reconnues par la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour, qui fait partie intégrante de ladite charte. Afin de mettre en œuvre les dispositions de la Charte et d'en réaliser les objectifs, la Cour doit, à tout moment, être à même de s'acquitter de la mission qui lui a été dévolue.

La Cour a pour fonction de se prononcer sur des affaires contentieuses que lui soumettent des Etats conformément à son Statut. Ce faisant, elle contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en veillant au règlement pacifique de différends entre les Etats, tel que prévu aux articles 1 et 2 de la Charte. La Cour répond également aux demandes d'avis consultatifs émanant d'organes ou d'institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies dûment autorisés à le faire. En raison de ces obligations statutaires, la Cour n'a pas de «programme» pouvant être réduit, contrairement à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies pour lesquels pareille possibilité peut exister.

En vertu de l'article 97 de la Charte et du paragraphe 2 de l'article 21 de son Statut, la Cour bénéficie, en sa qualité d'organe judiciaire principal, d'une situation unique d'autonomie, non seulement sur le plan judiciaire mais aussi sur le plan administratif. C'est ainsi que la Cour est assistée par un Greffe, qui ne dépend que d'elle : elle élit elle-même son greffier et son greffier adjoint, recrute les membres de son personnel et organise son Greffe. Conformément à l'article 12 du Règlement de la Cour, son président en contrôle les services. A la différence des autres juridictions du système, la Cour exerce donc, en sus de ses éminentes fonctions judiciaires, d'importantes tâches administratives. Une telle dualité de fonctions caractérise aussi, à son tour, l'office du Greffe. Celui-ci constitue d'une part un important service auxiliaire de la justice responsable en particulier des relations extérieures de la Cour, des contacts avec les parties, de la gestion des procédures et de l'instruction des dossiers d'affaires ; il conseille et assiste la Cour dans le traitement de celles-ci. En même temps, le Greffe assume nombre de tâches administratives qui incombent normalement aux secrétariats d'organisations internationales. La spécificité de la Cour s'exprime également à deux autres égards : d'une part, contrairement aux autres organes principaux de l'Organisation, la Cour n'a que deux langues officielles, dans lesquelles elle travaille effectivement et en permanence ; d'autre part, contrairement à ces mêmes autres organes, elle a son siège à La Haye.

En se limitant aux seules procédures contentieuses, il peut être observé qu'au cours de ses soixante premières années d'existence (1946-2006), la Cour a rendu le nombre impressionnant de quatre-vingt-douze (92) arrêts et de quarante (40) ordonnances en indication de mesures conservatoires. S'agissant des quatre-vingt-douze (92) arrêts rendus par la Cour, il est intéressant de noter que trente-huit (38) de ces arrêts ont été rendus au cours des trente premières années et cinquante-quatre (54) au cours des trente années suivantes. La très nette progression de l'activité de la Cour au fil du temps, qui apparaît ainsi d'emblée, est encore plus évidente si l'on prend pour référence les vingt dernières années : entre avril 1986 et avril 1996, treize (13) arrêts ont été rendus et, entre avril 1996 et avril 2006, c'est un nombre de trente (30) arrêts qui a été atteint, soit près du triple. Par ailleurs, le nombre d'arrêts prononcés au cours de la dernière décennie représente environ un tiers du nombre total des arrêts rendus depuis la création de la Cour.

S'agissant des quarante (40) ordonnances en indication de mesures conservatoires prises par la Cour depuis 1946, une constatation similaire peut être faite. Dix (10) de ces ordonnances ont été rendues au cours des trente premières années et trente (30) au cours des trente années suivantes. Si l'on prend pour période de référence les vingt dernières années, on constate que, entre avril 1986 et avril 1996, neuf (9) ordonnances en indication

de mesures conservatoires ont été rendues et que, entre avril 1996 et avril 2006, ce nombre a doublé, pour atteindre dix-huit (18). En même temps, il appert que près de la moitié du nombre total de telles ordonnances rendues depuis la création de la Cour l'a été au cours des dix dernières années.

Comme il peut être observé, durant les dix dernières années précédant son sixantième anniversaire, la Cour a fait preuve d'une activité jamais atteinte auparavant. Il échet d'ajouter que cette activité ne doit, à l'évidence, pas être exclusivement évaluée à l'aune du nombre de décisions rendues, mais aussi en tenant compte de la complexité croissante, tant sur le plan factuel que juridique, des affaires concernées. La confiance sans cesse réaffirmée que la communauté internationale a placée dans la Cour permet de croire que celle-ci demeurera très occupée dans les années à venir.

L'examen de l'activité actuelle de la Cour confirme en effet cette tendance.

Au cours des quatre années des exercices biennaux 2002-2003 et 2004-2005, la Cour a rendu une décision dans dix-huit affaires pendantes¹ et deux affaires ont été rayées du rôle. Pendant la même période, huit nouvelles affaires contentieuses ont été soumises à la Cour ainsi qu'une demande d'avis consultatif². A la date du 31 décembre 2005, douze affaires étaient pendantes devant la Cour.

Pendant la première année de l'exercice biennal en cours — l'exercice 2006-2007 —, la Cour a rendu une décision dans une affaire³, a tenu des audiences dans deux autres⁴ et a délibéré dans trois affaires⁵. Pendant la même période,

¹ Exercice biennal 2002-2003 (6 affaires) : (1) *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*; (2) *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*; (3) *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*; (4) *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*; (5) *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires (Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine)*; (6) *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (El Salvador c. Honduras)*.

Exercice biennal 2004-2005 (12 affaires dont 11 affaires contentieuses et une affaire consultative) : (1) *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*; (2) *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*; (3) *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Canada)*; (4) *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. France)*; (5) *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne)*; (6) *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Italie)*; (7) *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas)*; (8) *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Portugal)* et (9) *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni)*; (10) *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*; (11) *Différend frontalier (Bénin/Niger)*; (12) *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

² Nouvelles affaires contentieuses : (1) *Différend frontalier (Bénin/Niger)*; (2) *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*; (3) *Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) (El Salvador c. Honduras)*; (4) *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*; (5) *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*; (6) *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*; (7) *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*; (8) *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*.

Une demande d'avis consultatif : *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

³ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*.

⁴ Audiences tenues dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*) (neuf semaines) et en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* (une semaine).

⁵ (1) *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*; (2) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*; (3) *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*.

trois nouvelles affaires contentieuses⁶ ont été portées devant la Cour, dont l'une a été retirée par la suite. Deux demandes en indication de mesures conservatoires, qui ont priorité sur toutes autres affaires, ont été déposées en mai et novembre 2006, respectivement et une ordonnance en indication de mesures conservatoires a été rendue dans les plus brefs délais, en réponse à la première demande⁷. S'agissant de l'année 2007, la Cour a déjà rendu trois décisions⁸ et tenu des audiences dans deux autres⁹. Elle poursuit actuellement son délibéré dans celles-ci. Des audiences se tiendront en outre dans une affaire additionnelle dès l'automne. Actuellement, treize affaires sont pendantes devant la Cour.

Certes, ces indications générales ne donnent pas une idée complète de la complexité factuelle et juridique des affaires portées devant la Cour, mais elles attestent une activité judiciaire soutenue et l'importance que les Etats accordent à la Cour en se tournant vers elle en vue d'un règlement pacifique de leurs différends. Ces affaires proviennent de toutes les parties du monde et ont trait à toutes sortes de questions et différends juridiques.

Cette activité soutenue a été rendue possible par un nombre considérable de mesures prises par la Cour aux fins d'accroître son efficacité et de pouvoir faire face à l'augmentation régulière de sa charge de travail. Ses procédures et méthodes de travail sont constamment revues. Ainsi, la Cour a désormais décidé de s'imposer des calendriers particulièrement exigeants, tels qu'elle puisse traiter plusieurs affaires à la fois. Par ailleurs, la Cour recourt largement aux nouvelles technologies de l'information dans divers domaines. Toutes ces mesures ont, bien entendu, accru la productivité de l'institution, mais elles ne suffisent pas, à elles seules, à garantir que la Cour sera en mesure, dans un avenir proche, de remplir ses fonctions : de nouvelles ressources seront nécessaires pour le travail judiciaire essentiel de la Cour.

Consciente des contraintes budgétaires qui pèsent sur l'Organisation, la Cour a toujours limité ses demandes budgétaires au strict minimum. Le budget actuel de la Cour représente moins de un pour cent du budget total de l'Organisation des Nations Unies. La Cour a soumis des propositions budgétaires pour le prochain exercice biennal 2008-2009 visant à lui permettre d'accroître sa productivité. Ces propositions ont essentiellement pour objet :

- 1) la création de neuf postes de référendaire de la classe P-2 permettrait à chaque Membre de la Cour de disposer de l'assistance personnelle d'un jeune juriste. A l'heure actuelle, à l'exception du Président de la Cour, qui bénéficie d'un assistant personnel au niveau P-3, les quatorze autres Membres de la Cour ne disposent que d'une équipe restreinte de cinq référendaires de la classe P-2 qui travaillent en pool au sein du service juridique et dont le temps est partagé, non seulement entre ces juges, mais aussi avec un nombre important de juges *ad hoc* (actuellement une vingtaine), pour des travaux de recherche.

⁶ Nouvelles affaires contentieuses : (1) *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)* ; (2) *Statut vis-à-vis de l'Etat hôte d'un envoyé diplomatique auprès de l'Organisation des Nations Unies (Commonwealth de Dominique c. Suisse)*, retirée par la suite ; (3) *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*.

⁷ Demande en indication de mesures conservatoires déposée par l'Argentine dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*.

⁸ (1) Demande en indication de mesures conservatoires déposée par l'Uruguay dans l'affaire relative aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* ; (2) *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* ; (3) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*.

⁹ Audiences tenues dans l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* (trois semaines) et en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* (une semaine).

Une assistance individuelle de chaque juge s'avère grandement nécessaire en raison, tout d'abord, du nombre croissant d'affaires riches en données factuelles et en questions juridiques complexes dont la Cour est saisie et de l'importance grandissante des travaux de recherche, d'analyse et d'évaluation qui doivent être menés en conséquence, non seulement dans les pièces et documents soumis par les parties, mais aussi dans la doctrine et dans la jurisprudence, en plein développement, d'autres tribunaux internationaux. Tout récemment, dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, les Membres de la Cour ont été confrontés à la nécessité d'examiner avec un soin et une précaution tout particuliers un nombre sans précédent de documents et autres sources d'information représentant des milliers de pages de données complexes de nature diverse. Tel avait déjà été le cas, peu avant, dans l'affaire relative aux *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. Or, un certain nombre d'affaires actuellement inscrites au rôle de la Cour présentent des caractéristiques équivalentes à celles des affaires précitées, et il y a tout lieu de penser que ce type d'affaires se multipliera à l'avenir. Il est irréaliste de penser que les juges puissent continuer à examiner seuls ou avec une assistance réduite de tels dossiers, sans risque majeur d'erreurs pouvant comporter des conséquences graves.

Une assistance individuelle est, en outre, indispensable pour permettre à la Cour de rendre ses arrêts dans les meilleurs délais. La Cour a récemment conclu à la nécessité de s'imposer des calendriers d'audiences et de délibérés particulièrement chargés tels que plusieurs affaires puissent être jugées en même temps. Le chevauchement d'affaires en délibéré exige de la part de chacun des Membres de la Cour d'être en mesure, parallèlement et dans plusieurs affaires, d'étudier les pièces de procédure et leurs annexes avant la tenue des audiences, de rédiger des notes, de se préparer aux délibérés par de nombreuses lectures additionnelles et, éventuellement, de rédiger des opinions dans des affaires très diverses. Il apparaît très clairement qu'un tel rythme de travail, inévitable si les Etats veulent obtenir justice dans des délais acceptables, ne pourra à l'avenir être maintenu que si les Membres de la Cour disposent d'une assistance renforcée.

Les référendaires pourront notamment assister les Membres de la Cour auxquels ils seront assignés en préparant des résumés de documents et en procédant à un classement de ces documents en fonction de leur pertinence pour l'affaire ou en fonction des allégations spécifiques en cause ; de même, ils pourront utilement effectuer les nombreux travaux de recherche nécessaires, qu'ils aient trait à l'établissement des faits ou à l'identification des précédents jurisprudentiels, voire des thèses défendues dans la littérature juridique ; ils pourront encore être amenés à rédiger des fiches sur des aspects spécifiques d'une affaire que les Membres de la Cour auxquels ils seront assignés souhaiteraient étudier plus en détail. Seule une telle assistance permettra à chacun des juges d'exercer efficacement sa fonction judiciaire.

- 2) la création d'un poste de juriste de la classe P-5 au sein du département des affaires juridiques du Greffe contribuera également au maintien d'un rythme de travail soutenu, tel qu'à tout moment plusieurs affaires puissent être jugées en même temps. A l'heure actuelle, le département des affaires juridiques de la Cour ne compte que sept postes (un poste de la classe D-1, un de la classe P-5, deux de la classe P-4 et trois de la classe P-3). La présence de deux fonctionnaires supérieurs de la classe P-5 est essentielle pour permettre à la Cour de travailler à tous les stades de sa procédure dans ses deux langues officielles, comme son Statut le veut ; elle est indispensable pour la réalisation, au niveau de qualité et dans les délais requis, des nombreuses tâches d'auxiliaire de la justice qui incombent au Greffe, de même que pour la supervision du travail des jeunes juristes et la formation de ces derniers. Pour être en mesure de s'acquitter pleinement de ses fonctions, le secrétaire juridique principal, chef du

département des affaires juridiques, doit pouvoir être secondé par deux fonctionnaires supérieurs ayant la capacité d'assurer la gestion des affaires et le suivi des autres membres du département. Les deux fonctionnaires de la classe P-5 devront ainsi étroitement collaborer avec le secrétaire juridique principal afin de lui permettre d'assurer la supervision de la gestion de toutes les affaires inscrites au rôle, mais aussi d'apporter son soutien à la Cour lorsque celle-ci tient des audiences ou des délibérations, voire que se réunissent des comités de rédaction simultanément dans plusieurs affaires. Les deux fonctionnaires de la classe P-5 permettront ainsi à la Cour, non seulement de palier les difficultés récemment engendrées par le chevauchement des affaires en délibéré, mais aussi d'assurer en même temps le suivi des autres affaires inscrites au rôle de la Cour. La Cour et le personnel du département juridique ont fourni des efforts chaque fois plus considérables pour assurer une bonne administration de la justice dans des délais raisonnables. Il est désormais clair qu'une assistance plus soutenue des hauts fonctionnaires du département juridique est indispensable à la réalisation des objectifs que les réalités nouvelles ont assignés à la Cour et à son Greffe.

- 3) la création d'un poste temporaire d'indexeur/bibliographe de la classe GS-5, au titre de l'exercice biennal, devenu nécessaire pour la bibliothèque de la Cour, qui dispose d'une collection de quelque cinquante mille volumes et est abonnée à cent cinquante revues. La bibliothèque, qui a pour tâche principale d'assister les membres de la Cour ainsi que les divers départements du Greffe, notamment les départements des affaires juridiques et linguistiques, dans leurs recherches, a récemment acquis un nouveau logiciel de gestion. Le nouveau catalogue de la bibliothèque, qui sera accessible en ligne pour tous les membres de la Cour et l'ensemble du personnel du Greffe, nécessitera un travail important aux fins de la saisie des données et de l'identification des ouvrages, des articles et des documents officiels faisant partie de la collection de la Cour. Contrairement à ce qui a été fait dans le cas d'autres bibliothèques du système de l'Organisation des Nations Unies, le catalogue de la Cour n'a jamais fait l'objet d'un indexage (l'indexage dans une bibliothèque consiste essentiellement à attribuer des mots-clés à l'ensemble des ouvrages et titres d'un catalogue). Sans cet outil, les utilisateurs d'une bibliothèque ne peuvent rechercher les ouvrages que par le nom de l'auteur. Par voie de conséquence, les membres de la Cour et le personnel du Greffe consultent les catalogues d'autres institutions pour leurs recherches, perdant ainsi du temps et de l'énergie. Le développement de ses propres bases de données par un indexeur spécialisé favoriserait l'autonomie de la bibliothèque de la Cour et lui permettrait de fournir une assistance plus efficace ;
- 4) le reclassement, de P-4 à P-5, du poste de chef de la nouvelle structure envisagée dans le cadre d'une fusion du service de la bibliothèque et du service des archives. Sur recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), au cours de l'exercice biennal 2004-2005, la Cour, a confié à un consultant le soin d'établir une étude indépendante sur la façon de moderniser les procédures et méthodes de travail du Greffe, en vue de rationaliser le fonctionnement administratif et l'organisation du travail de la Cour. Le consultant a ensuite été prié d'effectuer une étude complémentaire portant principalement sur le service des archives, de l'indexage et de la distribution et le service de la bibliothèque. Le consultant a proposé la fusion de ces deux services, pareille fusion ayant été menée à bien dans d'autres bureaux de l'Organisation des Nations Unies. Une mise en commun des ressources des deux services permettrait d'en accroître l'efficacité et de mettre en place une plate-forme de gestion des connaissances. Avec une équipe coordonnée, le nouveau département gagnerait en efficacité et en qualité, pour aider les utilisateurs à trouver toutes les informations requises, grâce à un partage des connaissances fait de manière cohérente. De plus, le nouveau département contribuerait, sur le long terme, à la préservation de la mémoire institutionnelle de la Cour, à travers la mise en œuvre d'un mode avancé de gestion allié aux technologies les plus récentes. L'amélioration du rapport coût-efficacité

résultant de la fusion ne sera pas immédiate, dans la mesure où devra, au préalable, intervenir la numérisation de toutes les données disponibles depuis la création de la Cour en 1946. La mise en place de la nouvelle structure exigera par conséquent que soient conservés les postes existants dans les deux services actuels, réorganisés toutefois de manière dynamique, et que soit reclassé le poste d'administrateur de chef de cette nouvelle structure, de P-4 à P-5, compte tenu des compétences et qualifications requises pour occuper ce poste et des diverses tâches qui y sont attachées.
